

RAPPORT DE PRESENTATION

SCOT de la Communauté de
Communes
du Pays de Châteaulin et du Porzay

PIÈCE N°1 DU DOSSIER DE SCOT

1.4 : Evaluation environnementale

SCOT APPROUVÉ LE 08 JUIN 2016
- MODIFIÉ LE 07 DÉCEMBRE 2022



SOMMAIRE	2
OBJECTIFS ET METHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	3
A. Les objectifs de l'évaluation environnementale	4
B. La méthodologie employée pour réaliser l'évaluation environnementale.....	8
LES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT..	11
A. Introduction	12
B. Analyse des incidences notables prévisibles.....	13
• Milieux et biodiversité	14
• Paysages et cadres de vie	20
• Ressources naturelles	26
• Risques et nuisances	39
• ZACOM de Penn Ar Roz	45
• Etude de l'incidence sur les sites Natura 2000	49
• ANNEXE : extraits d'évaluations de trafics et de flux réalisées dans la perspective d'implantations commerciales sur le site de Pen Ar Roz	62
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1	66
1 Le contexte	67
2 Principe méthodologique de l'évaluation environnementale	70
A Consommation d'espace	71
B Paysages, patrimoine et cadre de vie	71
C Milieux naturels et Biodiversité	72
D Limitation de l'exposition aux risques, aux nuisances et pollutions	72
E Ressource en eau	73
F Climat, air, gestion de l'énergie et bruit	73
G Gestion des déchets	73
3 Analyse des incidences	73
A Ty Vougeret – Dinéault	74
B Croaz Diben – Plomodiern	76
C Saint-Anne-la-Palud – Plonévez-Porzay	77
D Résumé non technique de l'évaluation de la modification simplifiée n°1	78
E Conclusion	82



**OBJECTIFS ET
MÉTHODOLOGIE
DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

A. Les objectifs de l'évaluation environnementale

Contexte juridique et prise en compte des principes du développement durable

Le contexte normatif établit un cadre ouvert de mise en œuvre de l'évaluation environnementale dans les Schémas de Cohérence Territoriale. L'article L.122-1-2 du Code de l'urbanisme explicite le contenu du rapport de présentation du SCOT, et notamment les articles L.121-11 et R.122-2 du Code de l'urbanisme (modifié par les décrets n°2005-608 du 27 mai 2005, n°2007-1586 du 8 novembre 2007 et n°2012-290 du 29 février 2012) fixent des obligations de formalisation de cette évaluation.

Remplir ces exigences suppose l'application de 2 principes majeurs.

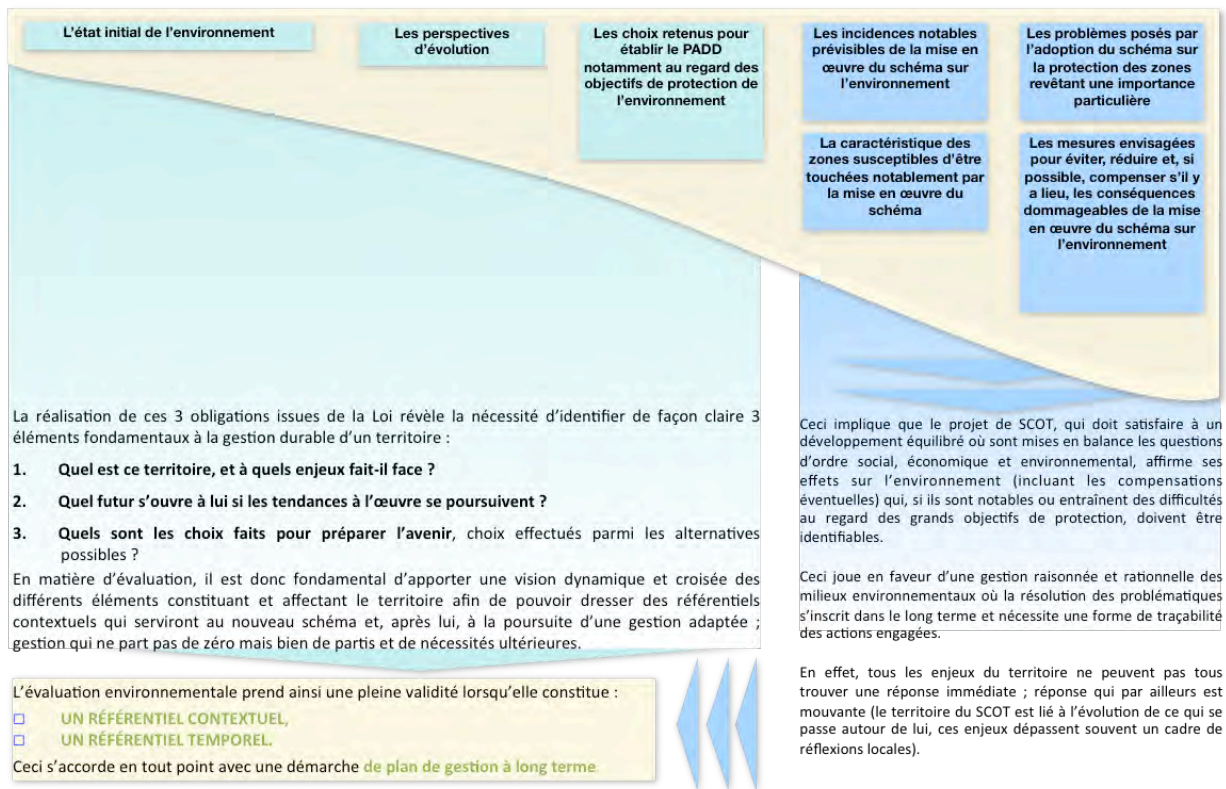
Le premier principe concerne la continuité de l'évaluation environnementale tout au long du projet pour une cohérence, une lisibilité et une transparence du processus et des politiques de développement choisies.

Dans ce sens, il est implicitement posé que la dimension environnementale constitue un des éléments fondamentaux à la détermination des partis d'aménagement au même titre que les autres grandes thématiques de développement territorial. Aussi, une telle approche peut-elle être associée et intégrée à la notion de politique d'urbanisme établie au prisme des principes du développement durable impliquant une prise en compte concomitante et transversale des aspects environnementaux, sociaux et économiques.

Le second principe concerne la mise en perspective opérationnelle des obligations formelles du Code de l'urbanisme. En effet, si le SCOT doit contenir dans son rapport de présentation des chapitres particuliers retranscrivant la prise en compte de l'environnement dans le projet, ces éléments ne peuvent être établis indépendamment d'une réelle approche de management environnemental qui préside à la conception du projet, dans le cadre d'un schéma où cette évaluation a été pleinement élaborée.

Même continue l'évaluation ne doit pas consister en des moments de rattrapage des impacts sur l'environnement. Il s'agit de mettre en œuvre une gestion plus globale de l'environnement et mieux intégrée au projet d'urbanisme qui implique une considération plus interactive et à plus long terme des questions environnementales.

Pour mieux expliciter cet aspect, le contenu du processus d'évaluation est détaillé ci-après :



L'évaluation environnementale est une démarche intégrée, temporelle, continue, progressive, sélective, itérative, adaptée qui doit être formalisée dans le rapport de présentation.

Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre d'un processus d'évaluation rompu à des méthodes de gestion environnementale adaptées à la nature du territoire et de son projet revêt un caractère majeur.

Des 3 principaux champs d'investigation et de mise en œuvre de l'évaluation environnementale exposés précédemment, il est nécessaire, à présent, de déterminer des outils d'évaluation pertinents sur leur fondement, fondement dont nous rappelons les principes ci-après :

- le suivi de l'évaluation environnementale,
- l'application des principes du développement durable
- la mise en œuvre d'une évaluation qui permet d'instaurer des référentiels contextuels et temporels dans le cadre d'une gestion à long terme.

Leur déclinaison dans la procédure de SCOT peut adopter les modalités ci-après.

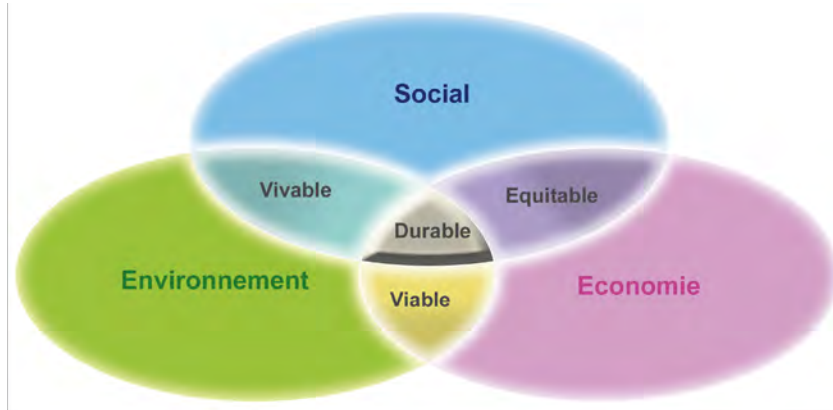
Éléments sur la notion de développement durable

Plusieurs courants de pensées divergent sur l'approche conceptuelle du développement durable : la conception orientée économiste qui montre que le bon fonctionnement de l'économie est le garant préalable d'une prise en compte de l'environnement, la vision écologique globale où les ressources de l'environnement conditionnent exclusivement tout développement des systèmes humains ou, encore, la démarche plus consensuelle dans laquelle les enjeux d'ordres sociaux, économiques et environnementaux sont conjointement mis en perspective.

Cette dernière semble procurer la meilleure approche, particulièrement dans le cadre d'un SCOT, en ce sens qu'elle répond de manière plus appropriée à la *nécessaire gestion en tendance propre* à l'urbanisme plutôt que de fonder des organisations systémiques difficilement applicables à la gestion de l'espace à grande échelle et dans les compétences offertes aux documents d'urbanisme réglementaires (à ceci s'ajoute la transversalité qui constitue un point fondamental au développement équilibré). En effet, il serait inopportun de considérer un territoire de façon figée, malléable à court terme et sans tenir compte d'un existant, existant qui nécessite parfois des impulsions très ciblées pour tendre vers un équilibre dont les bénéfices seront perceptibles après plusieurs années et pourront nécessiter, à posteriori, un nouveau positionnement des politiques de développement.

Si la mise en œuvre de projets à vocation exclusive sociale, économique ou environnementale est à priori à exclure, les schémas dans lesquels une des 3 composantes serait faible vis-à-vis des 2 autres conduirait à des projets en apparence *relativement équilibrés sans pour autant être durables*.

Ces derniers auraient alors un caractère plutôt *viable, équitable ou viable*.



Le suivi de l'évaluation	L'application des principes du développement durable	L'évaluation qui permet d'instaurer des référentiels contextuels et temporels dans le cadre d'une gestion à long terme
<p>Tel que le prévoit le Code de l'urbanisme à son article L. 122-13, le SCOT doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement, au plus tard 6 ans à compter de son approbation. Il ressort clairement de cette disposition, comme nous l'avons vu précédemment, la nécessité d'établir, dans le cadre de l'élaboration du schéma, des référentiels qui permettront à l'avenir d'observer rationnellement les implications du projet sur le territoire concerné. Le suivi de l'évaluation s'établit donc à 2 échelles.</p> <p>La première, en longue période, doit se percevoir comme un suivi du territoire couvert par le SCOT et dont les éléments d'évaluation se baseront par rapport aux critères du développement durable ainsi que sur les référentiels contextuels et temporels inhérents au projet (voir ci-contre).</p> <p>La seconde, à l'échelle du processus de SCOT, où les aspects liés à l'environnement sont pris en compte durant l'élaboration du SCOT. Ceci suppose des modalités assurant une intégration continue et transversale de la gestion environnementale, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La présentation d'un état initial de l'environnement qui identifie les enjeux majeurs pour le développement du territoire, 2. Des ateliers de travail sur la définition du projet de développement où sont intégrées à la réflexion les mesures prises en faveur de l'environnement et les implications transversales des partis d'aménagement vis-à-vis de l'environnement, 3. L'identification de scénarios d'évolution possibles du territoire, et notamment celui où les tendances à l'œuvre étaient poursuivies à l'avenir (scénario au fil de l'eau), ainsi que des éléments motivant le choix de développement retenu, 4. Le contrôle de la cohérence et de l'efficacité de la transcription du projet de développement dans les orientations d'aménagement. 	<p>Le développement durable, ou plus précisément soutenable, s'impose comme principe d'élaboration du schéma en vue d'assurer une évolution équilibrée et pérenne du territoire. Les dimensions conjointement mises en perspective concernent les aspects sociaux, économiques et environnementaux. A ceci peut être ajoutée une 4ème dimension qui est celle de la gouvernance territoriale ; gouvernance qui à l'échelle des compétences du SCOT ne peut se retrouver que de 2 façons : le caractère pédagogique et transversal qui favorise la mise en œuvre de politiques coordonnées et partagées, l'articulation des orientations prévues dans le SCOT avec d'autres outils de gestion des territoires existants ou à créer. Le processus de SCOT est aussi le lieu où l'émergence de nouveaux modes de gouvernance peuvent être incités. L'application des principes du développement durable doit enrichir le projet au fur et à mesure sa conception.</p> <p>Au stade de la prospective (scénarios possibles de développement). Les scénarios d'évolution du territoire établis sur la base du diagnostic et de l'état initial de l'environnement permettent de mettre en évidence les grands équilibres du fonctionnement du territoire mais aussi les limites des capacités à les gérer. Ainsi, il s'agit d'observer les interdépendances entre économie, social et environnement qui servent à analyser et comparer les scénarios dans leur globalité pour que le territoire choisisse des axes de développement en ayant une vision transversale des problématiques et opportunités. La dimension environnementale sert en outre à mesurer l'acceptabilité du développement au regard des ressources et des écosystèmes et la capacité du territoire à pouvoir la garantir.</p> <p>Au stade du projet, le développement durable intervient comme un contrôle continu de cohérence dans les choix de développement et l'intensité des actions.</p>	<p>Les référentiels contextuels et temporels ont pour double vocation de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. s'inscrire dans le déroulement à long terme du suivi du SCOT, en fixant les indicateurs relatifs aux choix et objectifs de développement, 2. formaliser la cohérence des objectifs en matière d'environnement. <p>Il s'agit ainsi d'une évaluation du projet de développement par rapport aux indicateurs stratégiques. Cette analyse s'opère dans le cadre du suivi de l'évaluation environnementale décrite précédemment.</p> <p>Elle constituera, dans sa version aboutie à la fin du processus de SCOT, un outil permettant d'apprécier les éléments fondamentaux portant la gestion équilibrée et durable du projet de développement en liaison avec le contexte qui a prévalu à sa définition.</p> <p>Une attention particulière sera portée sur la transversalité des partis d'aménagement et de leurs implications, notamment au regard de l'environnement.</p> <p>Ceci devra contribuer à la bonne lisibilité des choix de développement, incluant la protection et la valorisation de l'environnement, afin de faciliter l'appréciation des résultats de l'application du SCOT.</p>

Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation s'articule en cohérence avec les autres pièces du rapport de présentation dont elle fait partie intégrante.

- L'état initial de l'environnement qui analyse la situation du territoire au travers des composantes environnementales et étudie les tendances à l'œuvre ainsi que les enjeux qui s'offrent au territoire : ce document fait l'objet d'une partie individualisée du rapport de présentation (pièce 1.1.2).
- Le choix du projet de développement retenu (PADD) qui est expliqué au regard des enjeux définis lors du diagnostic et de l'état initial de l'environnement et au regard des autres alternatives de développement étudiées (scénarios prospectifs) : ce chapitre comporte ainsi l'évaluation des scénarios prospectifs à travers le prisme de l'environnement qui permet d'expliquer le choix du projet pour établir le PADD du SCOT (pièce 1.2).

Cette articulation permet une lecture transversale du projet de développement et assure la cohérence du SCOT depuis les enjeux jusqu'à l'évaluation des incidences du projet.

Conformément au Code de l'urbanisme, l'évaluation comporte :

- **L'explication de la méthodologie** employée pour réaliser l'évaluation.
- **L'analyse des incidences notables prévisibles** de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement. Elle consiste en l'identification des effets les plus probables sur l'environnement liés à l'application du SCOT. Cette étape fixe également les référentiels servant à l'évaluation ultérieure du SCOT puisqu'elle constitue une forme de modélisation de l'évolution du territoire vue sous l'angle environnemental. Elle explique également les mesures prises par le schéma pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables issues de l'application du SCOT. Un zoom est aussi réalisé sur la Zacom délimitée dans le DOO du Scot.
- **L'étude des incidences de la mise en œuvre du projet sur les zones Natura 2000.**

B. La méthodologie employée pour réaliser l'évaluation environnementale

Une méthodologie appropriée au territoire...

La méthodologie employée pour réaliser l'évaluation environnementale est expliquée tout au long des différents chapitres qui composent cette évaluation. Ainsi, nous nous attacherons ici à rappeler les grandes lignes de fonctionnement de la méthode utilisée. Préalablement à ce rappel, il est utile de préciser que même si l'objectif d'une évaluation environnementale demeure le même d'un territoire à un autre, sa mise en œuvre pratique doit être adaptée aux caractéristiques du territoire et à la nature du projet de développement élaboré. En effet, si des thématiques servant à cadrer l'analyse et l'évaluation peuvent être utilisées de façon récurrente, il ne paraît pas juste que le degré d'évaluation et la considération transversale des effets soient invariables. Ceci s'explique pour deux raisons principales :

D'une part, chaque territoire est concerné par des enjeux environnementaux différents et aux sensibilités vis-à-vis des projets qui peuvent être très dissemblables, selon la taille des espaces et leurs configurations physiques et écologiques. En d'autres termes, un territoire de taille restreinte et comprenant des enjeux environnementaux forts mobilisant des superficies importantes aura potentiellement plus de probabilité d'établir un projet de développement ayant une définition plus fine des espaces et des orientations. En revanche, un territoire vaste avec des enjeux très localisés d'un point de vue géographique ou concernant les problématiques à l'œuvre, pourra prévoir une définition de projet moins précise.

D'autre part, la déclinaison urbanistique des projets de développement peut supposer la définition par le SCOT d'orientations et d'objectifs aux degrés de liberté ou d'appréciation très contrastés selon les contextes auxquels les territoires doivent répondre.

...bâtie sur les enjeux de capacité d'accueil, à la croisée des notions de contenance et d'émergence...

Dans ce sens, nous pouvons distinguer deux notions qui interagissent en permanence dans l'élaboration d'une stratégie territoriale qui, selon la prégnance de l'une ou de l'autre, favorisera une précision géographique ou des principes de gestion de l'espace plus ou moins élevée des orientations.

Il s'agit de la notion de contenance et de celle d'émergence. Lorsqu'un projet a pour objet majeur de maîtriser des tendances fortes ou bien identifiées alors, dans le SCOT, pourront dominer les orientations visant à contenir les développements de façon à les réorienter dans le sens des objectifs fixés. En revanche, lorsqu'un territoire nécessite de créer lui-même des dynamiques parce que le périmètre qu'il couvre n'est pas marqué par des tendances suffisamment lisibles ou affirmées, le projet de développement devra faire émerger des éléments nouveaux dont il sera difficile de prévoir les implications spatiales précises (nombreuses inconnues, risques de contraintes inadaptées qui s'opposent au projet, ...).

Ces 2 notions se retrouvent en général dans un même projet de SCOT et expliquent que même si un parti d'aménagement est très construit, il lui est nécessaire de prévoir des marges de manœuvre suffisamment souples pour permettre cette émergence des projets dans les documents et opérations d'urbanisme qui appliqueront les orientations du schéma. Ceci n'exclut pas la définition de mesures restrictives concernant certains aspects ou espaces en vue de satisfaire à des objectifs de protection des patrimoines et des ressources, mais rend en revanche la mise en œuvre de l'évaluation environnementale beaucoup plus sujette à des inconnues et des imprécisions.

Le processus d'évaluation permet par conséquent d'éclairer les implications du projet en termes de capacité d'accueil : il analyse la mesure selon laquelle les orientations et axes stratégiques du SCOT anticipent au mieux compte-tenu des marges de manœuvre nécessaires et façonnent les évolutions des milieux et des ressources environnementales, et, réciproquement, bâtissent le socle du développement projeté sur la valorisation de ces ressources.

... et résultant d'un processus mis en œuvre tout au long de l'élaboration du projet de SCOT

Ce processus a permis :

- une prise en compte permanente des composantes environnementales dans la définition du projet,
- d'élaborer une stratégie et des outils de préservation et de valorisation propres aux milieux environnementaux et paysagers,
- d'élaborer les éléments nécessaires pour répondre aux objectifs de l'évaluation environnementale :
 - lisibilité du mode de développement et de ses objectifs,
 - moyens de suivi de la mise en œuvre du SCOT.

Le déroulé de ce processus est explicité ci-après :


1. Ce processus naît des conclusions établies dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement réalisé au départ de l'élaboration du SCOT, qui visent à identifier les tendances en jeu.
2. Il se poursuit par la définition de scénarios possibles d'évolution du territoire à 20 ans (cf. explication des choix du présent rapport de présentation), dans lesquels les perspectives environnementales sont confrontées aux alternatives de développement de chaque scénario afin d'identifier les facteurs d'équilibres et de déséquilibres territoriaux et environnementaux, qu'ils soient directs ou indirects.

Sur cette base, l'évaluation des scénarios permet au territoire de définir les axes de son projet de développement (PADD) en ayant une connaissance transversale des conséquences liées à ses choix, notamment au regard des alternatives possibles. Ainsi, par cette démarche, il s'agit dès le stade des politiques publiques du PADD de mettre en place le cadre d'un développement équilibré propice au fonctionnement pérenne des milieux et ressources environnementales.

3. La traduction réglementaire du PADD dans le DOO conduit tout au long du processus de conception à observer les effets du projet sur l'environnement afin d'éviter, atténuer ou compenser les incidences. En outre, la prise en compte des principes du développement durable agit comme un contrôle de cohérence sur la définition des choix du projet et le niveau d'intensité des actions.
4. L'évaluation et la description des incidences de la mise en œuvre du SCOT, s'effectuent au travers des grandes thématiques dégagées dans l'état initial de l'environnement, afin d'assurer une continuité d'analyse du dossier de SCOT. En outre, ces thématiques sont déclinées en plusieurs sous-thématiques dans l'objectif d'approfondir le niveau d'évaluation.


Ainsi, les outils d'évaluation et d'explication du projet fonctionnent ensemble pour éviter que l'analyse ultérieure des résultats de l'application du SCOT s'effectue indépendamment des liens transversaux qui dirigeront le territoire entre les politiques sociales, économiques et environnementales.

En outre, ceci permet d'apprécier la cohérence interne du SCOT entre les objectifs qu'il fixe et les modalités qu'il met en œuvre dans le cadre de ses compétences.



LES INCIDENCES
NOTABLES
PRÉVISIBLES DE LA
MISE EN ŒUVRE DU
SCOT SUR
L'ENVIRONNEMENT

*Et les mesures prises pour
éviter, réduire ou compenser
les conséquences
dommageables de cette mise
en œuvre*



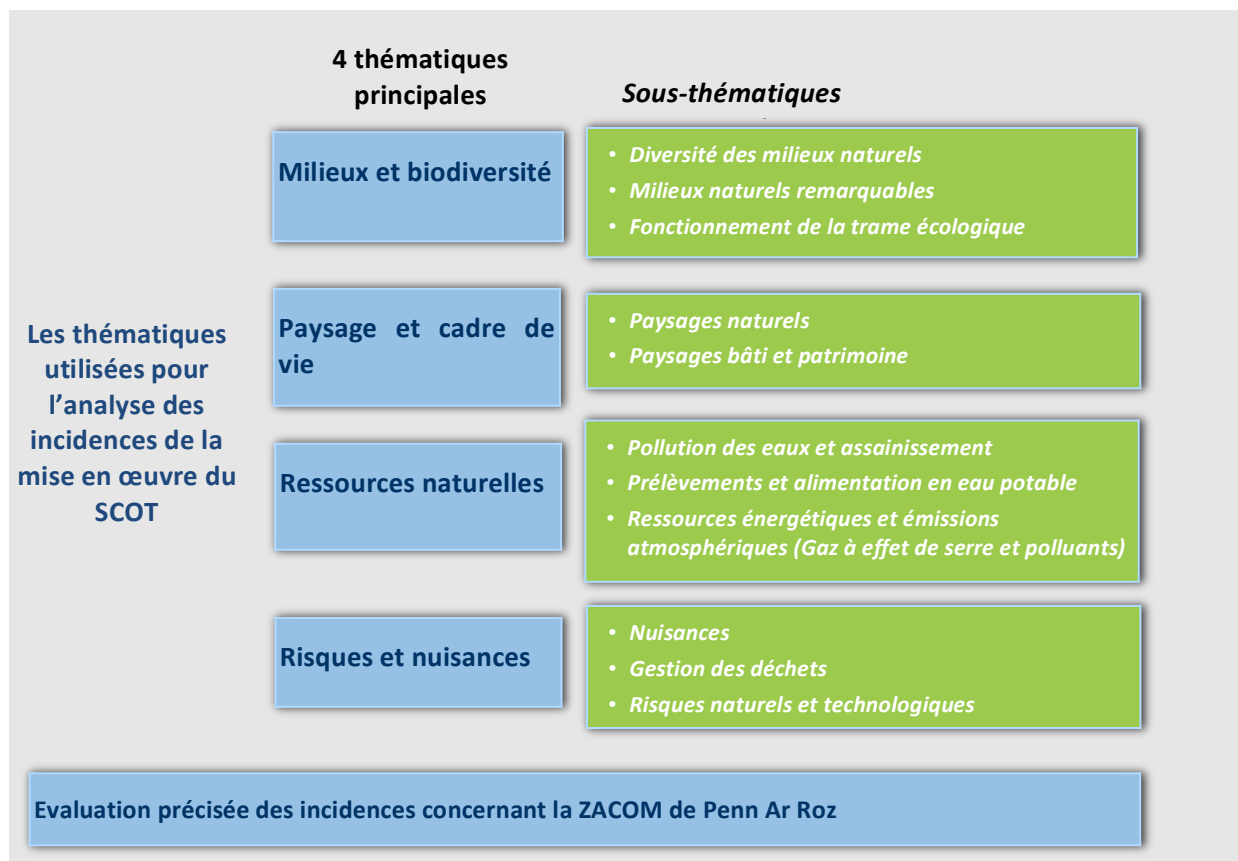
A. Introduction

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme, le SCOT devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

La présente évaluation des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables issues de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, pose le premier jalon de cette analyse et témoigne du processus complet d'évaluation qui a permis d'intégrer les dimensions environnementales tout au long de l'élaboration du SCOT.

Les incidences notables du projet de SCOT sur l'environnement sont évaluées d'une manière précise, dans leurs effets sur les différentes ressources qui constituent la base du lien entre activités humaines et environnement naturel.

Pour cela, l'analyse prend pour prisme les grandes thématiques dégagées lors de l'état initial de l'environnement, elles-mêmes détaillées en sous-thématiques (cf. schéma ci-contre), et évalue, en considérant la probabilité des effets possibles et les liens directs et indirects que la mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer, les incidences de la mise en œuvre du projet. En outre, la notion de « prévisibilité » des incidences à analyser qui découle du Code de l'urbanisme, amène l'évaluation à faire ponctuellement des zooms lorsque les objectifs du Scot permettent une précision du contexte et du projet territorial. Dans ce sens, le présent document procède à une analyse des incidences de la Zacom de Penn Ar Roz délimitée dans le DACOM du DOO.



Plus encore, l'analyse des incidences notables prévisibles du projet s'attache à mettre en lumière la manière dont le projet de SCOT anticipe le jeu de synergies entre l'évolution des ressources et le développement du territoire, et s'inscrit donc dans une appréciation de la capacité d'accueil propre au territoire, caractérisée comme un espace de projection dynamique.

Ainsi, pour chaque thématique liée à une ressource ou à un groupe de ressources environnementales, l'analyse qui suit détaille :

- **les tendances et enjeux majeurs** soulevés lors de la phase d'état initial de l'environnement,
- **les incidences positives du SCOT** prévisibles sur la thématique en question,
- **les incidences négatives prévisibles** du projet de SCOT vis-à-vis de la thématique,
- et **les mesures préventives ou compensatoires** associées prévues par le SCOT, détaillées elles-aussi par sous-thématique, **précédées d'une ou plusieurs des abréviations suivantes : E pour Evitement, R pour Réduction, C pour Compensation afin de mesurer la finalité principale et d'indiquer la nature de ces mesures.** Lorsque le texte indique plusieurs abréviations (ex : E/C), il s'agit de mesures prises à des fins d'évitement ou de réduction, faisant intervenir en dernier recours des mécanismes de compensation, faisant alors référence à des situations précises détaillées dans le cadre du SCOT.

Enfin, le présent dossier effectue une étude d'incidence de la mise en œuvre du Scot sur les sites Natura 2000.

B. Analyse des incidences notables prévisibles

Cf. pages suivantes.

Milieus et biodiversité

➤ Enjeux et tendances de l'EIE

Un patrimoine naturel riche bien identifié et diversifié, marquant l'identité du territoire.

- ***De nombreuses zones humides (inventaires en cours)***
- ***Une trame bocagère support d'une grande biodiversité avec des dynamiques positives : engagement du programme Breizh Bocage sur les bassins versants du Porzay et de l'Aulne Maritime, conseils et outils d'accompagnement de la gestion bocagère menée par le PNR d'Armorique***
- ***Un réseau de cours d'eau et vallées support de connexions écologiques entre l'arrière-pays et le littoral***
- ***Des milieux d'exception reconnus et faisant l'objet d'une protection accrue (Menez Hom...)***

... Mais des mesures de protection multiples et parfois superposées, pouvant induire un manque de cohérence et une imprécision sur le niveau de protection à affecter aux différents milieux naturels et aux espaces agricoles et environnementaux qui les relie pour assurer leur bon fonctionnement sur le long terme.

Enjeux

- ***Préserver la biodiversité et les milieux naturels***
- ***Identifier et préserver la trame verte et bleue***
- ***Réduire la consommation des milieux naturels***

➤ Incidences positives prévisibles

La mise en œuvre du Scot aura pour effet de préserver sur le long terme le maillage écologique, de baisser tendanciellement les pressions sur les écosystèmes et de favoriser la maturation des milieux environnementaux et l'amélioration de leur état fonctionnel. La Trame Verte et Bleue du Scot non seulement préserve l'intégrité des milieux naturels à forte valeur patrimoniale et fonctionnelle tant du point de vue de leurs caractéristiques que de leur vocation de nœud pour la diffusion de la biodiversité, mais aussi l'ensemble des relations écologiques impliquant le bocage, les continuum forestiers et l'hydrosystème afin que le maillage naturel global renforce la qualité de ses habitats et des échanges biologiques. Ainsi grâce au Scot la diversité des milieux tant littoraux que de l'arrière pays sera préservée et bénéficiera de conditions favorables à son développement : les espaces remarquables sont en effet fortement protégés par le Scot mais aussi les espaces qui fonctionnent avec eux (leurs lisières, les sites naturels et agricoles périphériques, les liens bocage/cours d'eau/forêt, les liens vallée/côte maritime...). En s'appuyant sur les réservoirs et continuités écologiques, où l'urbanisation sera exclue ou

exceptionnellement très limitée selon les secteurs, la trame verte et bleu du Scot aura pour effet :

- de favoriser la densité bocagère, en particulier sur les axes stratégiques d'échanges écologiques vers les forêts, les cours d'eau et zones humides et plus largement entre les vallées et entre la côte et l'arrière-pays ;
- d'assurer une forte perméabilité environnementale entre les milieux maritimes et le rétro-littoral, jusqu'aux têtes de bassins versants plus en amont. La ripisylve, les zones humides, les boisements, les milieux semi-ouverts pourront ainsi renforcer leurs fonctionnalités et leurs qualités.
- d'améliorer la fonction des lisières forestières.
- de stopper les tendances antérieures d'anthropisation ponctuelles mais diffuses à l'échelle du territoire liées à l'urbanisation.
- de renforcer la biodiversité en lisière urbaine et d'atténuer les pressions urbaines directes (écoulements pluviaux, plantes rudérales, imperméabilisation) sur les espaces naturels et agricoles en contact avec les zones bâties.

En effet, les dynamiques environnementales bénéficieront des protections et objectifs du Scot suivants :

- la conservation des milieux remarquables, en renforçant l'effet des inventaires et protections le cas échéant,
- la préservation des fonctions des milieux ordinaires grâce à des mesures adaptées aux différents milieux, et notamment la protection des zones humides, et la préservation des haies et boisements, favorisant le maintien sur le long terme d'un réseau bocager et forestier fonctionnel,
- le non cloisonnement des milieux et la pérennité des continuités naturelles, entre bassins versants, et entre zones amont/aval en particulier, favorisant la continuité des fonds de vallées indispensable au maintien et au développement de la petite faune (petits mammifères, ...), de la faune semi-aquatique (batraciens, ...) et indirectement de la qualité aquatique.
- la préservation du bon fonctionnement du cycle de l'eau, depuis les points hauts jusqu'aux eaux littorales, passant notamment par une protection des cours d'eau et un maintien de la naturalité de leurs abords, et par l'objectif de non multiplication des cours d'eau.
- un recentrage du développement urbain en faveur des pôles structurants du territoire (Châteaulin, Plomodiern, Plonévez-Porzay) permettant de réduire tendanciellement les pressions sur la côte et les zone Natura 2000 (car les pôles structurants en sont éloignés) et la diffusion des pollutions (le groupement de l'urbanisation permet de mieux gérer les flux pluviaux et la qualité de l'assainissement...).
- une consommation d'espace liée au Scot qui représente moins de 0,7% de la surface du territoire.

Au regard des tendances à l'œuvre, une décontraction des pressions sera particulièrement ressentie sur les milieux remarquables et littoraux. En effet, les espaces remarquables littoraux sont identifiés et protégés dans le SCOT au sens de la Loi Littoral, en plus d'être pour la plupart protégés au titre de réservoirs de biodiversité dans la Trame Verte et Bleue. Dans ce cadre double, ils ne pourront recevoir aucune urbanisation (sauf aménagements légers voués à leur gestion ou éventuellement à l'accueil du public), urbanisation qui ne pourra pas non plus s'effectuer à leurs abords directs ni les encercler. En outre, la fonctionnalité écologique des milieux dits « ordinaires » sera renforcée (avifaune, batracien, petits mammifères...) pour 2 raisons majeures :

- les pressions urbaines sur eux seront contenues (protection du maillage bocager, gestion des lisières urbaines...),
- les liens entre les zones prairiales, bocagères et forestières avec les cours d'eau et sites naturels remarquables favoriseront le développement des échanges biologiques et le déplacement des espèces à l'échelle du territoire (et avec les territoires voisins : liens côtes / espaces du PNR, vers le Sioca, le Simescoto...).

Les pressions sur les milieux remarquables (pôles de biodiversité) seront d'autant plus allégées que le Scot renforce tout à la fois la fluidité des pratiques touristiques et la maîtrise des fréquentations par le public. En effet, les activités touristiques seront mieux réparties dans le territoire permettant une déconcentration des flux sur le littoral, le rétro-littoral immédiat et les sites d'exception (Menez Hom...). L'amélioration et le développement d'aménagements adaptés à la sensibilité des milieux tels que prévus par le Scot permettront des parcours mieux balisés, moins intrusifs pour la nature et plus adaptés au niveau de pression anthropique à gérer. Par exemple, le stationnement sera organisé en amont des sites naturels et de manière cohérente avec les parcours touristiques pour d'une part éviter le stationnement « sauvage », d'autre part pour assurer une gestion des eaux pluviales adaptée au contexte, et enfin privilégier l'utilisation de liaisons douces balisées maîtrisant les risques de piétinement des espaces environnementaux mais aussi agricoles. Ainsi, les pressions directes liées au tourisme diminueront. Ces effets positifs se traduiront aussi à l'égard de l'agriculture en évitant les risques de conflits d'usage entre pratiques touristiques et fonctionnement des espaces productifs agricoles.

La trame environnementale du Scot donne une place accrue à l'hydrosystème qui est un vecteur essentiel du fonctionnement écologique spécifique au territoire. Les objectifs du Scot de préservation et d'amélioration des milieux aquatiques et humides, renforceront la qualité des dynamiques naturelles liant espaces amont et aval à l'échelle du territoire. Ainsi la qualité des eaux et

➔ Incidences négatives prévisibles

des milieux aquatiques continentaux comme maritimes devrait bénéficier de conditions favorables d'amélioration. En pratique, l'application du Scot contribuera à l'amélioration de l'état des milieux humides et aquatiques:

- ripisylve plus continue et plus en lien avec le bocage,
- zones humides au fonctionnement hydraulique moins perturbé par les pressions anthropiques,
- meilleure capacité de résistance des cours d'eau aux facteurs de pollution potentiels,
- moindre diffusion des pollutions vers les eaux littorales...

Cette amélioration sera possible grâce aux objectifs que le Scot prend en parallèle de sa politique de trame verte et bleue, à savoir une gestion raisonnable et de long terme des ressources, notamment aquatiques. Le renforcement de la gestion des eaux pluviales, le maintien d'un assainissement de qualité en cohérence avec les objectifs de développement, le recours préférentiel à des techniques d'hydraulique douce dans les opérations d'aménagement, etc. sont autant de mesures prises par le SCOT qui, en synergie avec la mise en place de la Trame Verte et Bleue, soutiendront sur le long terme la pérennité du fonctionnement du cycle naturel de l'eau, et la pérennité des liens amont-aval.

Des milieux ordinaires qui ne seront pas impactés de façon notable par l'application du SCOT. En effet, l'urbanisation se développera principalement hors des milieux identifiés dans la trame Verte et Bleue et n'aura des incidences que ponctuelles et sur les milieux les plus communs, impliquant de possibles destructions localisées d'espaces partiellement boisés, bocagers ou prairiaux sans valeur patrimoniale, ni remarquables du point de vue écologique. Ces incidences n'auront donc pas d'effet notable à l'échelle du Scot.

L'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation prévue par le SCOT augmentera sans pour autant avoir de répercussion notable sur les milieux environnants. La disparition du couvert végétal et d'une certaine faune, et la diminution des capacités d'infiltration hydraulique du sol seront localisées sur les lieux des opérations et très fortement atténuées par les mesures d'intégration environnementale du SCOT (cf. ci-après).

Des pressions sur les milieux naturels remarquables s'inscrivant dans une tendance à la baisse.

Du fait des objectifs du Scot, l'urbanisation aux abords des milieux naturels remarquables ne pourra être qu'exceptionnelle ou relever

➤ Récapitulatif des mesures prises par le SCOT

DOO 1.2.2 – action 1, action 2

DOO 1.2.3 – action 1

d'une évolution limitée de l'existant. Les pressions potentielles aux abords des réservoirs de biodiversité (notamment Natura 2000), sont ainsi évitées par le SCOT (cf. mesures du Scot ci-après).

De même, les pressions potentielles liées aux usages dans les milieux remarquables sont évitées. En effet, ces usages pourront être amenés à évoluer sans pour autant porter atteinte à la sensibilité des milieux car le Scot évite/maîtrise la fréquentation touristique, l'évolution de la présence de bâti existant et les aménagements liés à la mise en valeur de ces milieux.

Des incidences possibles sur le fonctionnement de la trame écologique, mais qui devraient ne relever que d'altérations ponctuelles et non notables à l'échelle du Scot :

Les éventuels besoins futurs d'amélioration des infrastructures, ou en ouvrages d'intérêt public pourront impliquer des continuités écologiques. Concernant des milieux ordinaires, ils pourraient cependant gêner les besoins en déplacements de la faune, ainsi que perturber certaines logiques de continuité entre espaces naturels. Toutefois, les objectifs du Scot imposeront que ces altérations (compensées ou non) soient légères et n'engendrent pas de modification notable de la qualité des milieux ni du fonctionnement de la trame écologique à l'échelle du SCOT. Ainsi, et dans tous les cas, les ouvrages qui pourraient être étudiés dans le futur devront respecter les objectifs de préservation de l'environnement que le Scot fait prévaloir en parallèle des procédures d'autorisation dont ils pourraient faire l'objet (autorisation loi sur l'eau, étude d'impact).

Evitement / compensation : Préservation et amélioration de la fonctionnalité des éléments de nature ordinaire participant au fonctionnement écologique du territoire

- Les éléments boisés principaux ainsi que leurs lisières seront préservés, de même que le maillage global bocager.
- Les zones humides seront aussi protégées par le SCOT et les PLU, qui identifieront les zones humides et y interdiront la constructibilité. Toutefois, au cas où certaines altérations ponctuelles ne pourraient être évitées, des mesures compensatoires seront imposées dans le respect des orientations du SDAGE.

Réduction / compensation : Les effets de l'imperméabilisation sont limités et compensés par les mesures du SCOT

- Premièrement, la consommation d'espace sera limitée (baisse de 46% du rythme d'artificialisation par rapport aux 10

DOO 2.1.1 – action 1
DOO 1.1.3
DOO 2.3.1

DOO 2.5.1

DOO 2.3.1

DOO 1.2.1 – action 1,
action 2

DOO 1.2.1 – action 3

dernières années), orientée majoritairement vers les pôles urbains structurants, concentrée en priorité dans les tissus urbains (réalisation de 35% minimum des logements dans les tissus, privilégier la densification à l'extension des zones urbaines), et réalisée en continuité de l'existant. Cette mesure limitera fortement l'intensité de l'imperméabilisation.

- Deuxièmement, les objectifs de gestion des eaux pluviales (dispositifs d'infiltration, hydraulique douce) dans les nouveaux aménagements qui sont inscrits au DOO du SCOT assurent que l'imperméabilisation nouvelle ne devrait pas donner lieu à une modification notable, localement à l'échelle des opérations d'aménagement, des écoulements et du cycle de l'eau.
- Enfin la qualité environnementale des parcs d'activités par ailleurs programmés en fonction des disponibilités et de la sensibilité des espaces naturels, et la qualité des implantations commerciales (gestion intégrée des eaux pluviales, dispositifs d'infiltrations, ...), permettra tout au long de l'évolution du SCOT de compenser les effets localisés de l'imperméabilisation des nouvelles urbanisations à vocation économique ou commerciale.

Evitement : Le SCOT met en place les mesures nécessaires à ce que l'urbanisation ne puisse pas avoir d'incidences directes ni indirectes sur les milieux remarquables.

- L'aménagement des conditions du maintien des usages spécifiques aux milieux remarquables évitera toute pression supplémentaire. Le SCOT vise à éviter les impacts des aménagements autorisés dans les milieux naturels remarquables, identifiés comme réservoirs de biodiversité : l'extension du bâti existant ne peut se faire que si elle ne compromet pas l'intérêt des sites ; dans tous les cas l'aménagement doit être adapté à la sensibilité des milieux naturels et n'avoir aucune incidence significative ; pour les ouvrages d'intérêt public une étude d'impact doit être menée.
- La protection des abords des réservoirs de biodiversité est assurée : le SCOT prévoit que l'enclavement par l'urbanisation des pôles majeurs sera évité par la mise en place de coupures, et il impose le maintien ou la création d'espaces tampons à leurs abords pour favoriser les transitions douces, évitant toute forme de banalisation de leurs contours (valorisation des lisières).
- Pour ce qui concerne les continuités écologiques, qui présentent un intérêt écologique propre mais aussi complémentaire vis-à-vis des réservoirs, l'urbanisation devra aussi conserver sa compacité et n'entraver en aucun cas leur fonctionnalité, ce qui protège d'autant plus les milieux remarquables des éventuelles pressions indirectes.

Paysages et cadre de vie

➤ Enjeux et tendances de l'EIE

- *Des paysages variés reposant sur des éléments naturels divers (cours d'eau, bocage, zones humides, cordons dunaires, relief...)*
- *Un paysage marqué par des points élevés permettant d'avoir des panoramas intéressants de l'ensemble du territoire de la CCPCP*
- *Des éléments représentatifs du patrimoine bâti font l'objet de protections nationales.*
- *Une prise en compte progressive de la dimension paysagère dans les projets d'aménagement notamment lors de l'aménagement des zones d'activités et de la mise aux normes des exploitations agricoles.*
- *Le PNR d'Armorique, un acteur majeur de la valorisation écopaysagère du territoire.*

... Cependant, zones d'activités, hangars agricoles, publicité en entrée de ville viennent altérer la lecture du paysage. L'urbanisation historiquement diffuse et peu dense est renforcée par le développement de l'habitat pavillonnaire ayant un impact sur la dégradation des paysages et de la lecture des franges d'urbanisation, les déplacements, l'accès aux services, ...

Enjeux

- *Densifier les centralités et réduire la consommation foncière pour l'habitat et les activités*
- *Eviter la banalisation du paysage en maîtrisant l'urbanisation, en intégrant une dimension paysagère forte à tout projet d'aménagement et travaillant sur la lisibilité entre espaces agricoles et urbains*
- *Préserver les éléments identitaires et les diversités du paysage, principaux facteurs d'attractivité du territoire, notamment les paysages littoraux*
- *Identifier, hiérarchiser, entretenir et poursuivre la valorisation du patrimoine bâti rural et urbain en lien avec le patrimoine paysager*

➤ Incidences positives prévisibles

Une conservation des liens harmonieux entre les espaces urbains et naturels caractéristiques du territoire s'accompagnant d'une amélioration des lisières urbaines. L'application du Scot contribuera ainsi à affirmer et à accroître la qualification des silhouettes urbaines dans le grand paysage ; ce qui procurera à la fois des vues sur des espaces urbains à l'aspect plus rassemblé et des transitions douces entre les zones bâties et les formes végétales des espaces naturels et agricoles avoisinantes. Ces transitions se matérialiseront

par des contours urbains tenant mieux compte de la géomorphologie des lieux (évitant les sensations ponctuelles d'hétérogénéité et de non ordonnancement de l'urbanisation dans le paysage) et de la présence du bocage comme élément structurant du paysage ainsi que par des formes bâties évitant les ruptures brutales et alternées du gabarit des constructions, en particulier en entrée de ville. En outre, le principe de non rapprochement de l'urbanisation des lisières forestières, permettra de conserver dans les panoramas la dominance visuelle des monuments boisés. Cette évolution favorisera en outre la mise en valeur de la mosaïque paysagère du Pays de Châteaulin et du Porzay.

Une meilleure insertion du bâti dans le grand paysage s'articulant avec le développement de l'accès aux paysages.

Les objectifs du Scot en matière de qualité des entrées de ville (incluant la gestion de la publicité dans la logique engagée par le PNR) et des abords des axes routiers en termes de qualité des parcs d'activité et de limitation des corridors urbains, visent à révéler les paysages et à mettre en scène leur perception. A cet effet, le Scot prévoit aussi des cônes de vue qui compléteront le dispositif pour à la fois préserver des grands ensembles paysagers emblématiques et organiser les accès visuels sur ces ensembles (Menez Hom, Aulnes et ses paysages montueux périphériques, forêt de Locronan, scènes bocagères au sud de Plonévez-Porzay et vers Quémeneven, scènes côtières...). Notons que l'articulation des coupures d'urbanisation au sens de la Loi littoral fixées par le Scot avec le maillage de la trame verte et bleue doit concourir à la fois à soutenir la continuité des grandes perspectives paysagères (points hauts boisés, bocages sur versant, fond de vallée semi-ouvert) et à la mise en valeur de points de vues de qualité sur les scènes paysagères.

Une préservation sur le long terme des monuments paysagers emblématiques du Pays de Châteaulin et du Porzay.

L'application du Scot préservera l'intégrité des vues proches ou plus lointaines sur les grands ensembles paysagers (forêt de Locronan, Menez-Hom, Aulne, ...) mais aussi à mieux révéler des scènes paysagères lisibles grâce à la mise en place de coupures d'urbanisation s'articulant avec la trame environnementale et les coupures littorales qui garantiront sur le long terme le maintien de respirations paysagères. Ce dispositif s'articule aussi avec les objectifs de limitation de l'extension urbaine ainsi qu'avec le traitement des axes routiers majeurs afin que ceux-ci favorisent l'aménagement de points de vue de qualité sur le grand paysage. Enfin, le Scot dispose de mesures paysagères spécifiques liées aux espaces paysagers emblématiques (forêt de Locronan, Menez-Hom, Aulne, ...).

Une qualité du grand paysage spécifique à la CCPCP qui sera soutenue et renforcée par l'amélioration des dynamiques

➤ Incidences négatives prévisibles

écologiques de la trame verte et bleue du Scot. Les liens entre esthétique paysagère et fonctionnalité écologique sont très intenses. Aussi, la politique environnementale du Scot, qui concerne tant les milieux remarquables que la nature ordinaire, aura pour effet de préserver les caractéristiques et archétypes paysagers du territoire : avec en particulier la préservation du mouvement caractéristique du paysage reposant sur ses formations arborées, sur les dessins de ses nombreux cours d'eau (ripisylve...), sur ses ambiances bocagères et sur les grands espaces ouverts maritimes (Aulne et baie de Douarnenez)

Le risque de mitage des espaces naturels et agricoles sera évité, car le développement urbain s'effectuera en priorité dans les enveloppes urbaines existantes, puis en extension et en continuité des centres. En outre, le cumul des mesures prises par le Scot tant au titre de la trame verte et bleue que de la mise en valeur des paysages (cf. ci-avant) garantiront que le mitage résidentiel ne se développera pas.

La mise en œuvre du Scot améliorera la qualité du paysage proche, des espaces urbains ainsi que les cadres de vies liés à ces espaces. Les espaces urbains seront mieux reliés paysagèrement aux formes naturelles qui leurs sont proches ou qui les traversent : le passage des cours d'eau dans ou aux abords des espaces urbains seront mieux pris en compte dans une logique de préservation de leur fonctionnalité écologique mais aussi comme élément de valorisation des paysages d'eau, les formes urbaines appliqueront le principe d'insertion dans les haies bocagères et de mise en place d'un bocage urbain,... En outre, l'intégration des commerces à l'espace urbain, à travers la prise en compte des besoins et de l'insertion du stationnement en zone urbaine, des flux et de la sécurisation, des modes constructifs caractéristiques, contribuera aussi à vitaliser les tissus urbains et à améliorer leurs qualités paysagères et fonctionnelles. Conjointement, le patrimoine, petit et grand, sera plus accessible et attractif tant pour les habitants que les touristes du fait d'une politique de valorisation de leurs abords (espaces publics conviviaux, stationnement mieux intégré pour limiter la place de la voiture autour des monuments,...). L'ensemble de ces mesures contribuera à poursuivre l'amélioration du paysage urbain, à mieux reconnaître et valoriser les différents éléments du patrimoine local et à offrir des échelles de vie de proximité attractives pour les habitants.

Des modifications de certaines séquences paysagères qui seront localisées et qui n'entraîneront pas d'incidences négatives à l'échelle du territoire. L'urbanisation génèrera

ponctuellement sur les secteurs d'opération la perte de motifs paysagers naturels ordinaires (bocage, boisements non significatifs, terre cultivée...) en les remplaçant par des motifs urbains. L'urbanisation nouvelle conduira à la perception d'un « épaissement » des silhouettes urbaines existantes, mais relativement limité compte tenu de la forte maîtrise de la consommation d'espace du projet et des mesures d'intégration des lisières urbaines définies par le SCOT. La présence visuelle plus affirmée de certains espaces urbains sera plus perceptible aux abords des pôles urbains structurants (Châteaulin, Plonévez-Porzay, Plomodiern), mais cette incidence restera localisée et ne modifiera pas significativement l'ambiance paysagère du territoire. Toutefois, le projet de création du pôle économique Est à Châtelain, renforcera le caractère urbain du secteur du Pouillot déjà occupé par un parc d'activité. Ce pôle économique aura pour effet de favoriser l'exposition des constructions à usage d'activité dans le grand paysage perceptibles essentiellement depuis la N165 et la N164. Cette visibilité sera limitée au passage de Châteaulin car la N165 est en décaissé. Sur ce site, dont le périmètre n'est pas défini, les motifs paysagers existants relèvent de formes classiques sans intérêt patrimonial fort (terres cultivées, très peu de haies) ni covisibilité marquée avec des monuments. Ainsi, la création du pôle économique ne portera pas atteinte au capital patrimonial du territoire ni des territoires voisins. En outre, les mesures prises par le Scot, tant du point de vue de la trame verte et bleue que des objectifs de qualité des parcs d'activités empêcheront toute urbanisation pouvant être dégradante pour la qualité du paysage (la volonté de la CCPCP étant aussi que ce pôle économique soit une vitrine promouvant la qualité du territoire), garantiront le maintien des continuum boisés dans les talwegs existants aux abords du site et imposeront un traitement architectural et végétal fin et soigné permettant d'atténuer voire de neutraliser l'exposition du bâti dans le grand paysage. Les mesures du SCOT permettront ainsi d'éviter toute incidence notable (cf. ci-après).

[Le développement de dispositifs de production d'énergies renouvelables, sera très probablement cantonné à l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture et sur des délaissés urbains et friches non valorisables par l'agriculture.](#) En effet, comme les parcs éoliens du territoire sont totalement achevés, le développement éolien futur sera certainement faible ou très circonscrit. Toutefois, pour éviter les impacts paysagers et environnementaux le Scot prend des mesures spécifiques pour assurer la bonne intégration de ce type d'installation et prend appui sur le schéma de développement éolien de la CCPCP. Concernant les installations photovoltaïques, celles-ci s'implanteront de manière privilégiée sur le bâti, notamment d'activités, et au sol sur des espaces sans intérêt agricole ou naturel (friches...). Leur impact paysager sera donc limité essentiellement au paysage proche et

➤ Récapitulatif des mesures prises par le SCOT

DOO 2.1.1 – action 1 DOO 2.3.1

DOO 1.2.1, DOO 1.2.2, DOO 1.2.3

DOO 1.3.1 – action 1, action 3

DOO 2.3.3

restera ainsi peu perceptible dans le grand paysage. L'insertion esthétique de ces dispositifs sera précisée par les PLU, notamment au regard des enjeux de préservation des monuments historiques.

Evitement : Le SCOT met en œuvre des mesures faisant en sorte que l'urbanisation n'ait pas d'incidence sur les propriétés du paysage naturel.

- *Tout d'abord*, il encadre et limite la consommation d'espace (à 183 ha maximum à 20 ans, soit moins de 0,7% de la surface du territoire) et permet d'éviter qu'elle ne compromette l'intégrité des paysages naturels et agricoles : densification prioritaire dans les espaces urbanisés et au sein d'enveloppes urbaines cohérentes et fonctionnelles.
- *Par ailleurs*, il renforce la protection des grandes continuités bocagères et boisées par la mise en œuvre de la trame verte et bleue, qui définit des espaces de perméabilité dans lesquels l'urbanisation ne pourra pas se développer de manière notable.
- Il prévoit des mesures spécifiques de mise en valeur paysagère des grands espaces naturels protégés dans la trame verte et bleue (conditions d'accueil du public, conditions spécifiques d'intégration du bâti dans les secteurs concernés, maintien de vues lointaines structurantes, cônes de vues, gestion des lisières urbaines, recul du bâti par rapport aux espaces paysagers emblématiques...) ainsi que de la diversité des ambiances paysagères du territoire,
- *Enfin*, concernant les parcs d'activités, les aménagements et constructions se feront en priorité en extension de l'existant et s'intégreront au paysage (au vu de la topographie, de la végétation, de la morphologie urbaine des espaces à proximité, ...), et mettront en scène leurs lisières et accès.

Sur ce point le Scot attache une attention particulière sur la qualité des entrées de ville et la gestion de la publicité, à l'échelle de tout le territoire, mais aussi de manière plus ciblée sur le secteur de Châteaulin afin d'harmoniser les rapports de la ville avec les parcs d'activités du plateau (qui est amené à se renforcer avec le pôle économique Est). Ainsi, le Scot fixe des objectifs d'aménagement (coupure d'urbanisation...) pour préserver les continuités paysagères en prolongement de l'Aulne (identifié par le PNR) sur les secteurs à forte pente séparant l'entrée Est du centre de Châteaulin et le secteur de Run Ar Puns. Il s'agit d'éviter une implantation du bâti sur un secteur à fort dénivelé (plus de 20m) et situé sur un point haut car la covisibilité à cet endroit est très élevée (depuis l'Aulne et les autres points hauts alentours vers le nord et l'ouest). En

outre, le Scot impose des mesures d'insertion paysagère spécifiques aux parcs d'activités.

Afin d'éviter tout effet de perception dévalorisant, le SCOT conditionne le développement des énergies renouvelables au respect de la sensibilité paysagère des sites. En outre, l'ensemble de ses dispositions (protection des sites patrimoniaux et des espaces remarquables, Loi Littoral...) feront que seuls des projets ciblés et hors d'atteinte des éléments paysagers à préserver pourront être implantés.

Evitement : Le SCOT définit un cadre qui permettra, dans les opérations d'aménagement à venir, une conciliation des besoins constructifs nouveaux avec les formes bâties à valeur patrimoniale et l'ambiance paysagère locale.

- les ruptures morphologiques seront évitées dans l'aménagement des entrées de ville et des parcs d'activités (mise en valeur des entrées de ville et de bourgs, qualité des paysages de seuils et de limites / bocage...);
- la densification et la dynamisation des centres urbains auront pour conséquence de valoriser leur structuration et leur cohérence, elles-aussi pouvant participer à l'identité urbaine patrimoniale.

Evitement : Mesures de préservation des qualités et typicités paysagères du littoral.

- au sein d'une stratégie de valorisation du paysage et notamment de l'espace littoral, le SCOT prévoit que l'urbanisation dans les communes littorales se fera en continuité des supports d'urbanisation (villages et agglomérations) qu'il identifie, et qu'elle sera limitée dans les espaces proches du rivage qu'il localise à son échelle ;
- protection des espaces remarquables au sens de la Loi littoral (sites ou paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, qui sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique et doivent être protégés à ce titre)
- maintien de coupures paysagères (continuités agricoles et naturelles préservant les spécificités paysagères et les équilibres écologiques des espaces littoraux). Ces continuités constituent des coupures d'urbanisation au sens de la Loi littoral et permettent par leur taille et leur profondeur de maîtriser la capacité d'accueil des espaces littoraux.

**DOO 1.3.1 – action 4,
action 5**

DOO 2.3.1

**DOO 1.4.4 – action 1,
action 2**

DOO 1.4.1

DOO 1.4.2

Ressources naturelles

↳ Enjeux et tendances de l'EIE

- **Qualité des eaux** : un territoire couvert par 3 SAGE et 2 programmes de reconquête de la qualité de l'eau ; ce qui démontre une volonté d'amélioration de l'état de la ressource en eau. Observation d'une amélioration de la qualité des cours d'eau sur certains paramètres, pas de dépassement des taux de nitrates et de pesticides dans l'eau traitée en 2009... cependant, le milieu naturel est sensible et les phénomènes de marées vertes, présents sur la façade littorale du territoire, sont amplifiés par la configuration naturelle de la cuvette du Porzay. Cette sensibilité des milieux est notamment à l'origine du report d'atteinte du bon état écologique de certains cours d'eau et masses d'eau à 2021 ou 2027.
- **Eau potable** : La qualité des eaux de captages s'améliore grâce à la mise en place de périmètres de protection de captage, on constate une amélioration des rendements des réseaux d'eau potable. La ressource en eau répond aux besoins du territoire et lui permet d'envisager de se développer. Cependant tous les points de captage ne bénéficient pas d'un périmètre de protection.
- **Energies et GES** : la CCPCP a développé un parc éolien, ce qui constitue une première avancée pour faire face à sa situation de « pointe de réseau » à l'origine d'une forte dépendance pour son approvisionnement énergétique. Cependant la production d'énergies renouvelables est peu diversifiée sur le territoire du SCOT, malgré les potentiels intéressants (méthanisation, bois-énergie, solaire, énergies marines)

Enjeux

- Respecter les objectifs du SDAGE et des SAGE et poursuivre les actions en faveur de l'amélioration de la qualité des eaux (contrôle de l'assainissement non collectif, volet milieux aquatiques cours d'eau et zones humides)
- Poursuivre la mise en place des périmètres de protection autour des captages, enjeu de sécurisation de l'approvisionnement et de la distribution en eau potable
- Satisfaire aux objectifs du Plan gouvernemental de Lutte contre les algues vertes (2010) et encourager la valorisation des algues vertes par le co-compostage
- Développement de la production d'énergies renouvelables par de nouvelles filières qui ont un fort potentiel (bois, méthanisation).
- Encourager la réduction des consommations énergétiques des collectivités et des particuliers, organiser le territoire afin de réduire les déplacements, optimiser le bâti existant

➤ Incidences positives prévisibles

Des capacités épuratoires adaptées au développement et des eaux ruisselées mieux gérées induisant moins de pressions sur les milieux aquatiques.

L'application des mesures du Scot contribuera fortement à l'objectif de poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux tant continentales que littorales. En effet, les pressions directes seront diminuées du fait d'un développement plus regroupé (et qui ne cherche pas à se rapprocher des milieux écologiques sensibles) et d'un aménagement mieux intégré environnementalement (régulation des eaux pluviales en privilégiant les techniques d'hydraulique douce, préservation des éléments végétaux,...), tant pour les urbanisations classiques que pour les installations spécifiques (amélioration de l'assainissement des ports, gestion des eaux pluviales du stationnement en secteur naturel du littoral...). Les pressions indirectes seront elles aussi diminuées, au travers de l'amélioration du fonctionnement écologique, avec un rôle majeur joué par le bocage pour réguler en amont les flux hydrauliques et les pollutions. Elles le seront aussi au travers des objectifs d'amélioration de l'assainissement urbain (définition des zonages d'assainissement et prévision des extensions à réaliser, la réduction des eaux claires parasites dans les réseaux...). Le SCOT prévoit de plus que les capacités d'assainissement devront être adaptées aux objectifs de développement des communes et à la sensibilité des milieux (traitement des rejets), et qu'une cohérence devra être trouvée entre densité bâtie et faisabilité des dispositifs d'assainissement non collectif. Toutes ces améliorations tendanciennes sont aussi possibles grâce au fait que le territoire dispose aujourd'hui de capacités significatives de traitement des eaux usées lui permettant de mettre en œuvre son projet de développement dans de bonnes conditions, même si quelques renforcements de station d'épuration seront éventuellement à prévoir à horizon 6/10 ans, en fonction de l'évolution du territoire (cf. incidences négatives).

Vers une plus grande rationalisation des prélèvements pour l'eau potable afin de réduire les pressions sur la ressource.

Les prélèvements d'eau seront mieux maîtrisés, par le biais de l'amélioration des rendements des réseaux et par un plus grand taux de récupération des eaux pluviales dans l'aménagement. Notons que le projet de développement choisi par le territoire est compatible avec la capacité de la ressource disponible (cf. ci-après détail du bilan besoins/ressources à horizon 2030).

Ces objectifs accompagnent le SDAGE Loire-Bretagne et les SAGE du territoire, avec lesquels le SCOT est compatible.

Une diminution des pressions issues des activités nautiques et touristiques.

En effet, le Scot relaie les législations relatives aux

normes d'assainissement (tant pour les ports que pour les équipements connexes aux pratiques touristiques : parkings, aires de camping car...). En outre, les aménagements programmés pour les ports de Port Launay et Châteaulin visant à améliorer la collecte des eaux grises contribueront à faire progresser la qualité aquatique de l'Aulne. L'objectif est aussi de rechercher un travail concerté pour optimiser la collecte des effluents issus des activités nautiques le long de l'Aulne. Enfin, les stationnements, en particulier en secteurs côtiers amélioreront la gestion des eaux pluviales, limitant ainsi les diffusions directes sur les milieux sensibles comme les cordons dunaires, les zones humides...

Une amélioration du fonctionnement du cycle de l'eau et des milieux aquatiques, grâce à la trame verte et bleue et aux effets conjugués de la politique de gestion des pollutions menée par le Scot.

La trame verte et bleue du Scot s'appuie sur l'organisation de l'hydrosystème et le fonctionnement des liens amont/aval, qu'elle protège fortement tant en préservant les cours d'eau et les zones humides que les espaces stratégiques pour le cycle de l'eau : protection des têtes de bassins versants, de secteurs prioritaires bocagers en lien avec la trame bleue, abords des cours d'eau (présence et non interruption de la ripisylve, recul de l'urbanisation), ... Articulés avec les mesures directes concernant l'assainissement et le ruissellement, les effets de la trame environnementale du Scot amèneront à réduire la diffusion des pollutions, à renforcer les capacités des milieux aquatiques à résister aux pollutions ponctuelles, à améliorer la vie aquatique et à favoriser des régimes hydrauliques dans une logique naturelle (transports de sédiments...). Ces effets positifs contribueront aussi à la lutte contre les algues vertes.

Une diminution tendancielle de la dépendance énergétique du territoire et ses émissions atmosphériques peut être attendue de l'application du SCOT, puisque ses objectifs en matière d'énergie :

- amélioreront la qualité thermique du bâti (bioclimatisme) dans le neuf, mais aussi dans l'ancien (réhabilitation : OPAH, PIG, traitement de logements vacants anciens...);
- favoriseront les déplacements de proximité limitant l'usage de la voiture, grâce à des bourgs développant des services accessibles et le déploiement d'un réseau de mobilité efficace;
- optimiseront la conception des zones à urbaniser (organisation du maillage viaire...) pour faciliter les déplacements non motorisés, mais aussi réduire la dépense énergétique liée au fonctionnement des zones urbaines (faciliter la collecte des déchets...);
- renforceront la production d'énergies renouvelables, en particulier autour de la filière bois-énergie, de la méthanisation

et du photovoltaïque. Notons que les mesures du Scot pour la protection du bocage ne sont pas contradictoires avec une exploitation dans la filière bois-énergie dès lors qu'elle est compatible avec les enjeux de préservation des fonctionnalités écologiques du maillage bocager. Ainsi, le renforcement de la qualité du bocage favorisée par le Scot est un vecteur potentiel sur le long terme pour faciliter le déploiement de la filière bois-énergie.

- amélioreront les économies d'énergies, notamment dans le fonctionnement des parcs d'activités : éclairage plus économe, réutilisation des eaux pluviales...

Ces objectifs concourent aussi à engager une diminution des émissions atmosphériques (GES) sur la durée du SCOT et au-delà qui s'appuie également sur une amélioration de la fonctionnalité du territoire :

- l'organisation de l'armature urbaine du Scot, outre l'amélioration de l'accès et du développement des moyens de mobilités alternatifs à la voiture qu'elle procurera, offrira une plus grande fluidité aux parcours résidentiels des habitants et des entreprises. Ainsi, en offrant une plus grande diversité de types de logements, un meilleur accès aux services (incluant les transports) et un foncier économique lisible et bien calibré selon les besoins des entreprises, le Scot permettra que les choix d'installation des habitants et des entreprises aient une réponse plus appropriée à leur besoins tant sur le plan fonctionnel (proximité du lieu de travail,...) que financier. En effet, il s'agit ainsi tout autant de limiter les déplacements contraints que de proposer des cadres de vie financièrement accessibles limitant la précarité énergétique dans le logement (et les transports). Pour les entreprises, la proximité de services productifs et de pôles de population est un élément essentiel pour leur fonctionnement économique mais aussi pour offrir des prestations sociales qui facilitent la vie des salariés sur leur lieu de travail (et donc minimisant le besoin des salariés de se déplacer pour rechercher les services nécessaires) : crèche d'entreprises,...
- la politique commerciale du Scot (regroupement des commerces, vitalisation du commerce de centre...) et le fait de faire jouer aussi à Plomodiern et Plonevez-Porzay leur rôle de centralités de services améliorera l'accessibilité aux aménités urbaines depuis la côte et le centre du territoire.

Une réduction tendancielle des besoins de consommations énergétiques pour les déplacements. En effet, le Scot (en lien avec le schéma de déplacement de la CCPCP) favorise dans ce sens la hausse de la part d'utilisation des moyens de mobilité alternatifs à l'usage individuel de la voiture et améliore les temps de déplacement, tout en réduisant les distances parcourues, tant à

l'échelle du territoire qu'à l'échelle de proximité. Les objectifs du Scot prévus dans ce cadre s'appuient sur une forte cohérence entre le développement de l'armature urbaine et le déploiement des réseaux de transport :

- autour d'un réseau renforcé de transports multi-modes (covoiturage, transports à la demande, navettes, rôle renforcé de la gare de Châteaulin, liaisons douces pour les déplacements quotidiens et touristiques...) permettant d'améliorer la cohérence et la rapidité des déplacements aux échelles de territoire et de proximité.
- autour d'espaces urbains densifiés et valorisés dans leurs fonctionnalités et morphologies urbaines, permettant d'améliorer la cohérence et la rapidité des petits déplacements.
- autour de parcs économiques structurants regroupés principalement sur le site du pôle Est qui favorisera une bonne accessibilité aux grands flux et les possibilités de desserte du site par des transports collectifs ou partagés (ainsi que des liaisons douces), notamment depuis le centre et la gare de Châteaulin.

Cette diminution des besoins de consommation énergétique ira de pair avec celle des émissions de GES liés aux déplacements.

Le maintien d'une bonne qualité de l'air.

Si le territoire est peu vulnérable à une dégradation de la qualité de l'air, compte tenu de son caractère rural et de son exposition à des vents d'ouest soutenus, la mise en œuvre du Scot n'aura pas d'incidence négative notable sur la qualité de l'air du territoire. En effet, le niveau de développement bien qu'ambitieux pour le CCPCP, reste modeste à l'échelle de l'évaluation de la pollution de l'air et le Scot ne prévoit pas spécifiquement de positionnement économique orienté vers des activités potentiellement polluantes. En outre, l'amélioration des conditions de trafic, notamment dans le passage de Châteaulin et le développement des transports alternatifs à la voiture devraient réduire tendanciellement les émissions polluantes. Enfin, la protection des **boisements et du bocage et le développement de la « nature en ville » (bocage urbain...)** prévus par le Scot sont de nature à contribuer au maintien d'une bonne qualité de l'air (captation des matières en suspension, régulation thermique...).

Une augmentation des flux et des charges polluantes à traiter provenant essentiellement des effluents domestiques (sauf si des établissements grands consommateurs d'eau s'installaient), mais compatible avec les capacités d'accueil du territoire.

En théorie, la croissance des effluents à traiter devrait s'élever autour de 3 700 équivalents-habitants (EQH) pour une capacité résiduelle existante des stations d'épuration de plus de 16 000 EQH à l'échelle du territoire, avec une répartition par pôles qui devrait suivre celle des indicateurs de production de logement mentionnés dans le DOO. **Cette charge supplémentaire à traiter étant anticipée dans le cadre du SCOT (cf. ci-dessous), elle ne devrait pas induire d'effet négatif sur les milieux.**

ASSAINISSEMENT	SITUATION ACTUELLE					PROJECTIONS			IMPLICATIONS POUR LE PROJET DE TERRITOIRE
	date de construction de la station	capacité nominale prévisible en EQH	charge actuelle des STEP estimée en EQH*	proportion d'habitants desservis par le SPANC (estimation)	capacité résiduelle STEP en EQH*	Equivalent-habitants supplémentaires estimés à l'issue de la phase 1 (2019)	Equivalent-habitants supplémentaires estimés à l'issue de la phase 2 (2033)	Fourchette d'estimation de la charge supplémentaire maximale en entrée STEP à 2033*	
Cast	2004	900	640	61%	260	150	380	150 - 380	développement à prévoir au terme de la période 2
Châteaulin	2006	25 000	13 220	8%	11 780	300	850	880 - 1050	
Dinéault	2005	800	350	36%	450	75	225	140 - 225	
Ploéven	2013	550	91	85%	459	60	135	20 - 135	
Plomodiern	2008	1 500	850	51%	650	270	730	360 - 730	
Plonévez-Porzay	2005	1 200	810	60%	390	220	660	265 - 660	développement à prévoir au terme de la période 2
Port-Launay		raccordé à Châteaulin	-	29%	-	30	75	-	
Quéménéven	2013	1 100	614	49%	486	75	205	105 - 205	
Saint-Coulitz		raccordé à Châteaulin	-	65%	-	60	120	-	
Saint-Nic Bourg	2009	400							La station du bourg de Saint-Nic est prévue avec une extension possible pour 50-60 EQH
Saint-Nic Léguéria	projet	1 350	120	86%	1 580	150	320	45 - 320	Projet d'une nouvelle station à Pentrez pour augmenter capacité de traitement de Légueniac (Pentrez est raccordé sur le système d'un agriculteur actuellement, capacité de 1000 EQH)
Trégarvan		uniquement de l'ANC		92%	-	20	50	-	
CCPCP		30 850		43%	16 055	1 410	3 750	2 100 - 3 700	Au global la capacité est suffisante

* en noir: charge maximale en entrée, données 2012

en bleu: estimation à partir de la proportion d'habitants raccordés à l'ANC

*le calcul tient compte du raccordement à Châteaulin de Port-Launay et

*fourchette haute considérant que l'ensemble de la population accueillie est raccordée à l'assainissement collectif, fourchette basse tenant compte des proportions ANC/ANC actuelles

L'évaluation tient compte d'une fourchette d'estimation « basse », considérant que la proportion d'habitants raccordés à l'assainissement collectif reste constante à l'avenir, et d'une fourchette d'estimation « haute », considérant que tous les nouveaux habitants accueillis sont raccordés à l'assainissement collectif. Cette fourchette d'estimation permet d'envisager les éventuels besoins de renforcement des équipements, sachant qu'on ne peut connaître précisément les charges futures des stations d'épuration. Dans deux secteurs (Cast, Plonévez-Porzay), l'analyse en fourchette haute montre que des renforcements des capacités des stations d'épuration pourraient être nécessaires à horizon 6/10 ans et sont à anticiper dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de développement du SCOT.

Dans tous les cas l'évaluation permet de voir que la hausse des effluents est compatible avec l'organisation globale des dispositifs d'assainissement et que les éventuels besoins de renforcement de ces dispositifs sont compatibles avec les capacités des territoires. Ainsi le projet est compatible avec l'armature (polarités urbaines) et

la structure actuelle du système d'assainissement du territoire et sa capacité d'évolution dans des proportions raisonnables. Les objectifs fixés par le SCOT en matière d'assainissement collectif (cf. mesures prises ci-après) devraient assurer la mise en adéquation des capacités d'assainissement des communes avec leurs objectifs de développement.

L'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation prévue par le SCOT augmentera mais faiblement et sans avoir de répercussion notable sur le cycle de l'eau.

Le développement urbain lié au Scot impliquera une consommation d'espace maximale représentant moins de 0,7% de la superficie du territoire. En outre, au moins 35% de la croissance du parc de logement s'effectuera dans le tissu urbain existant, soit des espaces ayant pour partie un régime hydraulique artificialisé ou sous forte influence anthropique. L'imperméabilisation manifeste des terrains se traduira localement par la création d'impluvium sur les sites des opérations d'aménagement qui auront pour effet de modifier à ces endroits les écoulements hydrauliques naturels et les capacités d'infiltration du sol. Cependant, cet effet sera limité dans son ampleur compte tenu de son caractère localisé et de la faible consommation d'espace engendrée par le Scot. En outre, le Scot privilégiant d'extension d'urbanisation en continuité de l'existant, imposant de ne pas engendrer d'incidences notables aux abords des réservoirs de biodiversité (dont le sites natura 2000), et renforçant une gestion accrue des eaux pluviales (en plus du recours aux techniques d'hydrauliques douces) cet effet ne sera pas notable à l'échelle du Scot.

Un accroissement de la consommation en eau potable lié à l'augmentation de la population, mais compatible avec une gestion pérenne de la ressource.

En considérant une augmentation de la consommation d'eau suivant la croissance de population avec un ratio de 90L/j/habitant – ratio cohérent avec celui utilisé pour les projections du SDAEP et tenant compte de la diminution tendancielle des consommations d'eau par habitant, les besoins nouveaux seraient de l'ordre de 338 m³/jour (+5%) en comptant les besoins résidentiels et des activités, portant les besoins totaux à environ 6 879 m³/j, pour une capacité de production (ressources du territoire) de 2 390 m³/j, la différence étant compensée par des achats au SMA (Syndicat Mixte de l'Aulne).

Ces prévisions constituent une estimation en fourchette haute des besoins futurs, puisqu'en appliquant la baisse tendancielle des consommations à l'ensemble de la population et pas seulement aux nouveaux habitants, la demande pourrait évoluer à la baisse d'ici 2030 plutôt qu'à la hausse. Ainsi, les projections du SDAEP prévoient, en tenant compte des tendances de baisse d'intensité des consommations, des besoins moyens de l'ordre de 6 431 m³/j à

horizon 2030, avec également une baisse des besoins en période de pic mensuels et journaliers.

Ainsi, dans tous les cas, les besoins en eau potable induits par le projet sont compatibles avec les capacités d'alimentation du territoire et l'organisation de l'approvisionnement, et dans l'éventualité d'une légère hausse des besoins, ceux-ci pourront être satisfaits par les ressources du SMA.

En effet, cette analyse montre que la croissance du territoire à son

	besoins actuels [2010]	projection des besoins à horizon 2030			Ressources à 2030	
	besoins moyens m3/j	habitants supplémentaires	besoins supplémentaires m3/j avec les hypothèses du SDAEP	besoins moyens m3/j	ressources mobilisables (quantité moyenne mensuelle) m3/j	estimation des achats au SMA nécessaires pour couvrir les besoins journaliers moyens [m3/j]
Cast	427	380	34	461	300	161
Châteaulin	3 478	850	77	3 555	720	2 835
Dinéault	365	225	20	385	390	0
Ploéven	177	135	12	189,15	0	189
Plomodiern	601	730	66	667	480	187
Plonévez-Porzay	515	660	59	574	0	574
Port-Launay	53	75	7	60	0	60
Quéménéven	353	205	18	371	150	221
Saint-Coulitz	75	120	11	86	0	86
Saint-Nic	451	320	29	480	270	210
Trégarvan	46	50	5	51	80	0
CCPCP	6 541	3 750	338	6 879	2 390	4 523

Prévisions des besoins en eau potable à l'horizon 2030 – fourchette haute
Source : E.A.U. d'après données des communes et ratios du SDAEP

collectivité	BESOINS ACTUELS ET RESSOURCES DE CHACUNE (les déficits sont compensés par le SMA qui dispose de 28 000 m3/j)				ESTIMATION DES BESOINS FUTURS (2030)		
	besoins moyens m3/j	besoins JPm m3/j	besoins JPj m3/j	ressources mobilisables (quantité moyenne mensuelle) m3/j	besoins moyens m3/j	besoins JPm m3/j	besoins JPj m3/j
Cast	427	512	589	300	466	559	643
Châteaulin	3478	3363	3867	720	3441	3327	3826
Dinéault	365	436	502	390	372	444	511
Ploéven	177	205	287	0	190	219	307
Plomodiern	601	785	1099	480	549	717	1004
Plonévez-Porzay	515	591	828	0	511	587	822
Port-Launay	53	56	64	0	52	54	62
Quéménéven	353	348	487	150	343	338	474
Saint-Coulitz	75	79	91	0	72	75	87
Saint-Nic	451	971	1359	270	395	849	1189
Trégarvan	46	68	96	80	40	60	84
CCPCP	6541	7414	9269	2390	6431	7229	9009

Prévisions des besoins en eau potable à l'horizon 2030 – données du SDAEP basées sur les évolutions tendancielle
Source : E.A.U. d'après chiffres communiqués par le SDAEP

terme implique une augmentation de la consommation d'eau potable compatible avec les ressources utilisées (notamment la SMA-Aulnes) puisque cette augmentation représente 5% de la consommation actuelle du territoire et moins de 3% de l'eau distribuée par le SMA en 2010. Les captages du territoire n'ont pas atteint leur capacité maximale de production aujourd'hui et la

tendance est plutôt à la baisse de la consommation. En outre, dans le cas où une légère hausse des besoins en eau rendrait nécessaires des achats complémentaires au SMA (de l'ordre de 338 m³/j supplémentaires environ), l'autorisation de prélèvements supplémentaires sur l'Aulne contribuera à renforcer les capacités d'adaptation du territoire aux évolutions futures de la demande. En effet, le SMA dispose actuellement de 28 000 m³/j répartis entre l'ensemble des territoires alimentés. Le dégagement d'une certaine marge de manœuvre (+10 000 m³/j disponibles pour le SMA, soit 38 000 m³/j contre 28 000 m³/j actuellement), compensée par la retenue de Saint-Michel, rend possible, à l'avenir, une hausse des achats de la part du territoire du SCOT vis-à-vis du SMA.

Une hausse de la demande énergétique qui s'atténuera progressivement grâce aux mesures du Scot, au changement des comportements et à l'application des réglementations thermiques dans le bâtiment.

Si de manière générique le développement amène à utiliser plus d'énergie, la hausse de la demande énergétique dans la CCPCP sera relative et la consommation rapportée au niveau de développement sera proportionnellement plus faible que dans le passé. En effet, les postes potentiellement les plus consommateurs d'énergies viseront l'habitat et les transports. Or, en cumulant la politique du Scot en matière de rénovation des logements et de développement d'urbanisations plus efficaces énergétiquement (bioclimatisme...), conjointement avec l'application des réglementations thermiques, l'habitat constituera le secteur dans lequel la baisse énergétique sera la plus forte à moyen/long terme. En matière de transport, la croissance des mobilités impliquera d'abord une augmentation de la consommation énergétique. Puis, la montée en puissance du réseau de transport lié au Scot, parallèlement au développement urbain, induira une réduction progressive des consommations énergétiques (cf. aussi mesures prises par le Scot ci-après). Toutefois, cette évolution dépend aussi du comportement des individus et des politiques nationales en faveur des mobilités alternatives sur lesquels le Scot ne peut pas agir.

Vis-à-vis des émissions de polluants, l'absence de mesures et de diagnostic à l'échelle du territoire ne permet pas de dégager des axes majeurs d'évolution prévisibles.

Toutefois, les éventuelles hausses d'émissions pourraient provenir des transports (notamment de la combustion des moteurs diesels responsable des émissions de particules fines, de dioxyde d'azote et donc d'ozone, polluants les plus présents au niveau de Quimper). Cependant, les mesures en matière de développement des mobilités alternatives à la voiture et

➤ Récapitulatif des mesures prises par le SCOT

DOO 2.5.1 – action 1

DOO 2.1.1

DOO 1.1.1

DOO 1.1.3

DOO 1.2.3

DOO 2.1.1 – action 1

DOO 2.3.2 – action 3, action 4

DOO 2.5.1 – action 1

d'amélioration de l'organisation urbaine à l'échelle du SCOT sont de nature à limiter voire éviter de telles hausses d'émissions (cf. ci-dessous).

Evitement : le SCOT anticipe les pressions liées à l'augmentation de la charge anthropique, et n'entraînera par conséquent pas de pollution qui serait incompatible avec les milieux aquatiques. En effet, il prévoit une amélioration des conditions d'assainissement collectif et non collectif et la prise en compte systématique des besoins liés au développement pour déterminer l'offre en assainissement, ainsi que la prise en compte systématique de la sensibilité des milieux (traitement des rejets, dans le cadre du respect des normes de rejet), sachant que les stations d'épuration du territoire sont dimensionnées au global, de manière amplement suffisante vis-à-vis du développement à venir. En outre il prévoit un renforcement de la gestion des eaux pluviales, contenant les éventuelles pollutions apportées par les eaux ruisselées issues des milieux urbains.

Réduction : la réduction des pressions urbaines sur l'activité agricole permettra aux activités primaires de mieux contribuer à la préservation du cycle de l'eau et de la qualité des eaux superficielles. En effet, en réduisant fortement le rythme de la consommation d'espace, en stoppant les risques de mitage et en affichant des objectifs lisibles du développement, le Scot permet aux exploitants agricoles de mieux fixer leur projet économique et de faciliter la gestion de leur patrimoine foncier. En limitant ainsi les aléas d'un développement incertain, voire peu organisé, l'activité agricole peut s'inscrire dans des actions de long terme de maintien de la biodiversité et des éléments naturels favorisant la qualité de l'hydrosystème (réseau de haie, ripisylve...).

Evitement / réduction / compensation : l'imperméabilisation sera limitée et ses effets sur le fonctionnement du cycle de l'eau seront réduits par le SCOT. D'une part, il limite la consommation d'espace à 147 ha pour les besoins résidentiels et 35,5 ha pour les besoins des activités économiques, et la concentre autour des pôles urbains structurants ainsi que d'un pôle économique à Châteaulin. Il vise à compenser les effets de l'imperméabilisation en prescrivant des aménagements privilégiant les infiltrations (techniques d'hydraulique douce), en priorisant le développement sur les secteurs qui ont le moins d'incidence sur l'hydrosystème (protection des continuités bocagères, des zones humides,... recul de l'urbanisation par rapport aux cours d'eau...) et recherchant systématiquement la préservation du végétal lorsque cela est possible dans les aménagements, ce qui contribuera à réduire encore la part des surfaces réellement imperméabilisées.

DOO 2.5.2 action 1

Evitement : le SCOT anticipe les besoins liés à l'accroissement de la population tout en réaffirmant le principe fondamental que les développements urbains devront garantir la compatibilité des besoins avec la disponibilité de la ressource, cette ressource étant évolutive. En effet, indépendamment de la disponibilité de la ressource existante, le développement au terme du Scot à 20 ans devra de manière continue s'adapter à l'évolution des besoins et des ressources pour tenir compte des changements de contexte (changement climatique, évolution de l'organisation de l'exploitation de l'eau potable, évolution des modes de vie...).

Par ailleurs, la disponibilité de la ressource, au global et sur un volume annuel moyen, sans tenir compte des phénomènes de saisonnalité, est estimée à environ 2,52 Mm³ (en tenant compte des autorisations de prélèvement sur les différentes ressources du territoire et des débits réservés relevant de la Loi Pêche). **Ainsi on constate que les besoins théoriques de la mise en œuvre du SCOT sont compatibles, en grande masse, avec la disponibilité de la ressource.**

Toutefois, assurer une meilleure utilisation de l'eau potable (et donc plus économe) et un meilleur partage de la ressource (notamment avec les territoires voisins) implique comme le prévoit le Scot dans ses objectifs :

- de poursuivre l'amélioration des réseau d'alimentation,
- d'accompagner la mise en œuvre du Schéma d'Alimentation en Eau Potable du Finistère afin de renforcer la sécurisation de l'alimentation : interconnexions des réseaux, ouvrages de stockage...
- de favoriser la réutilisation des eaux pluviales pour réserver l'eau potable aux usages nobles.

DOO 2.2.2 action 1

Le déploiement d'un tourisme vers l'arrière-pays s'accompagnera très probablement d'une certaine désaisonnalisation et d'une consommation d'eau potable plus répartie sur le territoire ; ce qui permettra à la fois de diminuer l'effet de pression sur la ressource en période de pointe et de mieux solliciter les différentes ressources de la CCPCP.

Réduction : le SCOT prend les mesures spécifiques pour maîtriser les consommations énergétiques, réduire les risques de précarité énergétique et baisser ainsi tendanciellement les consommations.

DOO 1.1.2

- Développement d'un réseau de transport adapté au secteur rural s'appuyant sur la multimodalité des moyens de déplacement (transport collectif, transport à la demande, covoiturage, liaisons douces...) articulant les différentes échelles et typologies de mobilités :

- L'échelle du territoire avec un réseau de transport structuré autour de la Gare de Châteaulin, des pôles structurants du territoire et des lignes de bus du département (avec un objectif qui est de créer une ligne liant Châteaulin à Douarnenez...). En parallèle le développement du transport à la demande permettra de compléter le dispositif et de répondre aussi aux besoins de publics spécifiques (personnes âgées...).
- L'échelle de proximité avec le déploiement du réseau de liaisons douces autour des bourgs, mais aussi entre les bourgs des communes littorales et la côte.
- L'échelle des pratiques touristiques et saisonnières avec un réseau de liaisons douces irriguant tout le territoire et le développement d'un service de navette liant les pôles urbains du territoire avec la côte.

L'organisation du réseau de déplacement prévu par le Scot vise aussi à valoriser les lignes de bus départementales en favorisant le rabattement vers elles.

DOO 2.4.2
DOO 2.5.3 – action 2

DOO 2.5.3 – action 1
DOO 2.5.4

DOO 2.3.4 - action 3
DOO 2.2.4 – action 1

DOO 1.1.3

- L'amélioration de la qualité énergétique du bâti dans le neuf (bioclimatisme...) comme dans l'ancien (objectifs de réhabilitation du bâti ancien et/ou éneergivore...).
- L'optimisation des urbanisations, pour réduire l'usage de la voiture et faciliter leur fonctionnement quotidien pour les utilisateurs.
- L'intégration environnementale de l'aménagement des parcs d'activités et commerciaux.
- Une armature du développement favorisant la mobilité résidentielle et la proximité habitat/emploi/service afin qu'habitants et entreprises trouvent des conditions d'évolution dans leurs parcours adaptées à leur besoins ; ce qui contribue à la lutte contre la précarité énergétique (habitats inadaptés aux moyens des ménages pour les chauffer et les améliorer thermiquement, coût environnemental et financier moindre pour les entreprises lors qu'elles sont situées à proximité d'un centre de services...).

Réduction : Le déploiement conjoint et cohérent organisé par le Scot en termes de structuration du développement et du réseau de transport contribuera à la réduction des pollutions atmosphériques et des GES.

En complément des mesures prises par le Scot en matière de réduction de la consommation énergétique (ci-avant), l'application des objectifs du DOO amènera à des circulations plus fluides, mieux hiérarchisées et préservant mieux une ambiance de vie paisible dans les espaces urbains. En effet, ces objectifs concernent :

DOO 1.1.2

- l'amélioration du passage du transit dans le centre de Châteaulin par l'accompagnement du projet de franchissement de l'Aulne (sous réserve d'être compatible et acceptable au regard des enjeux écologiques) ainsi que par la poursuite de l'amélioration du stationnement et des espaces publics en faveur des piétons.
- le renforcement à terme de la desserte par navette reliant le centre de Châteaulin avec les parcs d'activités du plateau ; ce qui réduira le volume des déplacements pendulaires par voiture et donc diminuera tendanciellement les émissions de polluants et GES.
- l'amélioration des mobilités et de la gestion du stationnement des bourgs littoraux en lien avec leurs espaces côtiers : stationnement modulaire en entrée de bourg et liaisons douces pour limiter le recours à la voiture et sa place dans les centres urbains.
- la préservation des éléments végétaux en lisière urbaine et dans les espaces urbains qui contribueront à la préservation de la qualité de l'air.

Risques et nuisances

➤ Enjeux et tendances de l'EIE

Si le risque « zéro » n'existe pas, les risques affectant le territoire (submersion marine, inondation, mouvements de terrains, risques technologiques) ont peu d'emprise spatiale et bénéficient pour une part d'entre eux d'une gestion avancée au travers de PPR notamment.

En matière de déchets le territoire détient un bon niveau de gestion et d'équipements : réaménagement des deux déchèteries, diminution régulière de la production d'OMR, valorisation des algues vertes, réflexion en cours sur la réalisation d'un plan de prévention mutualisé. Pour autant certains aspects d'amélioration apparaissent : quantité importante de déchets verts apportée en déchèterie mais nécessaire à la pratique du co-compostage, absence de plan de prévention, éloignement du site de traitement des encombrants (pas de CSDU de classe II dans le Finistère).

En matière de bruit le territoire dispose d'une ambiance paisible.

Enjeux

- *Prévenir les risques et les gérer dans un objectif de non accroissement, voire de réduction, des vulnérabilités sur les personnes, les activités et les biens.*
- *Tendre vers les objectifs fixés par le Plan Départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés en termes de recyclage et de valorisation.*
- *Mettre en place un plan de prévention.*
- *S'inscrire dans la démarche de labellisation de l'ADEME.*
- *Poursuivre les coopérations territoriales avec les CDC de Crozon et de Douarnenez en matière de gestion du traitement des algues vertes.*

➤ Incidences positives prévisibles

Des risques de ruissellement, d'inondation et de submersion maîtrisés

Châteaulin détient un PPRI que le PLU respectera de manière conforme. Ainsi, les risques d'inondation y seront maîtrisés.

En dehors des zones couvertes par ce PPRI, le SCOT rationalise la prise en compte des phénomènes potentiellement dangereux et qui ne sont pas suffisamment connus pour qualifier le niveau de risques (aléas de submersion,...). Il décline le principe d'urbanisation selon la

doctrine de l'Etat en matière de submersion marine, visant à ne pas augmenter de façon manifeste les personnes exposées, c'est-à-dire dans les secteurs situés en dessous de la cote marégraphique centennale (zones violettes, oranges, et de dissipation des cartes d'aléas). Les objectifs du Scot en matière de préservation des milieux naturels côtiers contribuent aussi à la gestion du risque puisqu'ils concourent à la maîtrise de la capacité d'accueil et à la défense « naturelle » contre la mer.

En matière d'inondation par débordement de cours d'eau, et hors PPR (cartes d'aléas...), le Scot décline le principe d'urbanisation préférentielle en dehors des sites potentiellement inondables et demande aux PLU d'y prévoir les mesures adaptées et proportionnées pour y gérer ou interdire l'urbanisation sur la base d'une étude sérieuse qualifiant le niveau de risque. Ainsi, en pratique aucun développement urbain n'engendrera un accroissement des risques pour la population et les biens, que ce soit par extension urbaine ou densification (l'urbanisation nouvelle n'entravera pas le libre écoulement des eaux). Le risque sera en outre contenu grâce à l'application des normes dans le domaine de l'eau et par les mesures du SCOT relatives à la gestion des eaux pluviales, la protection des milieux naturels aquatiques et humides. L'amélioration des pratiques agri-environnementales et la politique de renforcement du SCOT sur la qualité de l'hydrosystème et des milieux naturels en général (trames verte et bleue) contribueront même à réduire les flux pluviaux non contrôlés.

Des risques de mouvements de terrains gérés par le PPR de Châteaulin et une politique préventive du Scot (hors PPR).

Châteaulin détient un PPR mouvement de terrain que le PLU respectera de manière conforme. Hors ce PPR, le Scot fixe des objectifs de gestion préventive visant à ne pas accroître la population exposée dans les zones à risques qui seraient identifiées dans le cadre de nouvelles informations sur les risques, notamment à l'échelle locale.

Des risques technologiques faibles pour lesquels les principes de prévention du Scot visent à éviter les conflits avec le développement résidentiel futur ou avec d'autres établissements à risque entraînant un cumul des dangers.

Une gestion des déchets poursuivant son amélioration et facilitée par le Scot au travers d'un aménagement urbain plus compact et optimisé.

Au-delà des objectifs de valorisation énergétique des déchets (algues vertes) et d'une démarche de prévention que le Scot soutient (le Scot n'ayant pas de compétences opérationnelles dans ces domaines), les objectifs du DOO permettront une meilleure collecte des déchets. En effet, le recentrage de l'urbanisation vers

Incidences négatives prévisibles

les pôles urbains du territoire et la qualité fonctionnelle des urbanisations favoriseront l'utilisation des points d'apports volontaires et de bonnes conditions de circulation des camions de collecte (lorsque cet aspect est géré en dernier dans la conception des opérations d'aménagement, cela peut entraîner à la fois des problématiques de flux et des conséquences inesthétiques).

En outre, la croissance de population liée au projet du Scot sera progressive ; ce qui ne posera pas de difficulté pour prévoir les besoins éventuels de renforcement des déchèteries (sachant qu'aujourd'hui elles bénéficient de bonnes conditions de fonctionnement).

Des nuisances sonores moins fortes dans les centres urbains.

Les objectifs du Scot rationalisant et hiérarchisant les différentes circulations, en plus de sa politique de développement de transports alternatifs à la voiture, devraient contribuer à pacifier les flux en centre urbain et donc réduire le niveau sonore lié. En outre, le Scot concentre son développement économique sur le pôle Est de Châteaulin, qui est éloigné des secteurs d'habitat. Enfin, l'amélioration du passage du transit dans Châteaulin devrait aussi diminuer le niveau de bruit par rapport à aujourd'hui.

Des risques naturels sans augmentation notable du fait de l'application du SCOT

Le SCOT, du fait de sa mise en œuvre, n'entraîne pas un accroissement notable des risques dans la mesure où le schéma :

- prend en compte la diversité des aléas et des risques,
- hiérarchise les implications des aléas et des risques au prisme de l'urbanisme,
- rationalise l'ensemble de ces éléments, en prenant les mesures qui visent à réduire ou ne pas accroître les risques dans le cadre de ses compétences (en compatibilité avec le SDAGE et le SAGE),
- organise une forte structuration urbaine qui permet de limiter la consommation d'espace et ne prévoit pas de projets susceptibles d'augmenter les populations soumises à des risques connus,
- protège les milieux humides et aquatiques qui sont par nature plus propices aux inondations.

En ce qui concerne le risque d'inondation, on notera qu'avec

l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation projetée, les ruissellements pourront être accentués localement. En s'écoulant jusqu'aux cours d'eau environnants, ces eaux ruisselées seraient susceptibles d'accroître les phénomènes d'inondation en aval si elles ne faisaient pas l'objet d'une gestion adéquate et prévue par la loi et par le SCOT : gestion des eaux pluviales, déversements directs des eaux dans le milieu naturel... Mais concrètement, et au regard de la mise en œuvre du SCOT, comme l'analyse des incidences positives, ce risque sera contenu grâce aux mesures du SCOT en matière de risque, de gestion des eaux pluviales et de préservation des milieux naturels participant à la régulation des flux hydrauliques.

Concernant, le risque industriel, le développement du pôle économique Est de Châteaulin pourra potentiellement conduire à l'implantation d'établissements à risque. Ces derniers seront gérés par les procédures et normes en vigueur. Toutefois, de tels établissements ne devraient pas induire d'impact notable à l'échelle du Scot compte tenu de leur caractère exceptionnel et de la localisation isolée du pôle Est au regard des pôles urbains du territoire et des territoires voisins.

Concernant les autres aléas pouvant potentiellement affecter le territoire, le SCOT n'engendre pas d'effet négatif notable prévisible pouvant en affecter la gestion ou la maîtrise (voir incidence positive).

Déchets

Le développement des activités et l'accroissement de la population locale (3 500 nouveaux habitants d'ici 20 ans) auront tendance à faire augmenter les tonnages de déchets à gérer. Vu les tendances actuelles, les objectifs des plans de gestion et les orientations du SCOT, cette augmentation restera toutefois modérée (réduction de la quantité émise par foyer, augmentation du compostage individuel, augmentation de la partie recyclable et valorisable). On peut aussi s'attendre à une augmentation de déchets d'activité mais dont la quantité et la nature sont non quantifiable et non qualifiable à l'heure actuelle (cela dépend du type d'activités que le territoire accueillera dans les prochaines années).

Bruit / Trafics

L'augmentation des trafics routiers (au moins pendant la période de mise en œuvre des transports en commun) ainsi que les futures zones d'activités du territoire seront susceptibles d'engendrer des nuisances sonores nouvelles aux alentours. Cette tendance suit logiquement celle liée aux facteurs de pollution de l'air et concerne donc aussi les infrastructures importantes du territoire, classées également comme infrastructures bruyantes : la N165. Elle concernera aussi les routes menant vers Plonévez-Porzay et Crozon.

➤ Récapitulatif des mesures prises par le SCOT

DOO 2.5.5 DOO 1.2

Le projet de Pôle économique Est et le parc commercial de Penn Ar Roz engendreront des flux supplémentaires de circulation principalement sur ces axes routiers dont les plus importants seront concentrés dans le secteur autour de la N165 et du Pouillot / Penn Ar Roz. Ces flux seront atténués par les transports collectifs et voies douces mis en œuvre et prévus par les dispositions du DACOM du SCOT et les orientations relatives aux transports du DOO (dont notamment la mise en place d'une navette fréquente entre la gare, le centre de Châteaulin et le pôle économique Est, des liaisons douces liant le centre de Châteaulin et l'ensemble des parcs d'activités du plateau). Les études menées pour le parc déjà aménagé de Penn Ar Roz concluent à la compatibilité du parc commercial avec le calibrage et les capacités des axes routiers structurants (D887, échangeur et ronds-points). En annexe du présent document sont reportés des extraits d'évaluations de trafics et de flux réalisées dans la perspective d'implantations commerciales à Pen Ar Roz. En outre, les objectifs du Scot imposent une excellente gestion du trafic sur les sites d'activités et commerciaux de manière à éviter les remontées de file sur l'échangeur ou les ronds-points. Ainsi, l'augmentation de trafic liée au SCOT, est sectorisée et ne devrait pas générer d'incidences notables sur l'ambiance sonore du territoire ni des effets incompatibles avec une gestion cohérente et maîtrisée des flux.

Evitement : Le Scot opère une gestion préventive des risques.

Le SCOT joue pleinement son rôle en adaptant au territoire et à son échelle, le cadre de la gestion des différents types d'aléas et risques en fonction de leur nature et du niveau de connaissance dont ils font l'objet. En outre, il interdit par principe l'urbanisation qui créerait un risque pour les personnes et les biens, en particulier dans les zones inondables inventoriées mais qui ne bénéficient pas d'une gestion par un PPRI ou de tout autre document en tenant lieu. Il conserve la possibilité de préciser à l'échelle des communes les modalités de maîtrise des risques qu'il définit (maîtrise des écoulements vers l'aval, ...) afin de garantir une application adaptée au contexte local et aux situations de faits que les PLU étudieront à leur échelle. Les PLU pourront ainsi améliorer leur gestion des risques et tenir compte des objectifs du SCOT en matière de sécurité. Cette prise en compte se traduira au travers de modalités urbanistiques et constructives adaptées ou de mesures de prévention et de lutte contre les risques permettant de proposer un développement durable du territoire. Cette gestion pourra nécessiter d'intervenir notamment sur :

- la qualité de la gestion des eaux pluviales ;
- la programmation d'ouvrages de lutte contre les risques ;
- la préservation des zones de débordement ;

- la protection des milieux naturels côtiers ;
- la préservation des éléments du paysage qui ont un rôle hydraulique, tels que des haies bocagères, des talus plantés, des mares...
- la gestion des occupations du sol pour éviter les conflits entre zones d'habitat et établissements industriels à risque...
- la gestion des risques liés aux transports de matières dangereuses...

Evitement : Poursuivre la politique de gestion des déchets associant prévention et valorisation

**DOO 2.5.4
DOO 2.5.3 – action 3**

Les besoins éventuels de dispositifs de collecte et de traitement des déchets doivent être anticipés par les communes, afin de bien les intégrer aux projets d'aménagement des zones à urbaniser. Les communes devront également optimiser les capacités de traitement et de valorisation des déchets répondant aux objectifs des plans départementaux. Enfin le Scot soutient les mesures de prévention des déchets (à la source).

Evitement : réduire l'exposition au bruit

**DOO 2.2.4 – action 1
DOO 2.3.2 – action 2**

Le Scot organise une gestion maîtrisée des flux qui doit concourir à la fois à de meilleures conditions de trafic et à une baisse de l'intensité sonore dans les centres urbains.

DOO 2.5.5 – action 3

En outre, le Scot fixe d'autres objectifs dans ce domaine. Indépendamment des obligations réglementaires relatives à l'isolation acoustique des constructions, la conception des projets urbains tiendra compte des possibilités :

- de développer des quartiers d'habitat préservés des nuisances induites par les infrastructures bruyantes afin de ne pas exposer d'avantage les populations au bruit.
- de préserver les zones de calme.

A cette fin, les projets prendront en compte les cartes de bruit stratégiques établies ainsi que les mesures des éventuels Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement qui en découleraient.

Zacom de Penn Ar Roz

Contexte

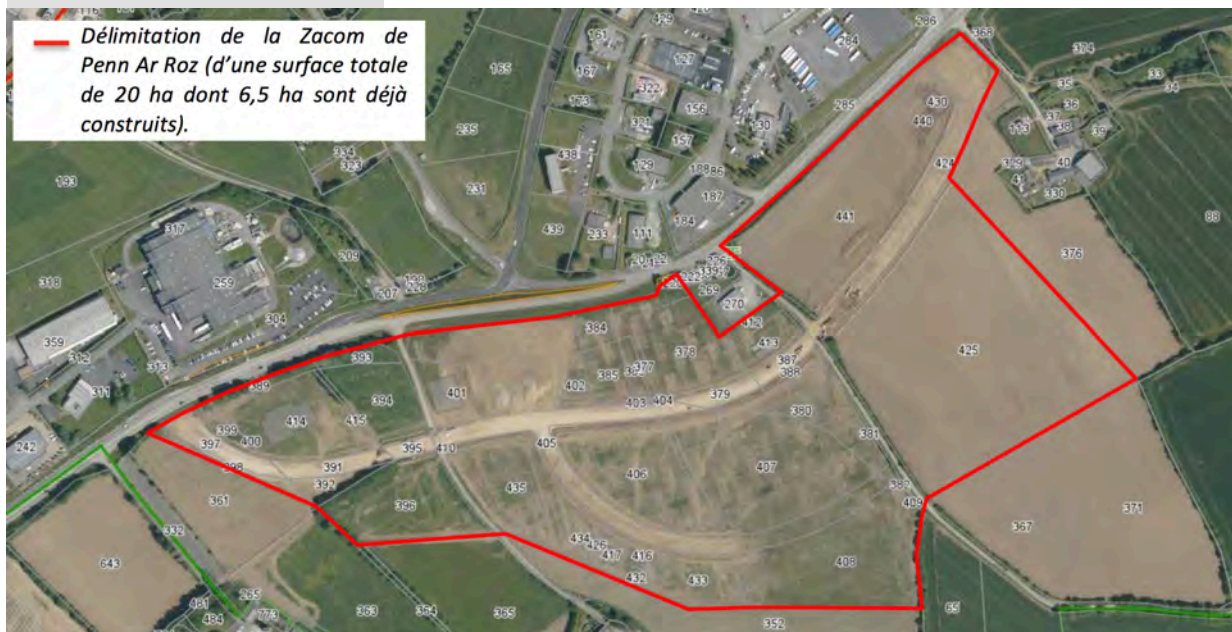
Le SCOT délimite la parcelle 1 Zone d'Aménagement COMmercial (ZACOM) qui a pour objet d'organiser l'accueil potentiel de commerces dont le gabarit et/ou les flux qu'ils génèrent sont incompatibles avec une insertion dans le tissu urbain, afin d'assurer leur bonne insertion tant au plan paysager, urbanistique, environnemental que fonctionnel. Cette zone est implantée sur le site de Penn Ar Roz à Châteaulin, dans le prolongement des parcs d'activités et commerciaux existants du Pouillot / Stang Ar Garront dont il en constituera à terme une entité totalement intégrée.

Bilan des incidences

Cette zone de 20 ha n'engendrera pas d'incidences notables sur l'environnement en raison de :

- son implantation dans un espace qui est déjà totalement aménagé et construit sur 6,5 ha et qui est conçu pour l'activité économique et commerciale (assainissement, sécurité...).
- et
- de sa desserte par les routes structurantes du territoire détenant de grandes capacités résiduelles pour absorber les flux (N165, RD 887...).
- et
- de sa localisation en prolongement des parcs d'activité majeurs du territoire qui permet d'assurer l'intégration paysagère et fonctionnelle de Penn Ar Roz.

Délimitation de la Zacom de « Penn Ar Roz » dans le DOO du Scot.



➤ Analyse des incidences

Cette zone de 20 ha n'engendrera pas d'incidences notables sur l'environnement en raison de son implantation dans un espace:

- qui est déjà totalement aménagé et construit sur 6,5 ha
- qui est conçu et dimensionné pour l'activité économique et commerciale.

La ZACOM est implantée sur des terrains déjà aménagés (voiries structurantes, terrassement... déjà réalisés), qui n'ont donc plus de fonctions agricoles, ni de caractéristiques naturelles. Cette zone n'est par ailleurs concernée par aucun zonage environnemental (Znieff, natura 2000) et n'induit pas du fait du Scot d'incidences nouvelles sur l'écologique et l'agriculture puisqu'elle est déjà aménagée à la date d'arrêt du Scot.

La Zacom est desservie par des voies structurantes du territoire : D887 en connexion avec la N165. L'implantation potentielle de commerces de grandes tailles impliquerait une augmentation des flux de circulation sur la D887, la route de Crozon et la N165. Cette augmentation se concentrerait logiquement aux abords du site entre le Pouillot et Penn Ar Roz (flux automobile et camions de livraison). Les études de trafics menées indiquent que la D887 et les ronds-points possèdent de larges marges pour accueillir le trafic futur et que l'implantation éventuelle de grands commerces sur ce site est compatible avec cette capacité, y compris lors des pics estivaux. Ce point est important parce qu'il justifie le choix opéré par la CCPCP de l'implantation du parc de Penn Ar Roz, à savoir un excellent niveau de desserte qui permettra d'assurer une gestion maîtrisée des flux à l'échelle de tout le secteur économique du plateau.

En outre, il convient de rappeler ici, que l'objet d'une Zacom n'est pas de donner des droits à construire, mais d'organiser les conditions d'aménagement en cas d'implantation de grands commerces. Aussi, cette Zacom se justifie par le fait que le centre de Châteaulin est très contraint par la topographie (dénivelé très important), les risques d'inondation et un niveau de transit élevé dans le centre-ville. Ainsi, la Zacom est bien le relai pour palier à des implantations rendues impossibles dans le centre-ville par les contraintes mentionnées ci-avant et qui ont pour conséquences :

- l'absence de foncier libre de taille significative dans le centre-ville ;
- des conditions de trafic existantes difficiles dans le centre lors des pointes journalières auxquelles l'ajout des flux issus de la desserte d'un équipement commercial important ne ferait qu'aggraver la situation. En outre, il convient d'ajouter que moins les circulations sont apaisées dans un centre ville, plus le

petit commerce de centre est vulnérabilisé.

La Zacom n'induirait donc pas de flux incompatibles avec la capacité des infrastructures du territoire. Ajoutons que le DOO du Scot impose une gestion excellente des flux et fixe l'objectif de développer des moyens de déplacement alternatifs à la voiture individuelle (notamment des liaisons douces) connectés à Penn Ar Roz, au centre de Châteaulin et au reste du pôle économique Est. La mise en place de ces moyens de déplacement (dont les formes sont à préciser sur le plan fonctionnel, organisationnel et financier : navette, covoiturage...) contribueront à diminuer les flux routiers pour les échanges de proximité (qui sont souvent les plus importants en nombre de voyages) et à favoriser une meilleure hiérarchisation des circulations.

Sur le plan paysager, la Zacom se situe sur un point haut dont la covisibilité n'existe qu'avec des sites très lointains car ce point haut se compose d'un espace plan avec quelques ondulations topographiques empêchant des covisibilités directes avec des sites proches (notamment absence de covisibilité proche avec la N165). En outre, les conditions et objectifs d'intégration paysagère établis dans le Scot conduiront à minimiser, voire neutraliser, les covisibilités du bâti dans le paysage lointain. Il convient ici de rappeler que le choix du site de Penn Ar Roz par la CCPCP, s'inscrit dans un objectif de qualification paysagère du développement pour à la fois ne pas engendrer d'incidences notables sur l'ambiance et le patrimoine paysager du territoire, et assurer un contexte urbain attractif :

- le site est distant d'environ 4 km du centre de Châteaulin car entre ces deux espaces la topographie ne permet pas d'implantation urbaine (Talweg de Stang Forn, Runez) puisqu'entre la départementale 887 et la ligne de crête le dénivelé approche les 25m. La topographie est un fait matériel majeur limitant dans certains secteurs l'extension urbaine, en particulier entre le centre de Châteaulin et le pôle Est ; ce qui impose donc des ruptures à la continuité urbaine.
- En outre, le secteur entre le centre de Châteaulin et le pôle économique Est est sensible au plan paysager et détient une forte covisibilité à l'échelle du grand paysage : il est localisé en entrée de ville et en hauteur, dans le prolongement des espaces à forte sensibilité paysagère de la vallée de l'Aulne identifiés par le PNR. Ne pas tenir compte de cet enjeu contredirait les objectifs du PNR.

Ces éléments justifient que le site commercial ne puisse pas s'implanter plus à proximité du centre de Châteaulin et la mise en place par le Scot d'une coupure d'urbanisation dans le secteur du talweg de Stang Forn.

En outre, avec les objectifs du Scot, la gestion de la publicité sera améliorée, comme le demande le PNR.

Enfin, du point de vue de l'imperméabilisation, la zone est déjà aménagée et pourvue en capacités suffisantes pour gérer les flux pluviaux et des eaux usées.

La Zacom de Penn Ar Roz n'induit pas d'incidences notables prévisibles et est compatible avec la capacité d'accueil du territoire.

Etude d'incidence de la mise en œuvre du Scot sur les sites Natura 2000.

➔ Cadre de l'étude d'incidence

L'étude porte sur les effets probables et significatifs que la mise en œuvre du SCOT serait susceptible de générer de façon directe ou indirecte sur les sites NATURA 2000. Ces effets nécessitent d'être évalués à l'échelle appropriée du projet et des sites NATURA 2000 considérés. Ces échelles sont celles du périmètre du SCOT et des parties des ZPS et ZSC suivantes (cf. également l'Etat Initial de l'Environnement du présent SCOT).

Sur le territoire du SCOT, on recense 4 zones de ce type :

- Vallée de l'Aulne (FR5300041 - ZSC),
- Rade de Brest : Baie de Daoulas, Anse de Poulmic (FR5310071 - ZPS),
- Rade de Brest, estuaire de l'Aulne (FR5300046 – ZSC),
- Complexe du Menez Hom (FR5300014 - ZSC).





Caractéristiques, vulnérabilités et objectifs de préservation des sites Natura 2000 du territoire (cf. aussi EIE du dossier de Scot)

VALLEE DE L'AULNE (FR5300041 - ZSC)

Caractéristiques et intérêt patrimonial du site

Cet ensemble de 3 564 ha est constitué par l'Aulne, cours d'eau encaissé aux rives boisées (essentiellement chênaie-hêtraie atlantique) ou occupées par des groupements prairiaux, dans un contexte par ailleurs fortement anthropisé au niveau du bassin agricole de Châteaulin. La vallée de l'Aulne constitue un corridor biologique remarquable pour trois espèces d'intérêt communautaire : le Grand Rhinolophe, la Loutre d'Europe et le Saumon Atlantique. C'est un site d'intérêt majeur pour la reproduction et l'hivernage du grand rhinolophe en France, l'espèce occupant des constructions et d'anciennes ardoisières réparties sur le linéaire fluvial ainsi que des constructions.

Ce site concerne Châteaulin en limite communale Nord Est (et son périmètre se déroule jusqu'à la limite communale de St-Coulitz) qui comprend outre des prairies et terres cultivées un talweg boisé interrompu par la N165 avant sa confluence avec l'Aulne. Les abords du site se compose de milieux sans intérêt écologique particulier : champs de céréales dans un contexte ouvert et ponctué localement de haies résiduelles et plus en amont du parc d'activité du Poulliot.



Les vulnérabilités du site :

- La qualité du milieu fluvial et de ses dépendances est liée au contexte fortement anthropisé du bassin de Châteaulin.
- La préservation des trois espèces emblématiques de la vallée de l'Aulne demande que soient préservés et gérés leurs habitats. Pour la loutre, il s'agit des ripisylves, des boisements, des forêts alluviales, des prairies naturelles et du réseau bocager et de toutes les zones humides. Pour cette espèce, il convient aussi de supprimer les points de collision routière.
- La gestion du lit et des berges des rivières, la restauration des frayères et l'amélioration de la qualité de l'eau figurent parmi les orientations propres à préserver les populations de saumons.

Les objectifs de préservation et valorisation du site :

Le Document d'Objectif (DOCOB) visant à conserver ou rétablir un état favorable au maintien à long terme des habitats et espèces présents sur ce site a été arrêté le 26 avril 2010. Le Groupement d'Intérêt Public du Centre Ouest Bretagne est opérateur du site.

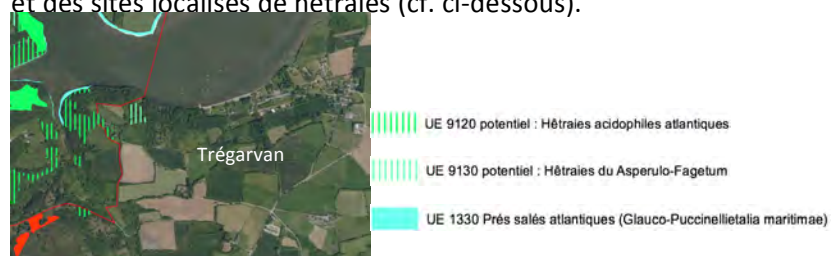
Il définit les objectifs de gestion suivants :

- le maintien de la potentialité du site pour préserver la population de Grands Rhinolophes de la Vallée de l'Aulne: préservation des habitats, des gîtes d'hivernage et de reproduction ;
- préserver la qualité de l'eau et la diversité biologique du milieu aquatique : maintenir le régime hydrique du réseau hydrographique, limiter l'eutrophisation des eaux, entretenir et préserver la ripisylve, conserver les habitats à renoncules aquatiques, conserver ou restaurer les plans d'eau eutrophes, conserver l'aulnaie frênaie alluviale, les mégaphorbiais et les prés à molinie, conserver les stations de flûteau nageant ainsi que les habitats de la Loutre d'Europe, conserver les habitats des espèces piscicoles ;
- le maintien ou la restauration des habitats forestiers d'intérêt communautaire, les habitats et les espèces associés : mode de gestion favorable au Grand Rhinolophe ainsi qu'aux autres espèces d'intérêt communautaire inféodées au milieu forestier : lucane cerf volant, chauves-souris forestières, escargot de Quimper, oiseaux cavernicoles... ;
- sensibiliser, informer et former les acteurs locaux à la préservation et à la gestion du site.

Rade de Brest : Baie de Daoulas, Anse de Poulmic (FR5310071 - ZPS) & Rade de Brest, estuaire de l'Aulne (FR5300046 – ZSC)

Caractéristiques et intérêt patrimonial du site

Le site FR5300046 – ZSC, concerne très peu le territoire directement puisqu'il vise essentiellement la rade de Brest et l'estuaire de l'Aulne, son périmètre amont se limitant à quelques après la limite communale de Trégarvan (cf. EIE du dossier de Scot). A Trégarvan, les milieux terrestres d'intérêt communautaire visent des prés salés et des sites localisés de hêtraies (cf. ci-dessous).



Cet ensemble est isolé des urbanisations et se situe en prolongement du site du Menez Hom lui-même préservé au titre de Natura 2000. Cette localisation et les objectifs du Scot tant en matière d'organisation du développement urbain que de protection accrue des sites Natura 2000 et de leurs abords, permettent de dire que le projet du Scot n'aura aucune incidence négative prévisible sur ce site et ne pose donc aucune difficulté à sa préservation et son intégrité.

Ce site intersecte avec celui de « Rade de Brest : Baie de Daoulas, Anse de Poulmic » (FR5310071 - ZPS) qui lui se prolonge en amont jusqu'à Dinéault.



Ce site « Rade de Brest, Baie de Daoulas, Anse de Poulmic » a été désigné par arrêté en 2004 au titre de la Directive Oiseau. D'une superficie de 8 076 ha, il s'étend sur les communes d'Argol, Daoulas, Dinéault, Dirinon, Hanvec, Hopital-Camfrou, Landévennec, Lanvéoc, Logonna-Daoulas, Loperhet, Plougastel-Daoulas, Rosnoën, Trégarvan, Pont-de-Buis-les-Quimerch et concerne à 98% le domaine maritime. Ce site joue un rôle majeur dans l'accueil de populations d'oiseaux nicheurs et hivernants (les espèces d'oiseaux présentes sur le site sont détaillées à l'EIE du dossier de Scot).

Sur le territoire, le site occupe majoritairement le lit mineur de l'Aulne (milieux aquatiques, slikke, vasières...), certains linéaires de berges et méandres (zones humides, ripisylve, boisements humides ponctuels, vasières...) ainsi que 2 talwegs occupés par des milieux humides (bras d'eau, vasières...). Il ne borde aucun espace urbain significatif ; le centre du bourg de Trégarvan qui est le plus proche est situé quand à lui à environ 500 m des berges de l'Aulne.

Les objectifs de préservation et valorisation du site :

Les objectifs majeurs du Docob adopté en 2014, pour le secteur du Scot sont les suivants :

- Maintenir voire restaurer la multifonctionnalité des prés salés et des vasières.
- Maintenir voire restaurer le rôle fonctionnel et la biodiversité des habitats de prairie humide et de lande intérieure.
- Maintenir voire restaurer le rôle fonctionnel et la biodiversité des habitats forestiers.
- Concourir à la conservation des populations d'oiseaux migrateurs, hivernants et nicheurs de la partie sud de la rade.
- Favoriser et suivre l'installation de nouvelles espèces d'intérêt communautaire.
- Contribuer à maintenir l'intégrité globale de la rade de Brest et de ses espaces terrestres périphériques :
 - Accompagner et encourager une agriculture et gestion forestière la plus favorable à la biodiversité.
 - Maintenir et encourager des activités économiques et de loisirs compatibles avec la conservation des habitats et des espèces et accompagner les évolutions des activités dans ce sens.

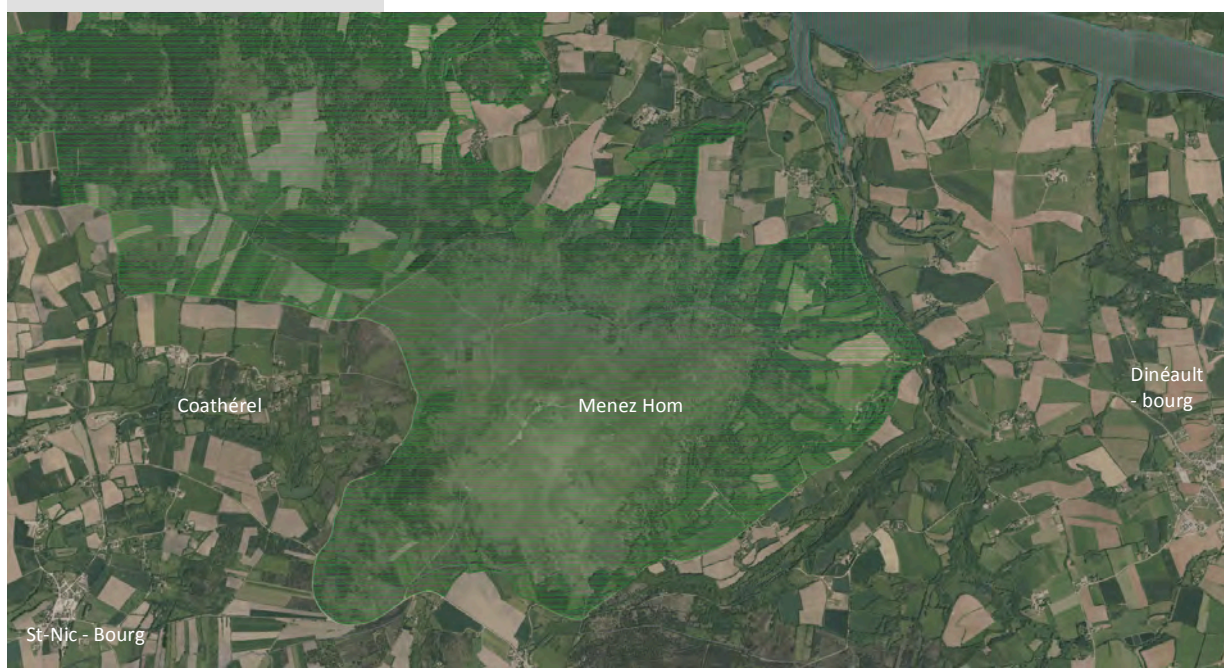
Complexe du Menez Hom (FR5300014 - ZSC)

Caractéristiques et intérêt patrimonial du site

Vaste complexe de 1 830 ha de landes sèches sur affleurement rocheux siliceux, landes humides tourbeuses, tourbières de pente, ce site abrite un nombre important d'espèces à forte valeur patrimoniale : Busard Cendré nicheur, Escargot de Quimper, Fauvette Pitchou...

La forêt communale d'Argol présente une remarquable chênaie rabougrie sur un affleurement rocheux orienté Nord, avec de nombreuses bryophytes et ptéridophytes inféodées aux ambiances fraîches saturées en humidité. La composition et l'intérêt du site sont détaillés à l'EIE du dossier de Scot.

Sur le territoire, le complexe du Menez Hom s'inscrit dans un contexte agricole (prairies, terres cultivées) et naturel (corridors boisés, maillage bocager...) peu anthropisé et éloigné d'espaces urbains significatifs : le hameau de Coathérel et le bourg de Saint-Nic sont situés respectivement à environ 900m et 1,6km du site, les autres bourgs tels que Dinéault et Plomodiern en sont éloignés de plus de 2,5km. Du point de vue de l'urbanisation, le site ne présente pas de vulnérabilités particulières.



➔ Analyse des incidences significatives et prévisibles du projet de Scot sur les sites natura 2000

Enjeux fonctionnels aux abords du site

Le DOCOB a été adopté en 2014. A la date de réalisation du présent document le DOCOB n'était pas communiqué.

Au-delà de la préservation du site, le maintien à ses abords de vastes espaces agricoles, des continuum boisés et du maillage bocagers constitue un élément important pour l'avifaune. Il s'agit donc aussi d'assurer que le site ne soit pas « coupé » de ces éléments naturels périphériques.

Préalable : Les mesures prises par le Scot en faveur de la préservation fonctionnelle et de l'intégrité des sites Natura 2000

Le projet de SCOT met en oeuvre notamment :

- une organisation territoriale concentrée sur les pôles urbains visant à réduire l'ensemble des pressions sur le maillage écologique avec :
 - une répartition du développement plus que majoritairement fléchée vers le Plomodiern, Châteaulin et Plonévez-Porzay ;
 - une priorité d'extension de l'urbanisation en continuité des centres bourgs et l'enrayement du risque de mitage ;
 - une application de la Loi littoral amenant à aucun développement en dehors des bourgs et de 3 villages localisés vers la baie de Douarnenez ; ces derniers étant donc très éloignés des sites Natura 2000 et n'ayant pas de lien fonctionnel amont-aval avec eux ;
- une protection accrue des sites Natura 2000, ainsi que de leurs abords et de leurs liens fonctionnels avec les milieux naturels ou agricoles périphériques. Ces abords sont reconnus par le Scot comme des espaces de perméabilité écologique qu'il préserve grâce aux continuités écologiques de la trame verte et bleue ainsi que des objectifs spécifiques visant à ne pas rapprocher l'urbanisation, ni à « encercler » les sites Natura 2000. Ainsi le Scot comprend de multiples orientations et objectifs (voir DOO) qui doivent garantir l'absence d'effets directs notables sur les sites Natura 2000 :
 - L'urbanisation n'a pas vocation à s'implanter dans ces espaces et les habitats d'intérêt communautaires doivent être protégés,
 - Les ouvrages strictement nécessaires à la gestion de ces espaces à leur valorisation agricole, forestière ou

aquacole, ou à leur fréquentation par le public sont permis dès lors qu'ils sont adaptés à la sensibilité des milieux et qu'ils ne génèrent pas d'altération significative des sites (par effet direct ou indirect).

- Les aménagements permis doivent être compatibles avec les DOCOB.

En outre, comme le prévoit le cadre législatif NATURA 2000, si des projets futurs étaient susceptibles d'entraîner des effets significatifs, ils devraient faire l'objet d'une étude d'incidence. Dans tous les cas, ces projets devront garantir qu'ils sont acceptables et n'engendrent pas d'incidence significative pour les sites.

- Des objectifs paysagers et urbanistiques réaffirmant le non développement du bâti linéaire sans profondeur le long des axes routiers et visant un principe de non rapprochement de l'urbanisation en lisière des sites emblématiques du grand paysage, dont en particulier celui du Menez Hom.
- La poursuite de l'amélioration de l'assainissement (ports de l'Aulne, sites de stationnement des véhicules en secteurs naturels...) dans un contexte où les stations épurations offrent un bon niveau de fonctionnement.
- Une prévention accrue de la fréquentation des sites naturels sensibles grâce à une gestion amont du stationnement et une mise en réseau des liaisons douces à l'échelle du territoire permettant un usage balisé des parcours et respectueux des espaces naturels et agricoles.
- Un regroupement du développement économique permettant une gestion maîtrisée des flux et associé à des objectifs élevés d'intégration environnementale de l'aménagement des parcs d'activité.
- Une application de la Loi littoral (coupures d'urbanisation, préservation des espaces remarquables...) renforçant la qualité écologique des rapports entre les milieux côtiers et du rétro-littoral immédiat en lien avec l'ensemble de la trame verte et bleue du Scot.
- Une préservation du fonctionnement global de l'hydrosystème dans une logique de bassin versant tant au travers de la préservation des cours d'eau et des zones humides que des éléments connexes participant à cette préservation (bocage, qualité de l'assainissement, généralisation de schéma de gestion des eaux pluviales...).

Analyse des incidences significatives et prévisibles du projet de Scot sur les sites Natura 2000

Au regard du projet de Scot et de l'ensemble des mesures qu'il

prend en faveur de la gestion environnementale et des sites Natura 2000, le Scot n'induit pas d'incidence notable prévisible ni n'empêchera la préservation pérenne de l'intégrité de ces sites :

L'évolution de Trégarvan ne pourra conduire qu'à un épaississement modéré de la tache urbaine du bourg principalement vers le sud et l'est, donc en s'éloignant des sites Natura 2000 relatifs à l'Aulne, compte tenu des éléments suivants :

- Trégarvan est un pôle de proximité de petite taille qui accueillera une part modeste du développement envisagé à l'échelle du Scot, car proportionnée à sa fonction dans l'armature urbaine du Scot et à sa capacité d'accueil,
- Les objectifs de préservation du Scot visant à préserver les abords des sites Natura 2000, et de l'Aulne au travers de continuités écologiques majeures, empêcheront le rapprochement de l'urbanisation vers le fleuve.

Hors ce développement, les éventuelles densifications ponctuelles permises par la Loi littoral en dehors du bourg ne seront pas de nature à modifier le niveau de pression anthropique puisque cette densification ne pourra pas constituer une extension de l'urbanisation au sens de la Loi littoral (pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil). De ce fait, cette évolution n'impliquera pas d'incidence directe ou indirecte notable sur les échanges écologiques entre le site Natura 2000 et les espaces naturels périphériques, ni en termes d'artificialisation au voisinage du site (imperméabilisation, flux pluviaux, diffusion des pollutions).

L'évolution de Dinéault, se concentrera essentiellement autour du bourg, les possibilités de densification hors du bourg relevant des mêmes conditions et limites que celles applicables à Trégarvan. Le bourg de Dinéault étant éloigné des sites de Natura 2000 de l'Aulne et du Menez Hom, son évolution qui amènera à une extension maîtrisée de son enveloppe urbaine existante sera sans interaction directe avec les sites, ni n'engendrera de coupures des rapports fonctionnels environnementaux que les sites entretiennent avec les espaces naturels et agricoles périphériques. En effet, le Scot identifie et protège les continuités écologiques majeures de la vallée du Roudou Hir et de celle menant à l'anse du Garvan ; ces 2 continuités séparant, très en amont (logique de bassin versant) le bourg des sites Natura 2000. Ainsi l'évolution de Dinéault n'aura pas d'incidence directe ou indirecte notable sur les échanges écologiques entre le site Natura 2000 et les espaces naturels périphériques, ni en termes d'artificialisation au voisinage du site (imperméabilisation, flux pluviaux, diffusion des pollutions).

L'évolution de St-Nic se concentrera sur le bourg. Elle sera maîtrisée compte tenu des objectifs du Scot et de la Loi littoral. Elle admettra aussi probablement un développement du village de Pentrez qui sera dans tous les cas limité au regard de la Loi littoral (secteur éloigné et en aval du Menez Hom). Les possibilités de densification dans les hameaux, notamment de Coathérel (situé à 900 m du Menez Hom), n'impliqueront pas de modification significative du niveau d'artificialisation puisqu'elles ne peuvent amener à une extension urbaine au sens de la Loi littoral. En outre, le bourg de St-Nic est séparé du Menez Hom par une continuité écologique majeure du Scot en amont qui, à cet endroit, protège notamment des ensembles bocagers et des têtes de bassin versant. Ainsi, l'évolution de l'urbanisation n'impliquera pas d'incidence notable sur les échanges écologiques entre les sites Natura 2000 et les espaces naturels périphériques, ni en termes d'artificialisation au voisinage des sites (imperméabilisation, flux pluviaux, diffusion des pollutions).

L'évolution de Plomodiern s'effectuera dans une logique et un contexte similaire (Loi littoral, concentration de l'urbanisation...) à celui de St-Nic avec toutefois quelques différences :

- une intensité de développement plus élevée (car Plomodiern est un pôle urbain structurant du Scot), mais aussi un éloignement plus conséquent et plus en aval du bourg que celui de St-Nic, et donc sans lien hydraulique avec le Menez-Hom.
- une continuité écologique majeure du Scot séparant le Menez Hom (en amont) de l'essentiel du bourg de Plomodiern (en aval) et qui s'approche plus près du bourg que dans le cas de St-Nic. Cette continuité permet donc de contenir l'évolution de Plomodiern vers le Nord, empêchant les risques d'un rapprochement urbain du site Natura 2000.

Ainsi, l'évolution de l'urbanisation de Plomodiern n'impliquera pas d'incidence notable sur les échanges écologiques entre les sites Natura 2000 et les espaces naturels périphériques, ni en termes d'artificialisation au voisinage des sites (imperméabilisation, flux pluviaux, diffusion des pollutions).

Le site de la Vallée de l'Aulne (FR5300041 - ZSC), est situé loin en amont du centre-ville de Châteaulin, et séparé de celui-ci par 2 grands méandres représentant un linéaire hydraulique de plus de 10 km. Il n'existe donc pas de liens probables avec l'évolution du centre urbain principal du territoire et ce site. Toutefois, le parc d'activité du Pouillot (d'environ 38 ha) est situé sur un point haut pour partie distant d'environ 500 m du site natura 2000. Le projet de

développement du pôle économique est s'appuyant sur le parc existant du Pouillot entrainera, au terme du Scot, une extension urbaine d'environ une trentaine d'hectares. Le périmètre de cette extension n'est pas connu, ni préfiguré à la date de réalisation du présent document : il sera déterminé par la CCPCP en coopération avec Pont de Buis et l'Aulne Maritime et respectera les objectifs du Scot tant en matière de qualité d'aménagement urbain que de protection des sites Natura 2000 et de leurs abords. La réalisation de ce projet entrainera les phénomènes d'artificialisation et incidences hors du site Natura 2000 qui sont les suivants :

- **Le remplacement de terres cultivées** sans valeur écologique particulière par des espaces urbains accueillant du bâti d'activité. La disparition des haies est peu probable compte tenu de leur faible présence aujourd'hui et des objectifs du Scot en matière d'intégration au bocage et gestion qualitative des lisières urbaines. L'extension urbaine ne pourra pas conduire à une proximité forte du bâti avec le site Natura 2000 car les dénivelés importants sur environ 400 m autour du site Natura ne le permettent pas et les objectifs du Scot imposent de protéger les abords des sites Natura 2000 et de ne pas les encercler afin de conserver leurs rapports avec les espaces naturels et agricoles périphériques. Le futur périmètre du parc d'activité devra donc intégrer ces objectifs majeurs en amont de sa détermination ; ce qui est une mesure préventive et une garantie que les incidences ne pourront pas avoir d'effet direct notable sur le site Natura. Enfin, le projet impliquera des autorisations administratives en plus des prescriptions du Scot qui concourront aussi au respect de ces objectifs (dossier loi sur l'eau, étude d'impact...).
- **Une imperméabilisation modifiant les écoulements pluviaux** sur le secteur de l'opération. Cette imperméabilisation impliquera une augmentation des flux ruisselés à collecter et qui seront gérés en partie par les équipements existants du parc du Pouillot. Ils seront aussi gérés dans le cadre de nouveaux équipements respectant les objectifs du Scot qui imposent une maîtrise accrue et une gestion de qualité des eaux pluviales et usées. Cette maîtrise et cette gestion prévues par le Scot :
 - empêcheront non seulement les pressions directes sur les sites bordant l'opération d'aménagement mais aussi le risque de diffusion des pollutions. Il est d'ailleurs prévisible que la régulation des débits de fuite des eaux pluviales appliquée au projet de parc d'activité conduira à réduire les ruissellements par rapport à aujourd'hui, car l'espace agricole actuel est composé essentiellement de terres cultivées (et non de prairie) sans bocage ; ce qui favorise les écoulements pluviaux non maîtrisés.

- amèneront à moduler le coefficient d'imperméabilisation de l'urbanisation afin de privilégier les solutions d'hydraulique douce lors qu'elles sont adaptées.
- sont cohérentes avec la capacité d'accueil de la station d'épuration de Châteaulin qui permet la mise en oeuvre du projet de développement avec une bonne visibilité pour le moyen et le long termes et d'anticiper sans difficulté les besoins de renforcement rendus éventuellement nécessaires par une intensité de croissance du territoire ou d'autres facteurs non prévisibles aujourd'hui. Ceci assure que le développement n'entraînera pas de défaillance dans la continuité d'une gestion qualitative de l'assainissement ni dans la préservation de la qualité des eaux de l'Aulne. **Ce point d'analyse est d'ailleurs valable pour l'ensemble des communes du Scot (avec un renforcement à envisager pour les stations d'épuration de Plonévez-Porzay et Cast à horizon 6/10 ans, ces communes étant toutefois éloignées et sans lien hydraulique avec les sites Natura 2000) ; ce qui évite les risques d'incidences indirectes sur les sites Natura 2000 liés à la diffusion des pollutions urbaines.** Précisons, en outre, qu'à Châteaulin les rejets d'effluents seront en aval du site Natura 2000 de la vallée de l'Aulne et très éloignés en amont des sites Natura Rade de Brest : Baie de Daoulas, Anse de Poulmic (FR5310071 - ZPS), Rade de Brest, estuaire de l'Aulne (FR5300046 – ZSC). Il n'y aura donc pas d'incidence prévisible sur eux en matière de rejets.
- Une augmentation des flux routiers qui seront dirigés essentiellement sur la N165 et de façon beaucoup plus faible sur la route de Châteaulin. Cette augmentation des flux s'effectue donc en direction opposée au site Natura 2000 ; ce qui le préserve de nuisances sonores significatives. Notons, en outre, que la localisation du site en fond de talweg, donc à une altitude moindre que le parc d'activité, contribue à le préserver du bruit.

Zoom sur l'étude d'un franchissement de l'Aulne à Châteaulin.

- *Le projet de Scot ne programme pas par lui-même la mise en place d'un nouveau franchissement de l'Aulne à Châteaulin mais demande que l'étude d'un tel projet prévoit les mesures d'évitement et correctives (et en dernier recours compensatoires) de ses éventuelles incidences qui permettent de garantir l'acceptabilité environnementale du projet (notamment dans le cadre des procédures règlementaire en vigueur – étude d'impact...).*

- *La localisation et les caractéristiques de cette infrastructure ne sont pas déterminées. En cas de réalisation de ce projet, il est probable que les travaux et ouvrages concernent des secteurs voisins au franchissement existant et s'établissent donc majoritairement en contexte urbain. Compte tenu des contraintes topographiques, ainsi que des normes en matière d'environnement, la structure de cet ouvrage ne pourra pas impliquer de nouvelle artificialisation dans le lit mineur de l'Aulne, ni sur ses berges. D'ailleurs les objectifs de prévention des risques applicables empêchent la création d'ouvrages ayant pour effet de constituer de nouveaux seuils et obstacles à l'écoulement fluvial. Ainsi, dans l'hypothèse où se franchissement avait recours à des piles de pont, celles-ci seraient implantées hors des zones de sensibilité de l'Aulne au regard des enjeux écologiques et des risques et concerneraient donc des espaces urbains ou périurbains existants déjà artificialisés. La zone Natura 2000 existante la plus proche (Rade de Brest : Baie de Daoulas, Anse de Poulmic (FR5310071 - ZPS) se situe en aval, à plus d'1 km des secteurs potentiellement concernés par le projet. Cette ZPS vise le lit mineur de l'Aulne et le versant bocager en rive gauche débutant en amont du méandre de Port-Launay.*
- *Etant donné que le franchissement ne pourra pas interférer avec le lit mineur et les berges de l'Aulne (à plus d'un km en amont de la ZPS) et qu'il se situera le plus probablement de manière majoritaire en contexte urbain, les incidences directes ou indirectes sur la zone Natura 2000 ne devraient pas être notables.*

Les analyses ci-avant permettent donc de dire que le projet de Scot n'induit pas d'incidence notable prévisible ni n'empêchera la préservation pérenne de l'intégrité des sites natura 2000.

**ANNEXE : extraits
d'évaluations de
trafics et de flux
réalisées dans la
perspective
d'implantations
commerciales sur le
site de Pen Ar Roz**

Les flux de voitures particulières

Par comparaison avec des ensembles commerciaux de taille comparable dans ces secteurs, nous estimons la fréquentation globale à 1 700 visiteurs par jour.

Il est d'ailleurs important de préciser qu'une partie de ces visiteurs privilégie les modes de déplacements doux, l'impact effectif sur les flux de voitures particulières sera donc plus faible. On estime que 6 % de la clientèle fréquentera le site par des modes de déplacements doux. Ainsi, on évalue la fréquentation de l'ensemble commercial par les véhicules légers à 1 598 visiteurs par jour. Sachant que les visiteurs se déplacent en moyenne à 1,5 personnes par véhicule, la fréquentation sera de 1 065 véhicules par jour (1 598 / 1,5).

Le site de l'ensemble commercial de CHATEAULIN bénéficie d'une bonne desserte routière, grâce notamment à la proximité des routes nationales N 165 et N 164 et des routes départementales D 887 et D 48.

Les comptages routiers de 2011 (source Conseil Général 29) décrits sur la carte ci-dessous, montrent le trafic moyen à proximité du site du projet.



Aussi, nous estimons que l'impact de ce projet restera faible en terme de fréquentation clientèle et donc de flux de véhicules, par rapport aux comptages routiers enregistrés.

* A noter que la répartition du flux global entre ces différents points de comptage n'est pas connue.

- _ RN 165 : 29 900 véhicules/jour, soit au maximum* 3,5 % de fréquentation de cet axe
- _ RN 164 : 9 700 véhicules/jour, soit au maximum* 10,8 % de fréquentation de cet axe
- _ RD 887 : 5 544 véhicules/jour, soit au maximum* 18,9 % de fréquentation de cet axe
- _ RD 48 : 5 087 véhicules/jour, soit au maximum* 20,6 % de fréquentation de cet axe

D'autant plus que ces chiffres sont à minimiser dans la mesure où une importante

partie des futurs clients du projet fréquente déjà ce secteur par la proximité de leur lieu de travail (bassin de 1 660 emplois).

Les voies d'accès de la clientèle seront suffisamment dimensionnées et la desserte qui sera créée permettra une circulation fluide via deux accès directs à partir de giratoires situés sur la route départementale D 887.

Les flux en transports en commun

La commune de CHATEAULIN est desservie par les lignes 31 (QUIMPER – BREST), 35 (CHATEAULIN – CARHAIX), 61 (BREST – CARHAIX) et 62 (QUIMPER - CARHAIX) du réseau de transports du Conseil Général du Finistère « PENN-AR-BED ». L'arrêt de bus le plus proche se situe à l'échangeur du Pouillot, à environ 800 mètres du projet.

La Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay a réalisé en 2012, une étude Transports et Déplacements en vue de :

- Proposer une offre de transport collectif adaptée au contexte local et complémentaire aux lignes interurbaines desservant ce territoire,
- Desservir toutes les communes par un service de transport collectif et faciliter l'accès au pôle principal de ce territoire. Afin de répondre aux attentes locales en matière de transport en commun, le plan d'actions issu de l'étude Transports et Déplacements prévoit la mise en place d'un service de transport à la demande à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay. Dans le cadre de la requalification des zones d'activités de Ty Névez Pouillot, Stang Ar Garront et Run Ar Puns, un schéma de desserte de transport en commun a été étudié.
- Pour faire suite à l'étude sur les déplacements réalisée en 2012 par le bureau d'études ITEM pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay et à la délibération 2012-41 du Conseil Communautaire, le travail sur la requalification des ZA de Ty Névez Pouillot, Stang-ar-Garront et Run-ar-Puns intègre aussi la question des transports collectifs.
- La CCPCP va ainsi créer une liaison de bus entre la gare de CHATEAULIN et le Pouillot en passant par le centre-ville et Penn-ar-Roz.
- Aux horaires des trains et des cars du réseau Penn-ar-Bed, cette liaison fera le lien entre ceux-ci, le centre-ville et les entreprises des parcs d'activités situés autour du Pouillot (Penn-ar-Roz, Run-ar-Puns, Ty Névez Pouillot, Stang-ar-Garront, Croas Hent, Lospars).
- Aux horaires d'ouverture des commerces, plusieurs rotations seront organisées durant la matinée et l'après-midi entre le centre-ville et le parc d'activités de Penn-ar-Roz.
- La création d'arrêts de bus dans le secteur de Penn-ar-Roz, Ty Névez Pouillot et Run-ar-Puns fait partie du marché de travaux de la requalification actuellement en cours.
- Le Conseil Général du Finistère a d'ailleurs émis un avis favorable à l'implantation d'un panneau type « RIS » et à la construction d'un arrêt de bus dans l'emprise de la route départementale D 887, respectivement aux lieux-dits « Ti jardin » et « Ti Névez Pouillot » sur le territoire de la Commune de CHATEAULIN.
- Un arrêt de bus supplémentaire sera créé au sein même de l'ensemble commercial.

Les flux piétonniers et cyclistes

Des aménagements pour piétons et cyclistes sont réalisés à proximité du site du projet.

Le projet sera relié par un cheminement piéton sécurisé qui permettra d'accéder aux magasins POINT P, PROFIL +, PEUGEOT, CITROEN, aux commerces et services de proximité (boulangerie Bizouarn, mutuelle agricole MSA, banque CMB), aux diverses entreprises des zones d'activités Stang Ar Garront, Ty Névez Pouillot, Lospars, Run ar Puns et Penn Ar Roz, à des services publics (aire de covoiturage, arrêt de bus, ...) et à des restaurants (MAC DONALD).

Le site du projet implanté au cœur des zones d'activités de : Penn Ar Roz, Run Ar Puns, Ty Névez Pouillot et Stang Ar Garront ainsi que de la zone industrielle de Lospars, figure parmi les « secteurs prioritaires d'aménagement en faveur du piéton »

La requalification des zones d'activités de Ty Névez Pouillot, Stang Ar Garront et Run Ar Puns prévoit de réaménager les voiries en réalisant des trottoirs d'une largeur minimum de 1,40 mètre accessibles aux personnes à mobilité réduite et en végétalisant les abords avec des arbustes et vivaces.

La question de la circulation piétonne au sein de ces zones d'activités et celle de leur liaison dans le parc d'activités de Penn-ar-Roz où se situera le futur ensemble commercial a été identifiée comme l'un des sujets à traiter dans le cadre de la requalification.

C'est la raison pour laquelle la création de trottoirs est prévue dans chacune des tranches de travaux de requalification pour sécuriser et faciliter les déplacements des piétons.

Ces trottoirs rejoignent des passages piétons qui relient les ZA de Ty Névez Pouillot, Stang- ar-Garront et Run-ar Puns au parc d'activités de Penn-ar-Roz au niveau des ronds-points.

Les études et les marchés de travaux prévoient également la création d'un passage supplémentaire au niveau de Stang-ar-Garront pour rendre encore plus facile la circulation piétonne entre cette zone d'activités et Penn-ar-Roz.

Les aménagements prévus dans le cadre des études et des marchés de travaux en cours d'exécution permettront donc aux salariés des ZA de Ty Névez Pouillot, Stang-ar-Garront et Run-ar-Puns de venir aisément à pied faire des achats et se restaurer dans les commerces et les restaurants du futur ensemble commercial du parc d'activités de Penn-ar-Roz. Ces liaisons piétonnes entre parcs d'activités ne sont d'ailleurs pas les seules liaisons de ce type présentes dans ce secteur. Un cheminement piéton existe en effet entre le centre-ville de CHATEAULIN (au niveau du Lycée Saint Louis) et le parc d'activités de Penn-ar-Roz en passant par les terrains de sport situés au niveau du Juvénat.

Une partie de ce cheminement a fait l'objet d'aménagements importants (haie et bornes pour marquer la séparation entre la route communale et le cheminement piéton, empiérement, ...). L'installation de bornes de séparation est également prévue par la commune de CHATEAULIN sur une autre section.

Dans la continuité de la zone de Penn-Ar-Roz, le projet prévoit d'aménager des voies dédiées aux modes de déplacements doux.

Ainsi, des pistes cyclables et des aménagements piétons paysagers seront également aménagés à l'intérieur de l'ensemble commercial.

Les clients pourront donc utiliser des modes de transport doux pour s'y rendre, lorsqu'ils viendront du centre-ville et des lieux d'habitation ou de travail de CHATEAULIN.

Six abris à vélos, situés sur le site du projet, inciteront les clients à privilégier le déplacement doux.

Compte tenu des différents aménagements et équipements précités, nous considérons que le projet favorise les modes de déplacements doux et a ainsi un impact positif sur la fréquence de leur utilisation par les consommateurs.

Les flux de véhicules de livraison

L'enseigne des magasins étant indéterminée, en fonction des magasins de secteur et de taille similaire envisageables, la fréquence des livraisons de ces points de vente est évaluée à :

	Nombre de livraisons
Cellule 01 : Magasin d'équipement de la personne	2 livraisons hebdomadaires par messagerie
Cellule 02 : Magasin d'équipement de la personne	2 livraisons hebdomadaires par messagerie
Cellule 03 : Magasin d'équipement de la maison	2 livraisons hebdomadaires par camion semi-remorque
Cellule 04 : Magasin de culture/loisirs	1 livraison hebdomadaire par camion semi-remorque Livraisons quotidiennes par messagerie
Cellule 05 : Magasin d'équipement de la personne	2 livraisons hebdomadaires par messagerie
Cellule 06 : Magasin d'équipement de la personne	2 livraisons hebdomadaires par messagerie
Cellule 07 : Magasin d'équipement de la personne	2 livraisons hebdomadaires par messagerie
Cellule 08 : Magasin d'accessoires et de réparations automobiles	1 livraison hebdomadaire par camion semi-remorque Livraisons quotidiennes par messagerie
Cellule 11 : Magasin alimentaire	2 à 3 livraisons par jour par camion semi-remorque Livraisons quotidiennes par messagerie
Cellules 14/15 : Magasin de bricolage	2 livraisons hebdomadaires par camion semi-remorque Livraisons quotidiennes par messagerie

Ces livraisons auront lieu de bonne heure le matin et auront donc peu d'incidences sur les flux de circulation.

Les voies d'accès pour les livraisons sont suffisamment dimensionnées. Les camions accéderont facilement au site du projet grâce à deux giratoires situés sur la route départementale D 887. Une voirie dédiée spécifiquement aux camions de livraison sera créée pour chacun des îlots. Les interactions PL/VL seront inexistantes.

Les livraisons se feront à l'arrière des bâtiments. Une façade parfaitement linéaire permettra un cheminement optimum des poids lourds : moins de temps de circulation et plus de facilité de manœuvre (moins de pollution directe).

Ce projet de création, implanté dans une zone à vocation commerciale, artisanale et industrielle n'aura que très peu d'incidences sur les flux routiers. Cette zone étant déjà fréquentée par les chalands locaux.

De manière générale, compte tenu du dispositif d'approvisionnement du point de vente et des aménagements prévus à cet effet, l'impact du projet sur les flux de livraison restera largement maîtrisé.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

*Incidences sur les zones
susceptibles d'être touchées de
manières notables, et des mesures
prises pour éviter, réduire ou si
possible compenser les incidences
négatives*

1| Le contexte

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, renforce les compétences des schémas de cohérence territoriale (SCoT) en matière d'application de la loi Littoral. Ces derniers doivent désormais déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8, et en définir la localisation¹. Les documents d'urbanisme locaux auront la charge d'en définir les limites précises et les conditions de leur urbanisation. Le cas échéant, ils pourront - s'ils le souhaitent - ne pas retenir un secteur identifié par le SCoT qui ne répondrait pas au projet communal, alors que l'inverse (délimiter un secteur non identifié par le SCoT) n'est pas autorisé. La loi ELAN supprime également le concept de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (c'est-à-dire la possibilité de créer ex-nihilo des quartiers d'habitations, sous conditions). La modification simplifiée du SCoT retire donc cette notion du DOO.

Pour permettre aux SCoT de mettre en œuvre rapidement cette mesure, la loi ELAN autorise le recours à une procédure de modification simplifiée, à condition que la procédure soit engagée avant le 31 décembre 2021². Le Pôle Métropolitain du Pays de Brest a souhaité se saisir de cette possibilité offerte par la loi pour compléter et sécuriser le volet Littoral du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay approuvé le 8 juin 2016.

Dans le cadre des nouvelles dispositions réglementaires modifiant le champ d'application de l'évaluation environnementale³, et en particulier pour les modifications de SCoT, le pôle métropolitain du Pays de Brest a délibéré le 15 décembre 2021 en faveur de la réalisation d'une évaluation environnementale systématique. En effet, si la modification simplifiée n'offrira pas plus de droits à construire sur le territoire, elle ajoutera cependant des possibilités de localisation de secteurs constructibles sur les communes littorales concernées. Or, comme le montre les cartes de la page suivante, ces dernières comprennent des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des cours d'eau et zones humides à préserver. Dans les terres, les communes de Trégarvan, Saint-Nic, Dinéault et Plomodiern abritent notamment le Menez Hom. Culminant à 330 mètres, il s'agit d'un élément emblématique du paysage et d'un belvédère exceptionnel offrant un panorama sur la baie de Douarnenez, la rade de Brest, l'Aulne et les monts environnants. Occupé par des landes et des tourbières, c'est également un site classé et inscrit, protégé par une zone Natura 2000 et une ZNIEFF. L'estuaire de l'Aulne, situé au fond de la rade de Brest et constituant les côtes de Trégarvan et Dinéault, communes membres du Parc Naturel Régional d'Armorique, est également concerné par une zone Natura 2000 et une ZNIEFF. La frange littorale bordant la baie de Douarnenez (Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven et Plonévez-Porzay) est quant à elle en grande partie en site inscrit, avec notamment la présence de landes et roselières. Il y a donc un enjeu d'encadrement de l'urbanisation nouvelle, dans un objectif de préservation des milieux, de la biodiversité et des paysages.

Les communes littorales concernées présentent de plus une activité agricole encore importante : l'agriculture et l'activité agroalimentaire représentent 20 % des emplois de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay. Le PADD du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay entend ainsi « travailler à concilier agriculture, développement touristique et résidentiel, et préservation de l'environnement ». Par ailleurs, ces communes littorales sont concernées par des risques pour les populations. Certains secteurs sont ainsi des zones basses littorales exposées au risque de submersion marine, d'autres des zones soumises au retrait-gonflement des argiles par exemple. Enfin, au vu de la proximité du rivage, la question de l'assainissement, en lien avec la qualité de l'eau et des sols, se pose avec acuité.

Au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de SCoT qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement et des populations, dans une perspective de développement durable. C'est l'objet du présent rapport.

La notion d'agglomération et de village définie dans le DOO en vigueur a légèrement évolué afin de s'harmoniser à celle du Pays de Brest (1^{ère} étape en vue d'un futur SCoT sur le nouveau périmètre élargi) et d'intégrer les récentes jurisprudences (dont le jugement du 24 juin 2022, rectifié le 19 juillet 2022, sur le SCoT du Pays de Brest).

La présente modification simplifiée du SCoT adopte ainsi de nouvelles définitions des agglomérations et villages : « *Le SCoT considère comme des agglomérations :*

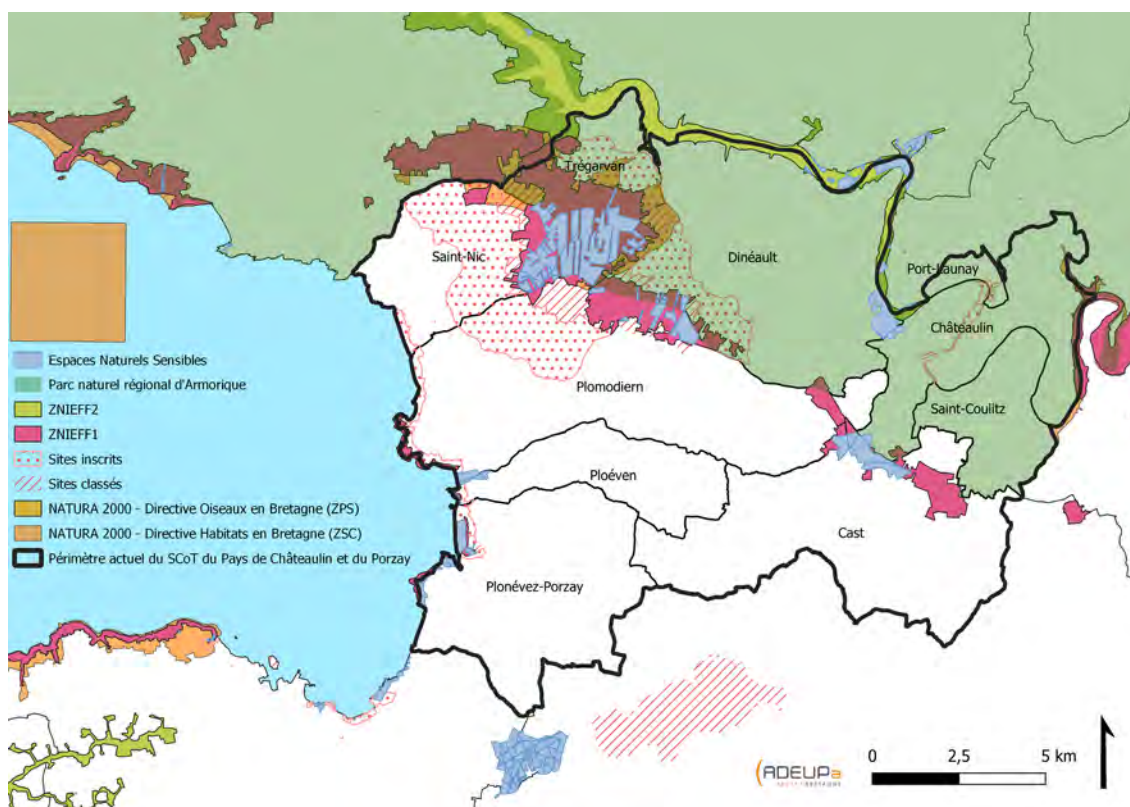
- *l'intégralité des bourgs et certains secteurs comparables à d'autres agglomérations du Pays de Châteaulin et du Porzay du fait de l'importance de leur population et services. Tous ces espaces doivent posséder au moins un équipement de service public (mairie, mairie annexe, équipement scolaire, office du tourisme par exemple).*
- *les zones d'activités (économiques, services publics...) de plus de 25 hectares.*

¹ Art. L.121-3 du code de l'urbanisme

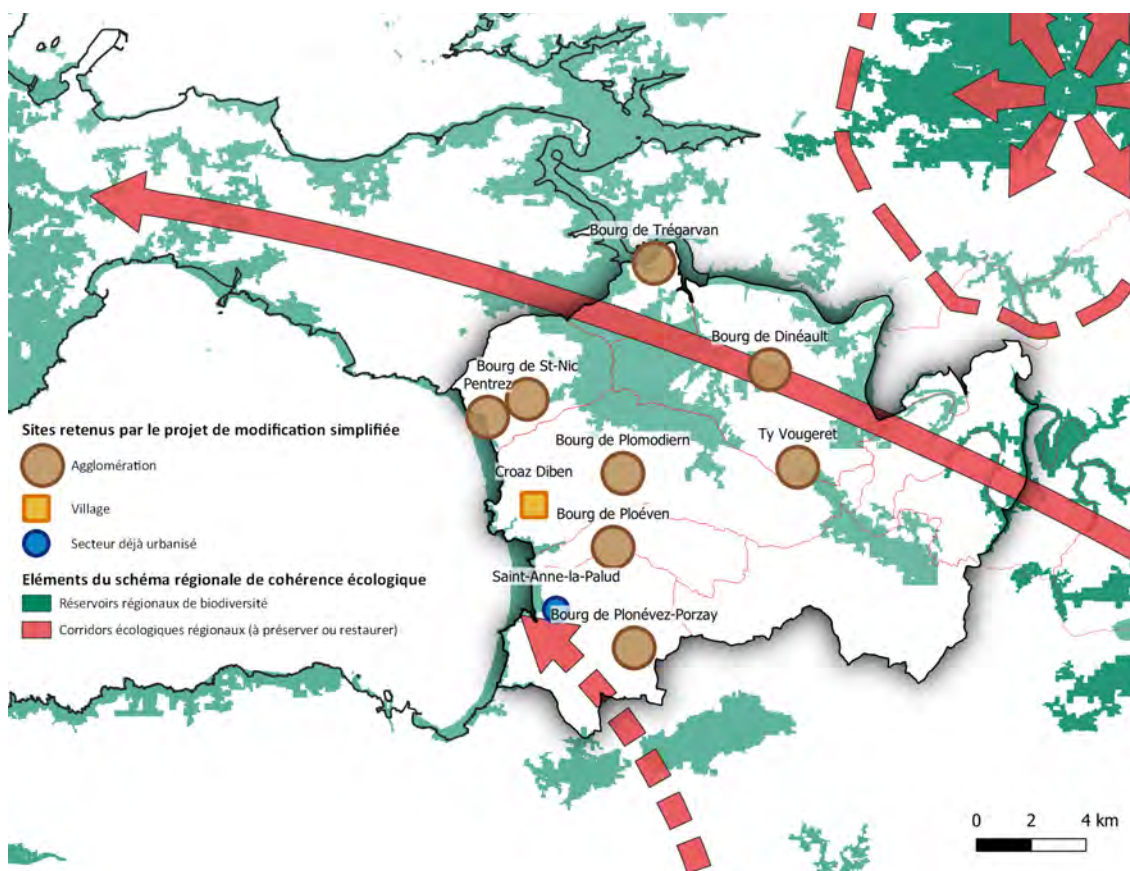
² Art. 42, II, 1° de la loi ELAN

³ Décret du 13 octobre 2021

Protections environnementales en vigueur sur le territoire du SCoT



Source : Bilan du SCoT du Pays de Château-Lin et du Porzay - Mai 2022



Source : D'après le SRCE Bretagne

Le SCoT considère comme villages les secteurs d'au moins 40 constructions densément groupées, structurées autour de voies publiques. »

De plus, comme le prévoient les nouvelles dispositions règlementaires, la présente modification simplifiée intègre la nouvelle notion de « secteur déjà urbanisé », et en fixe sa définition : « Le SCoT considère comme secteurs déjà urbanisés au sens de la loi Littoral les entités :

- dont l'emprise est située à plus de 50 % hors espaces proches du rivage ;
- composées d'au moins une vingtaine de constructions principales à usage d'habitation, groupées, implantées sans interruption dans le foncier bâti ;
- présentant un potentiel constructible inférieur à l'existant ;
- structurées autour de voies publiques et desservies par des réseaux d'eau, d'électricité et de collecte des déchets.».

Une analyse fine a été menée sur l'ensemble des communes littorales du SCoT afin de déterminer les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés selon les critères présentés ci-avant, répondant à la jurisprudence récente et jugés sans impacts significatifs pour l'environnement. Ainsi, ont été identifiés 8 agglomérations, 1 village et 1 secteur déjà urbanisé (SDU). De plus, la présente modification simplifiée du SCoT les localise (cf. carte ci-après).

Pour information, l'analyse géomatique des ensembles bâtis composant les territoires des communes littorales avait identifié plus d'une vingtaine de sites en dehors des bourgs répondant potentiellement aux critères (nombre de constructions regroupées notamment). Les échanges en comité de pilotage au travers de l'analyse itérative de la jurisprudence et de l'évaluation environnementale ont abouti à une sélection de 3 sites supplémentaires seulement par rapport à l'écriture précédente du SCoT et au retrait d'un village précédemment identifié.



Source : Pôle métropolitain du Pays de Brest

Ainsi, la modification simplifiée du SCoT consiste donc :

- au maintien de l'ensemble des bourgs et de Pentrez à St-Nic comme agglomérations ;
- à l'ajout de 3 sites identifiés au DOO par ces nouveaux critères :
 - 1 agglomération : Ty Vougeret, sur la commune de Dinéault
 - 1 village : Croaz Diben sur la commune de Plomodiern
 - 1 SDU : Saint-Anne-la-Palud sur la commune de Plonévez-Porzay.
- au retrait de l'entité Tréfeuntec sur la commune de Plonévez-Porzay précédemment considérée comme village par le SCoT, du fait d'une jurisprudence récente. De plus, étant située en EPR, il n'est pas possible de la classer en SDU.

Seule l'analyse sous le spectre de l'évaluation environnementale des 3 sites supplémentaires retenus par rapport à l'écriture précédente du SCoT est présentée ci-après (l'impact des autres agglomérations ayant été traité lors de l'évaluation environnementale de l'élaboration du SCoT).

Pour rappel, l'enveloppe bâtie des agglomérations, village ou secteur déjà urbanisé (SDU) identifiés par le SCoT devra être délimitée à la parcelle, au plus proche du bâti, dans le cadre des futurs documents locaux d'urbanisme. Ils pourront connaître des opérations de renouvellement ou de densification au sein des enveloppes bâties existantes. Seules les entités classées en agglomération ou village pourront connaître des extensions d'urbanisation que le document d'urbanisme local devra délimiter et justifier.

2| Principe méthodologique de l'évaluation environnementale

Les sites étudiés sont les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés nouvellement identifiés par le SCoT dans le cadre de la modification simplifiée, qui pourront connaître de nouvelles constructions par comblement de leurs dents creuses, changement de destination ou opération de démolition-reconstruction au sein de la zone urbanisée⁴. De plus, les agglomérations et villages pourront connaître des extensions en continuité de l'urbanisation, si le document d'urbanisme local le prévoit.

Conformément aux articles L.121-3 et L.121-8 du code de l'urbanisme, le SCoT ne fait que localiser ces agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés. Ce sont les documents locaux d'urbanisme qui en fixeront les limites précises. L'évaluation environnementale et l'analyse des incidences ne portent donc que sur des emprises potentielles. À noter également que les communes pourront choisir de ne pas rendre constructible un SDU si celui-ci ne répond pas au projet communal (par exemple, pour des raisons de capacité d'accueil limitée).

L'état initial de l'environnement du SCoT approuvé le 6 juin 2016 a apporté toute la connaissance sur les enjeux relatifs à quatre thématiques principales, déclinées en 11 sous-thématiques qui sont apparues, au regard du projet, comme majeures à l'échelle du territoire de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay (voir ci-contre).

La vingtaine de sites identifiés dès la phase 1 de la définition des nouveaux critères (agglomération, village et secteur déjà urbanisé) a été passé au crible de critères pour chacune de ces dimensions afin de définir, pour chaque zone et pour chaque thématique, si le fait d'y autoriser de nouvelles constructions présentait un impact potentiel nul ou non significatif, faible, moyen ou fort. À l'issue de cette expertise environnementale, croisée avec l'expertise juridique, seuls 3 sites ont été retenus pour figurer à la modification simplifiée du SCoT.

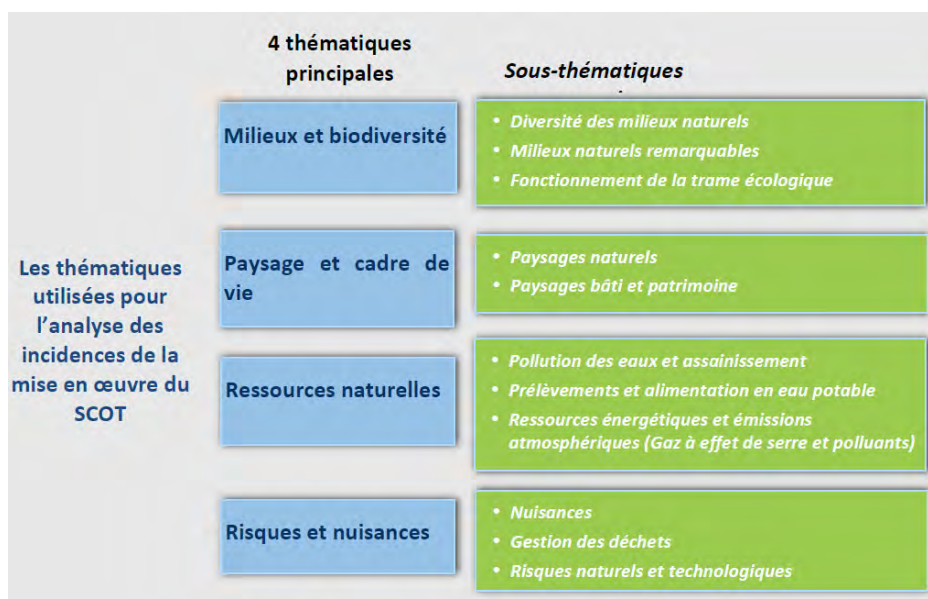
Dans un deuxième temps, il a été défini des mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) pour ces 3 sites. Mesures qui seront à mettre en œuvre par les documents d'urbanisme locaux qui ont la charge de délimiter précisément les entités (au plus près du bâti) et encadrer leur constructibilité. Ces mesures seront à respecter selon le principe de compatibilité.

Les critères d'appréciation propres à chacune des six thématiques ainsi que les mesures indiquées pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables potentielles sont détaillés ci-après.

L'analyse des incidences a été réalisée sur la base des enjeux et des données établies par l'état initial de l'environnement du SCoT et des bases de données issues de services de l'État. Il est toutefois à noter qu'il s'agit ici de repères (et non pas de critères absolus) qui sont à chaque fois appréciés dans le contexte particulier du site (agglomération, village ou secteur déjà urbanisé) et que les PLU / PLUi devront analyser plus finement dans le cadre de la délimitation qu'ils feront des sites en agglomérations, villages ou SDU.

Les critères d'application de la loi Littoral relevant principalement de la qualité des paysages et des milieux naturels, ce sont ces thématiques qui ont été analysées le plus finement dans le cadre de cette évaluation environnementale.

⁴ Article L.121-8 du code de l'urbanisme



Source : Rapport d'évaluation environnementale du SCOT du Pays de Châteaulin et du Porzay

A | Consommation d'espace

Indicateurs :

- Emprise sur des espaces agricoles, sièges d'exploitation agricole (source des données : analyse à partir de la photo aérienne)
- Présence de bâtiment agricole (source des données : Syndicat)
- Estimation quantitative de la production potentielle de logements en densification (cette analyse est faite au regard d'un périmètre potentiel, sans analyse précise de la disponibilité foncière, les documents locaux d'urbanisme devront affiner le potentiel urbanisable de chacun des sites identifiés lors de l'élaboration du zonage)

L'expertise a permis d'évaluer le niveau d'impact potentiel de la densification du site au regard de l'ensemble de ces indicateurs. Ainsi, selon si le site présente ou non des enjeux particuliers au regard de la présence agricole et selon son potentiel densifiable, l'impact sera plus ou moins important - sans que ce critère ne soit déterminant pour l'écarter.

Afin d'assurer l'intégration des sites retenus, le SCOT demande au document d'urbanisme local de mettre en place des règles permettant d'encadrer les nouvelles constructions afin d'en assurer leur insertion. Le cas échéant des études spécifiques permettant d'identifier les enjeux agricoles et la mise en place de mesures permettant d'assurer la préservation de l'outil agricole sera requise.

B | Paysages, patrimoine et cadre de vie

Indicateurs :

- Proximité d'un site inscrit ou classé ou d'un monument historique ou d'un périmètre de sensibilité archéologique ou d'un site patrimonial remarquable ou d'un site labellisé Grand Site de France (source des données : SIG atlas du patrimoine et GéoBretagne)
- Application de la loi Littoral : bande des 100 mètres, coupures d'urbanisation, espaces proches du rivage (EPR), espaces remarquables (source des données : couches SIG du SCOT). Étant entendu que les documents locaux d'urbanisme ont la charge de définir les limites précises de ces éléments, la présente analyse ne s'est donc appuyée que sur des emprises potentielles.
- Sensibilité paysagère des sites : appréciation qualitative à partir d'une analyse des vues aériennes, de la topographie et des caractéristiques des unités paysagères.

L'expertise a permis d'évaluer le niveau d'impact potentiel de la densification du site au regard de l'ensemble de ces indicateurs. Ainsi, selon la sensibilité patrimoniale du site et son interception avec les éléments d'application de la Loi Littoral⁵, l'impact de la densification d'un site sera plus ou moins important. Lorsqu'un potentiel SDU était inscrit totalement en EPR, il a été écarté. Pour les agglomérations et villages, l'analyse était moins tranchante, car la loi permet de nouvelles constructions de manière limitée et justifiée au sein des EPR.

⁵ On entend par « éléments d'application de la Loi Littoral » : la bande des 100 mètres, les Espaces Proches du Rivages, les Espaces Naturels Remarquables et les coupures d'urbanisation.

Le document d'urbanisme local aura pour mission d'apporter une analyse fine de la délimitation des secteurs et le règlement associé au regard de la loi Littoral (délimitation des EPR, des coupures d'urbanisations, des Espaces Naturels Remarquables à son échelle). Le cas échéant, des orientations qualitatives et des mesures de protection ou de préservation devront être indiquées à l'échelle du document local d'urbanisme pour éviter et réduire les incidences (Orientations d'aménagement et de programmation - OAP, Espaces Paysagers à Protéger - EPP, Espaces boisés classés - EBC).

C | Milieux naturels et Biodiversité

Indicateurs :

- *Présence de haies (source des données : inventaires locaux + analyse photo aérienne)*
- *Cours d'eau et zones humides (source des données : Base de données « Inventaire et Bocage » réalisé par le BV du SAGE)*
- *Présence d'inventaires naturels (ZNIEFF / Natura 2000 / ZICO / arrêtés de protection de Biotopes / Réserves naturelles / ... - Source des données : SIG INPN - Inventaire National du Patrimoine Naturel)*
- *Réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques sur la zone ou limitrophes (source des données : couches SIG de la Trame verte et bleue identifiée par le SCoT et SRCE). Étant précisé que les limites de ces espaces devront être précisées par les documents locaux d'urbanisme au regard de la connaissance des éléments d'intérêt écologique de leurs territoires.*

L'expertise a permis d'évaluer le niveau d'impact potentiel de la densification du site au regard de l'ensemble de ces indicateurs. Ainsi, selon la sensibilité écologique du site, l'impact de la densification d'un site sera plus ou moins important. Les sites pour lesquels il a été jugé que leur urbanisation risquerait d'avoir des incidences significatives pour le fonctionnement d'un corridor ou réservoir de biodiversité ont été écartés.

Le cas échéant, le document local d'urbanisme devra mettre en place des mesures de protection pour limiter la pression résultant d'une urbanisation qui pourrait avoir des incidences négatives significatives, ou alors leur évitement conduirait a priori à fortement limiter la capacité d'accueil d'une zone. Des mesures de protection devront être mises en place dans le cadre du document local d'urbanisme (EPP - Espaces Paysagers à Protéger, EBC, OAP) pour assurer leur préservation.

D | Limitation de l'exposition aux risques, aux nuisances et pollutions

Indicateurs : (source : SIG GéoBretagne)

- *Risques naturels :*
 - *Atlas des zones inondables*
 - *Les cartes communales des zones basses (zones exposées au risque de submersion marine) (source : Préfecture Finistère)*
 - *Risque retrait-gonflement des argiles (source : SIG GéoBretagne)*
 - *Risque sismique : tout le territoire du SCoT est de niveau 2, comme l'ensemble de la Bretagne. Ce critère n'est donc pas déterminant.*
 - *Risque mouvement de terrain : aucune commune n'est concernée par le PPRTM.*
- *Risques et nuisances technologiques :*
 - *Risque industriel, SEVESO : aucun site recensé SEVESO à proximité*
 - *ICPE : aucune ICPE recensée à proximité*
 - *Classement sonore des infrastructures terrestres (arrêté préfectoral 2004) : les sites étudiés ne se trouvent pas à proximité d'axe classé.*
 - *Risque de rupture de digue et de barrage : aucune commune n'est concernée.*
- *Pollution :*
 - *Données BASOL (source : infoterre. Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif)*
 - *Données BASIAS (source : infoterre. Bases de données des Anciens Sites industriels et Activités de Services ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes pour les sols ou les nappes : les sites inscrits ne sont pas nécessairement pollués mais les activités s'y étant déroulées ont pu donner lieu à la présence de polluant dans le sol ou les eaux souterraines).*

L'expertise a permis d'évaluer le niveau d'impact potentiel de la densification du site au regard de l'ensemble de ces indicateurs. Ainsi, si un site était situé dans un périmètre de risque avec enjeu majeur pour les biens ou les personnes, il a été écarté.

Le document local d'urbanisme devra s'attacher à prendre en compte les risques et mettre en place des mesures pour les éviter.

E | Ressource en eau

Indicateurs :

- *Périmètre de protection de captage d'eau potable : aucun site ne se trouve au sein d'un périmètre rapproché ou éloigné de protection de captage d'eau potable*
- *Raccordement à l'assainissement collectif / SPANC (source : schéma directeur de gestion des Eaux Usées des EPCI)*
- *Présence de cours d'eau (source : SAGE)*
- *Localisation des entreprises ressortissantes du Comité Régional de la Conchyliculture et périmètres des bassins conchylicoles et aménagements conchylicoles à terre (source CRC – DDTM29) : non concerné*
- *Localisation des points de prélèvement pour le suivi des eaux de baignade (source : ARS)*

Seuls quelques sites expertisés sont ponctuellement concernés par l'un ou l'autre de ces indicateurs. La sensibilité du site est alors annotée dans les mesures ERC à prévoir. Les documents d'urbanisme locaux devront être particulièrement vigilants à cadrer les projets pour qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité des eaux (de surface, des masses d'eaux souterraines, de baignades).

F | Climat, air, gestion de l'énergie et bruit

L'évaluation environnementale apprécie cette thématique dans sa globalité dans le cadre de la présente modification simplifiée, en s'appuyant notamment sur les nuisances sonores des axes routiers et le règlement de voirie départemental.

Ainsi, quelques sites sont concernés par des marges de recul imposées par le classement sonore ou le règlement de voirie départemental. Mention en alors est faite et des mesures ERC sont à prévoir, mais ce critère à lui seul ne justifie pas que le site soit écarté.

G | Gestion des déchets

L'évaluation environnementale apprécie cette thématique dans sa globalité dans le cadre de la modification simplifiée.

3 | Analyse des incidences

Suite à la promulgation de la loi ELAN, le pôle métropolitain du Pays de Brest avait le choix entre :

- **scénario 1** : ne pas modifier le SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay et attendre l'approbation du futur SCoT du Pays de Brest pour intégrer ces dispositions sur le territoire ;
- **scénario 2** : procéder à une modification simplifiée du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay, comme autorisé par la loi ELAN.

Dans le cadre du scénario 1, l'impact environnemental serait inchangé par rapport au SCoT actuel, et moindre qu'en cas de modification du SCoT puisqu'aucun site constructible ne serait ajouté. Toutefois, le développement des communes littorales du territoire et le volet littoral du SCoT pourraient s'en trouver fragilisé juridiquement, d'autant que ce dernier cite un village aujourd'hui annulé par la cour d'appel de Nantes (Tréfeuntec, à Plonévez-Porzay). Cette situation précaire durerait jusqu'en 2026 au moins, date prévue de l'approbation du futur SCoT du Pays de Brest à ce jour. C'est pourquoi ce scénario n'a pas été retenu.

Le pôle métropolitain du Pays de Brest a donc fait le choix du scénario 2, dont le présent document présente les incidences environnementales. Comme indiqué précédemment, une première analyse technique, basée sur le nombre, le type et la densité de constructions a permis d'identifier une vingtaine de sites (en plus des bourgs déjà identifiés) dont la morphologie correspondait potentiellement aux nouveaux critères permettant de les qualifier en agglomérations, villages ou secteurs déjà urbanisés.

L'ensemble de ces sites ont été examinés au regard de la jurisprudence actuelle et ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette analyse a permis de réduire cette première liste à 3 nouveaux sites seulement par rapport au SCoT actuel. Les autres sites ont été écartés du fait d'une fragilité juridique au regard de la loi Littoral, de leur continuité avec des agglomérations pré-existantes et/ou de leur sensibilité environnementale. En effet, certains sites ont été jugé trop sensibles au regard de la protection de l'environnement en général et du littoral en particulier. Par exemple, certains sites présentaient une morphologie urbaine lâche. Le potentiel densifiable a alors été jugé trop important, il risquait de dénaturer le caractère littoral des lieux. D'autres secteurs, trop proches du littoral, risquaient d'avoir une incidence sur la qualité des milieux d'un point de vue paysager. D'autres affichaient une sensibilité trop forte sur la trame verte et bleue.

À l'issue de cette double expertise juridique et environnementale, ont été retenus et classés :

- en agglomérations :
 - le bourg de Plomodiern,
 - le bourg de Dinéault,
 - le bourg de Trégarvan,
 - le bourg de Ploéven,
 - le bourg de Saint-Nic,
 - le bourg de Plonévez-Porzay,
 - Pentrez à Saint-Nic,
 - Ty Vougeret à Dinéault.
- en village :
 - Croaz Diben à Plomodiern
- en secteur déjà urbanisé :
 - Saint-Anne-la-Palud à Plonévez-Porzay.

À noter que les agglomérations de Plomodiern, Dinéault, Trégarvan, Ploéven, Saint-Nic, Plonévez-Porzay et Pentrez étaient déjà qualifiées d'agglomération dans l'écriture précédente du SCoT. À ce titre, elles ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et des mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) ont été mises en place afin d'encadrer leur urbanisation dans le cadre de l'élaboration du SCoT en 2016. La nouvelle écriture du SCoT ne changeant pas leur caractère urbanisable, ces entités ne font pas l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale.

De plus, il est important de souligner que le village de Tréfeuntec a récemment fait l'objet d'un jugement qui conclut qu'il ne peut être considéré comme un village, au regard de sa densité jugée insuffisante. Ce secteur étant dans les Espaces Proches du Rivage, il ne peut en outre être classé en SDU. Ainsi, dans la cadre de la présente modification simplifiée, cette entité est retirée des espaces constructibles et extensibles.

Ainsi, l'évaluation environnementale de la présente modification ne concerne que les 3 nouvelles entités :

- L'agglomération de Ty Vougeret
- Le village de Croaz Diben
- Le SDU Saint-Anne-la-Palud

A | Ty Vougeret – Dinéault



Source : Pôle métropolitain du Pays de Brest - Photo aérienne 2021

Il s'agit d'une zone d'activités, accolée à une zone militaire (école de Gendarmerie, caserne, logements et équipements associés). Cet ensemble est situé sur l'axe de la RD 887. L'école de gendarmerie souhaite s'étendre sur son périmètre et la collectivité souhaite permettre l'accueil de nouvelles entreprises au sein de la zone d'activités.

La zone comprend un nombre et une densité significative de constructions. La partie bâtie s'étend sur une trentaine d'hectares : l'ampleur et l'emprise foncière des bâtiments et aménagements du site lui confère un caractère urbanisé indéniable. Cet espace a de plus un rôle structurant pour le Pays de Châteaulin et du Porzay, l'école de gendarmerie étant l'un des gros employeurs du territoire.

L'emprise actuelle de la zone d'activités offre peu de possibilité de densification au sein du site (partie déjà bâtie). Afin de permettre l'accueil de nouvelles entreprises, le document d'urbanisme local devra certainement délimiter une zone d'extension de l'urbanisation. Le développement de l'école de gendarmerie est envisagé sur les terrains militaires, qui bénéficient d'un statut particulier.

En cas d'extension (en dehors des terrains déjà occupés par la gendarmerie), une recherche des parcelles représentant le moindre impact sera à mener, notamment sur le volet agricole, qui s'avère être l'élément le plus sensible. En effet, une exploitation est présente à l'ouest du site. Une analyse sur le fonctionnement agricole sera donc à mener, comme le demande le SCoT dans son chapitre 2.1.1 (action 2).

Par ailleurs, il est à noter que le nord du secteur est identifié comme une zone de présomption archéologique. Cette servitude ne rend pas les parcelles inconstructibles, toutefois le projet d'extension devra prendre en compte ce paramètre notamment dans sa temporalité.

Le secteur n'est pas raccordé à l'assainissement collectif. À ce titre, les constructions doivent respecter les prescriptions du SPANC, ainsi que le demande le SCoT dans son chapitre 2.5.1.

Le site n'est pas concerné par les éléments d'application de la loi littoral, car très en retrait dans les terres, ni par aucun inventaire naturel. À noter, toutefois la présence de nombreuses haies bocagères, dont certaines créées récemment dans le cadre du Programme Breizh Bocage, et la présence d'une ZNIEFF au sud-est du site, identifiée comme réservoir de biodiversité régional par le SRCE (cf. carte en partie « 1. Contexte » + vignettes ci-contre), qui seront à préserver autant que possible. Le SCoT demande en effet aux documents locaux d'urbanisme de préserver les réservoirs biologiques et continuités naturelles majeures dans son chapitre 1.2.1, et vise notamment le maintien d'un maillage bocager cohérent et vivant dans son chapitre 1.2.2.

La RD 887 est classée « route à grande circulation » au titre de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme. Ce classement génère une marge de recul de 100 m de part et d'autre de l'axe. Une réduction de cette marge de recul pourra être envisagée via la réalisation d'une étude justifiant un projet d'aménagement valorisant ces espaces tout en prenant en compte les risques et les nuisances liés à la circulation.

Le secteur est, par ailleurs, éloigné de toutes autres sortes de risques ou nuisances pouvant impacter ou contraindre son urbanisation.

En conclusion, le document d'urbanisme pourra délimiter la zone d'activités de Ty Vougeret en tant qu'agglomération. De ce fait, il pourra être envisagé une extension de l'urbanisation en continuité des constructions existantes via un zonage adapté. Le secteur retenu pour le développement de l'urbanisation devra faire l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui prendra en compte notamment les enjeux d'insertion paysagère et architecturale, en lien avec sa proximité avec la RD 887 (loi Barnier) et la présence de haies bocagères à préserver. De plus, une analyse sur le fonctionnement de l'exploitation agricole voisine devra être réalisée afin de ne pas impacter le développement ou la pérennité de celle-ci.



Source : Extraits cartographiques de l'analyse issue de l'évaluation environnementale – Les Ateliers UP SCE

B | Croaz Diben – Plomodiern



Source : Pôle métropolitain du Pays de Brest - Photo aérienne 2021

Ce village, constitué d'une centaine de constructions, est issu d'une juxtaposition d'opérations de lotissement. Cette configuration assez spécifique héritée de l'histoire de la commune forme un ensemble urbain continu, mais hétérogène dans ses composantes.

L'axe principal de desserte du village s'articule autour de la route de Lestrevet qui constitue l'épine dorsale du site. Depuis le milieu des années 90, le village a connu un développement résidentiel important, au travers notamment de la réalisation de plusieurs opérations de lotissements permettant ainsi d'y renforcer l'urbanisation. En outre, la commune a procédé ces dernières années au réaménagement de la route de Lestrevet contribuant ainsi à donner une image plus urbaine au site.

Composé de plus d'une centaine de constructions groupées et structurées autour de voies publiques, le village recense une ancienne boulangerie, transformée en boîte de nuit. Cet équipement n'est pas en tant que tel un marqueur de centralité mais il peut être l'assise pour le devenir. De plus, le secteur est desservi par une ligne de transport scolaire.

Quelques parcelles sont jusqu'à présent restées libres et d'autres présentent un potentiel de densification mais qui reste somme toute assez limité. Une dizaine de constructions nouvelles peut être envisagée dans ces dents creuses, ce qui reste relativement faible et sans impact important sur la morphologie urbaine existante, ni sur le fonctionnement des réseaux. Le secteur n'est pas raccordé à l'assainissement collectif. À ce titre, les constructions doivent respecter les prescriptions du SPANC. La sensibilité du site est très forte sur ce sujet de l'assainissement qui subit une pression importante en période estivale du fait de la présence de campings à proximité. Ainsi, le document d'urbanisme local devra s'assurer de la capacité épuratoire du secteur avant de prévoir son extension, ainsi que le demande le SCoT dans son chapitre 2.5.1.

Le village est entouré de parcelles agricoles cultivées, on recense une exploitation agricole à proximité. Il s'agit d'un siècle d'élevage laitier, dont les zones de pâturage sont éloignées du village. En cas d'extension de l'urbanisation, le document d'urbanisme local devra réaliser une étude sur le fonctionnement agricole afin de rechercher le moindre impact (cf. chapitre 2.1.1 du SCoT, action 2) et devra si nécessaire prévoir des compensations pour les exploitations concernées.

La frange ouest de cette entité est fortement concernée par l'application de la Loi Littoral, notamment par la délimitation des Espaces Proches du Rivage (EPR). Conformément à la réglementation, l'extension de l'urbanisation dans les EPR doit être limitée. Si le document d'urbanisme local identifie une extension dans les EPR, le règlement devra être adapté afin d'encadrer les projets, afin d'en assurer leur intégration, comme précisé dans le chapitre 1.4.4 du SCoT (action 2). De plus, le document d'urbanisme local devra affiner la délimitation des coupures d'urbanisation, qui pourraient avoir un impact sur le secteur.

Par ailleurs, le village recense un certain nombre de haies ou de petits boisements qui ne présentent pas d'enjeu majeur en terme de corridor écologique, mais qui jouent un rôle important dans le paysage. Il conviendra de les conserver au maximum. Il n'est pas à proximité immédiate de réservoir ou corridor écologique régionaux (cf. carte en partie « 1. Contexte » + vignettes ci-contre).

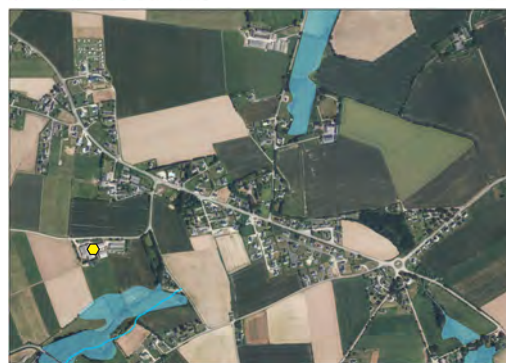
Le secteur est, par ailleurs, éloigné de toutes sortes de risques ou nuisances pouvant impacter ou contraindre son urbanisation.

En conclusion, cette entité, du fait de ses caractéristiques urbaines est assimilable à la notion de Village. Le document d'urbanisation local pourra délimiter le secteur Croaz Diben en tant que village extensible, sous réserve de sa capacité épuratoire. A ce titre, il pourra envisager une extension de l'urbanisation en continuité des constructions existantes, via un zonage adapté et qui tiendra compte de l'emprise située en Espace Proche du Rivage et des coupures d'urbanisation. Toutefois, le SCoT rappelle que la priorité doit être donnée aux opérations de développement au sein du bourg (cf. chapitre 1.1.1. du SCoT).

Le ou les secteurs retenus pour le développement de l'urbanisation devront faire l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui prendra en compte les enjeux d'insertion paysagère et architecturale, notamment pour renforcer le caractère urbain de cette entité. En outre, une étude agricole devra être menée afin de limiter l'impact sur les exploitations agricoles ou de prévoir des mesures d'accompagnement. De plus, le document d'urbanisme local devra s'assurer de la bonne gestion de l'assainissement sur ce secteur sensible et s'attacher à éviter l'exposition de nouvelles populations à de potentielles nuisances sonores liées à la présence de la discothèque, conformément au chapitre 2.5.5 du SCoT (action 3).



Espace Proche du Rivage



Zone humide ● Exploitation agricole



Retrait et gonflement des argiles

Source : Extraits cartographiques de l'analyse issue de l'évaluation environnementale – Les Ateliers UP SCE

C | Saint-Anne-la-Palud – Plonévez-Porzay



Source : Pôle métropolitain du Pays de Brest - Photo aérienne 2021

Saint-Anne-la-Palud est un lieu de vie ancien organisé à proximité de la Chapelle éponyme (qui est située dans un site classé, cf. vignettes ci-contre). Plusieurs commerces ont existé par le passé. À ce titre, il s'agit d'un lieu de vie historique de la commune. Une boulangerie-pâtisserie y est encore en activité d'avril à octobre.

L'habitat résidentiel s'y est développé à l'est et au sud-ouest, à partir de quelques constructions anciennes bâties le long de la rue principale. Une petite vallée (avec fontaine et lavoir) et une zone humide limitent l'urbanisation au Nord.

Situé hors espaces proches du rivage, cet espace résidentiel, comprenant plus d'une vingtaine d'habitations structurées autour de voies publiques, répond à la définition du SCoT d'un secteur déjà urbanisé.

Le document d'urbanisme local devra délimiter cette entité, qui ne pourra connaître que de nouvelles constructions au sein de l'enveloppe qu'il définira. Selon s'il intègre le lotissement en cours d'urbanisation au sud-ouest, son potentiel densifiable sera plus ou moins important. En effet, dans la partie traditionnelle au nord-est, peu de parcelles offrent un potentiel constructible. En revanche, le lotissement en cours offre une dizaine de parcelles constructibles. L'aménagement de ce lotissement est achevé : les réseaux existent, les délimitations ont été faites (murets construits et compteurs posés), la voirie est rétrocedée au domaine public et les parcelles ont définitivement perdu leur vocation agricole.

Le secteur n'est pas directement concerné par les éléments d'application de la loi littoral, mais il jouxte les Espaces Proches du Rivage et les Espaces Naturels Remarquables. Sa densification ne viendra pas impacter ces protections.

Il n'intercepte pas non plus d'éléments recensés pour la protection de la biodiversité et des milieux naturels mais jouxte là encore un cours d'eau et ses zones humides associées (cf. vignettes ci-contre). Le SRCE identifie par ailleurs un corridor écologique régional à restaurer à plusieurs centaines de mètres au sud (cf. carte en partie «1. Contexte»). La présence de nombreuses haies et d'arbres est à souligner et les projets devront prendre en compte cette végétation et en éviter son impact (cf. chapitre 2.1.1 du SCoT, action 2).

Seul le risque retrait et gonflement des argiles concerne le secteur et uniquement dans sa partie nord. Pour mémoire, ce risque ne rend pas un terrain inconstructible, il renchérit néanmoins les coûts de construction afin d'assurer la bonne stabilité des matériaux au cours des différents épisodes saisonniers.

Le secteur n'est pas raccordé à l'assainissement collectif. A ce titre, les constructions doivent respecter les prescriptions du SPANC, comme le demande le SCoT dans son chapitre 2.5.1. A noter que dans le cadre des travaux d'aménagement relatifs au nouveau lotissement, la viabilisation a été faite.

En conclusion, cette entité, du fait de ces caractéristiques urbaines est assimilable à la notion de Secteur Déjà Urbanisé. Le document d'urbanisme local devra en affiner la délimitation et prévoir un zonage et règlement adapté ainsi qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans cet ensemble traditionnel (cf. chapitre 1.3.1 du SCoT).



Espace Proche du Rivage
 Site classé
 Site inscrit



ZNIEFF de type I
 Zone humide
 Exploitation agricole



Retrait et gonflement des argiles

Source : Extraits cartographiques de l'analyse issue de l'évaluation environnementale – Les Ateliers UP SCE

D | Résumé non technique de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1

Le SCoT en vigueur avait déjà défini les notions de village et d'agglomération et à ce titre avait identifié 8 entités qui allaient pouvoir connaître de ce fait des capacités de densification et d'extension.

Dans le cadre de la présente modification simplifiée, les critères de définition de ces notions ont légèrement évolué notamment au regard de la récente jurisprudence. Ainsi, la zone d'activités de Ty Vougeret est ajoutée à la liste des agglomérations et Croaz Diben à Plomodiern bénéficie grâce à cette nouvelle définition du classement en village. En revanche, le village de Tréfeuntec à Plonévez-Porzay n'entre plus dans ce cadre. Il est donc retiré de la liste des villages constructibles et extensibles. Par ailleurs, du fait de son classement en EPR, il ne peut être classé en SDU.

De plus, pour répondre aux évolutions réglementaires, une nouvelle notion est intégrée au DOO via la présente modification simplifiée : celle de Secteur Déjà Urbanisé (SDU). À la lecture des critères établis, seule l'entité Saint-Anne-la-Palud à Plonévez-Porzay entre dans cette catégorie.

Par ailleurs, la modification simplifiée du SCoT porte également sur la suppression de la possibilité offerte aux communes de délimiter des « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ». Cette évolution n'a pas de conséquence sur le SCoT de Châteaulin-Porzay qui n'avait pas prévu cette opportunité.

Comme le prévoit la réglementation, désormais l'urbanisation future sur le territoire du SCoT ne pourra s'inscrire que par le biais d'opération de densification et de renouvellement au sein des enveloppes urbaines des agglomérations (8), villages (1) et SDU (1) identifiés par le SCoT et que les documents d'urbanisme locaux délimiteront. Seuls les agglomérations et les villages pourront connaître des extensions de l'urbanisation. Ainsi, la densification en priorité au sein des agglomérations permettra de limiter la consommation d'espace et ainsi de préserver les espaces agricoles.

Synthèse de l'évaluation environnementale des 3 secteurs retenus et expertisés :

Secteur	Consommation d'espace / Impact agricole	Paysages, patrimoine et cadre de vie	Biodiversité et milieux naturels	Risques et nuisances	Ressource en eau	Mesures éviter - réduire - compenser (ERC) à prévoir
Ty Vougeret (agglomération)	Présence d'un siège agricole à proximité (élevage avicole) Potentiel densifiable limité	Pas concerné par les éléments d'application de la loi Littoral Zone de présomption archéologique au nord	Proche d'une ZNIEFF de type 1 mais sans l'intercepter	Proximité RD 887, classée route à grande circulation Aléa retrait gonflement des argiles	Assainissement individuel	Etude agricole à mener (cf. chapitre 2.1.1 du SCoT, action 2, p.92) Etude dérogatoire à la loi Barnier pouvant être envisagée pour réduire la marge de recul OAP sectorielle prenant en compte la présence de haies à conserver (cf. chapitre 1.2.2 du SCoT, carte p.45 + action 2 p.48 à 50)
Croaz Diben (village)	Un siège d'exploitation agricole à proximité (élevage laitier), environnement agricole (cultures) Potentiel densifiable limité à quelques parcelles libres ou sous-occupées	Frange ouest inscrite en EPR Aucun élément patrimonial à proximité directe	N'intercepte aucun inventaire naturel Présence de haies et petits bois	RAS	Assainissement individuel (forte sensibilité notamment en période estivale - présence de campings à proximité)	Priorité à la densification (cf. chapitre 2.1.1 du SCoT, action 1, p.89 à 91) OAP sectorielle pour renforcer la morphologie urbaine, envisager la création d'un marqueur de centralité, prendre en compte la sensibilité face à la proximité du littoral (cf. chapitre 1.4.4, action 2, p.84 à 86) et, la présence de haies bocagères (cf. chapitre 1.2.2 du SCoT, carte p.45 + action 2 p.48 à 50) et les potentielles nuisances sonores liées à la présence de la discothèque (chapitre 2.5.5, action 3) Etude agricole à mener (cf. chapitre 2.1.1 du SCoT, action 2, p.92) Extension de l'urbanisation envisageable à la condition d'un système d'assainissement efficient (cf. chapitre 2.5.1 du SCoT, action 1, p.130 à 132)
Saint-Anne-la-Palud (Secteur déjà urbanisé)	Pas de siège agricole à proximité, mais environnement agricole Potentiel densifiable très dépendant de la délimitation qui sera retenue par le PLU (de limité à important)	N'intercepte aucun élément de la loi Littoral, mais jouxte l'EPR et un espace naturel remarquable Proximité du site inscrit à l'ouest	N'intercepte aucun inventaire naturel Présence d'un cours d'eau et d'une zone humide associée au nord Présence de haies	Aléa retrait gonflement des argiles sur la partie nord	Assainissement individuel	OAP sectorielle et règlement adapté pour assurer l'intégration des nouvelles constructions dans un environnement historique et naturel de qualité : insertion paysagère (cf. chapitre 1.3.1, action 3 à 5, p.62 à 69), conservation des haies existantes et plantations à créer (cf. chapitre 1.2.2 du SCoT, carte p.45 + action 2 p.48 à 50), assainissement conforme (cf. chapitre 2.5.1 du SCoT, action 1, p.130 à 132)... Expertise zone humide à affiner (cf. chapitre 1.2.3, action 1, p.53 et 54)

Synthèse de l'évolution de la classification du SCoT et évolutions apportées par la présente modification simplifiée :

Commune	Secteur	Qualification SCoT 2016	Qualification modification simplifiée 2022	Evaluation environnementale 2022
Dinéault	Bourg	Agglomération	Agglomération	Sans objet
Trégarvan	Bourg	Agglomération	Agglomération	Sans objet
Ploéven	Bourg	Agglomération	Agglomération	Sans objet
Saint-Nic	Bourg	Agglomération	Agglomération	Sans objet
Plonévez-Porzay	Bourg	Agglomération	Agglomération	Sans objet
Saint-Nic	Pentrez	Agglomération	Agglomération	Sans objet
Plonévez-Porzay	Tréfeuntec	Village	/	Sans objet
Dinéault	Ty Vougeret	/	Agglomération	Oui
Plomodiern	Croz Diben	/	Village	Oui
Plonévez-Porzay	St-Anne-la-Palud	/	Secteur déjà urbanisé	Oui

NB : les secteurs qui n'ont pas été retenus suite à l'expertise environnementale ne sont pas présentés ici.

Consommation d'espace :

Le DOO encourage les communes à concevoir le développement résidentiel au sein des tissus urbains existants : il fixe pour objectif de réaliser au moins 35% des nouvelles constructions au sein des enveloppes urbaines existantes (chapitre 2.1.1, action 1).

Pour mémoire, l'analyse portée dans le cadre de cette évaluation environnementale s'appuie sur des emprises fictives correspondant aux enveloppes bâties que les documents locaux d'urbanisme devront affiner par un zonage spécifique et adapter plus finement au contexte (notamment au regard des contraintes environnementales et paysagères, au regard des critères d'application de la loi Littoral - coupure d'urbanisation, bande des 100 m, Espace Proche du Rivage - et au fonctionnement agricole). De plus, alors que les SDU n'ont pas vocation à s'étendre, la classification en agglomération ou village offre la possibilité aux documents d'urbanisme locaux de délimiter des zones d'extension en continuité immédiate de l'urbanisation, ceux-ci devront donc s'attacher à analyser plus finement les impacts de ces extensions potentielles.

Ainsi, plus spécifiquement sur la consommation foncière, seul le potentiel densifiable a été estimé dans le cadre de la présente analyse, puisque le SCoT ne peut présager des choix qui seront portés par les communes en termes d'extension. De même, l'estimation du potentiel densifiable ne tient pas compte des conditions réelles de sa mise sur le marché (rétention foncière, condition de desserte, de raccordement aux réseaux, fonctionnement agricole...), ni des potentiels réalisables par le biais d'opération de renouvellement urbain impliquant des démolitions/reconstructions.

L'enjeu de la consommation d'espace dans la présente analyse est donc logiquement largement non significatif. Etant donné, que la modification simplifiée du SCoT retire le village de Tréfeuntec, s'il ajoute celui de Croz Diben, l'agglomération de Ty Vougeret et le SDU de Saint-Anne-la-Palud, l'équilibre n'est pas ici bouleversé.

Toutefois, l'évaluation environnementale a permis de relever que les sites semblent présenter des enjeux sur le plan agricole, soit par la présence d'une exploitation agricole à proximité, soit par le fait de consommation de terres exploitées en cas d'extension. Les documents d'urbanisme locaux devront donc s'attacher à prendre en compte la présence de ces bâtiments ou de ces parcelles et affiner leur connaissance sur le fonctionnement de ces exploitations afin d'éviter les éventuels conflits de voisinage ou l'impact sur le fonctionnement économique de ces exploitations, comme le demande le SCoT dans son chapitre 2.1.1, action 2.

Paysages, patrimoine et cadre de vie :

Là encore, l'analyse portée dans le cadre de cette évaluation environnementale s'appuie sur des emprises fictives que les documents locaux d'urbanisme devront affiner par un zonage spécifique. Ces emprises sont croisées avec les éléments cartographiques d'application de la loi Littoral établis par le SCoT. Néanmoins, il est nécessaire de rappeler que ces données n'ont pas réellement vocation à être traitées à une échelle aussi fine étant donné qu'elles devront être affinées par les documents d'urbanisme locaux. L'analyse menée a donc été théorique mais témoigne cependant de la sensibilité des sites. Ainsi, les mesures ERC indiquent le cas échéant, la vigilance à observer par le document d'urbanisme local lors de la délimitation future de ces entités.

Biodiversité et milieux naturels :

Globalement, la trame verte et bleue (TVB) du SCoT n'a pas identifié ces sites comme des corridors écologiques, du fait

de leur caractère urbanisé (cf. chapitre 1.2.1 du DOO). Néanmoins, la présence de haies ou de boisements est prendre en compte dans le cadre des futurs projets pour intégrer les nouvelles constructions sans créer de risque de conflits de voisinage et conserver le rôle que jouent ces éléments sur le paysage. Ainsi, les documents locaux d'urbanisme devront être vigilants sur la délimitation des enveloppes pour ne pas impacter d'éléments naturels. Les outils tels que les « Orientations d'Aménagement et de Programmation – OAP » ou les « Espaces Paysager à Protéger – EPP », voire « Espace boisé Classé – EBC » pourront être mis en œuvre sur les sites sensibles présentant des enjeux en termes de maintien de la biodiversité ou des paysages identitaires.

À noter la présence d'une zone humide à proximité de Saint-Anne-la-Palud, le document local d'urbanisme devra être particulièrement vigilant à la délimitation du zonage de ce secteur. Il sera attendu en amont de toute opération d'aménagement (densification, comblement de dent creuse...) un inventaire de terrain sur ces zones humides.

Risques et nuisances :

Les sites ne présentent pas ou peu d'enjeux relatifs aux risques et aux nuisances.

Le risque retrait gonflement des argiles est très présent sur le territoire du SCOT cependant celui-ci n'interdit pas l'édification de nouvelles constructions. Il a des impacts sur les procédés constructifs à mettre en œuvre, l'information est communiquée dans les actes notariés.

L'agglomération Ty Vougeret est concernée par la proximité de la RD 887 et les nuisances associées à son trafic. Néanmoins, s'agissant d'une zone d'activités les enjeux sont moindres que pour l'habitat. De plus, si la collectivité souhaite déroger à la marge de recul prescrite par la réglementation en vigueur, elle devra établir une étude de programmation dite Loi Barnier qui prendra en compte les sensibilités du site liées à l'axe.

Ressource en eau :

L'analyse a pris en compte la présence des cours d'eau qui serpentent le territoire. Une mention est indiquée dans les mesures ERC pour le SDU de Saint-Anne-la-Palud qui intercepte un cours d'eau et ses zones humides associées. Le document d'urbanisme local aura la charge de conduire une analyse plus fine sur le fonctionnement hydraulique et la sensibilité du cours d'eau par rapport à l'urbanisation des parcelles densifiables, dans le cadre de la définition de sa Trame verte et Bleue.

Aucun secteur n'est concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable. De plus, la question des prélèvements en eau relève plus de l'ambition démographique de la commune que de l'emplacement précis des zones à urbaniser : que les constructions se fassent dans le bourg ou dans un village, les prélèvements seront les mêmes. La question de la ressource en eau doit être abordée de manière globale au moment de l'élaboration ou la révision des documents locaux d'urbanisme et venir conditionner la production totale de logements envisagée. En ajoutant une agglomération, un village et un secteur déjà urbanisé, la modification simplifiée du SCOT du Pays de Châteaulin et du Porzay ne fait qu'offrir de nouvelles possibilités de terrains constructibles, elle n'influe pas sur les ambitions de croissance démographique des communes. Elle a donc peu d'impact sur ce thème.

Les trois sites ne sont pas raccordés à l'assainissement collectif, aussi il conviendra d'être particulièrement vigilant à la capacité épuratoire des sols avant d'autoriser toute extension. En outre, toute autorisation de construction est assujettie au respect des règles d'assainissement individuel.

Ces sites étant éloignés du littoral, ils ne présentent pas d'enjeux relatifs à la qualité des eaux de baignades ou de pêche.

Climat, air, gestion de l'énergie et bruit :

Les enjeux relatifs à l'évolution du climat, de la qualité de l'air, de la gestion de l'énergie et du bruit ne sont pas bouleversés par l'objet de la modification simplifiée. La densification des villages ou secteurs déjà urbanisés restant limitée en termes de production de logements et donc d'apport de population sur les sites identifiés, l'augmentation du trafic généré et donc de l'émission des gaz à effet de serre, est jugée sans impact significatif.

Toutefois, le secteur de Ty Vougeret est situé à proximité de la RD 887, route classée en grande circulation. S'agissant d'une zone d'activités l'impact est limité, néanmoins, en cas d'extension à proximité de l'axe une étude dérogatoire à la loi Barnier sera requise si le projet prévoit un recul moindre que celui fixé par l'arrêté. Cela est indiqué dans le cadre des mesures ERC à prévoir.

Gestion des déchets :

Concernant les enjeux relatifs à la gestion des déchets, la densification de l'urbanisation au sein des villages ou secteurs identifiés ne va pas impacter de façon notable les volumes d'ordures ménagères, ni le fonctionnement de la collecte. En effet, ce sont des espaces pour lesquels la collecte est déjà organisée. Les incidences de la densification de ces secteurs est donc jugée nulle à faible sur cet enjeu.

E | Conclusion

Si en première phase de cette modification simplifiée, une vingtaine de sites a été expertisée, seuls trois ont été retenus pour une inscription au SCoT et donc une traduction au sein des documents d'urbanisme locaux. En effet, certains sites ont été jugés trop sensibles au regard de la protection de l'environnement en général et du littoral en particulier. Par exemple, certains sites présentaient une morphologie urbaine lâche, le potentiel densifiable a alors été jugé trop important, il risquait de dénaturer le caractère littoral des lieux. D'autres secteurs, trop proches du littoral, risquaient d'avoir une incidence sur la qualité des milieux d'un point de vue paysager. D'autres affichaient une sensibilité trop forte sur la trame verte et bleue. Ainsi, ils ont été écartés et ne figurent pas dans les sites retenus par cette modification simplifiée. Le comité de pilotage a été très attentif à ces critères d'intégration urbaine dans des espaces jugés très sensibles, qui font la notoriété du territoire.

La présente analyse des incidences de la mise en œuvre de la modification simplifiée du SCoT met en évidence que les trois sites ajoutés à la classification d'agglomération, village ou SDU ne présentent pas de contraintes nécessitant une inconstructibilité. Les quelques impacts que leur densification et le cas échéant leur extension pourraient avoir seront encadrées par les documents d'urbanismes locaux qui prendront en compte les mesures ERC définies ici. De plus, pour rappel, l'ensemble des prescriptions existantes au DOO du SCoT restent applicables.

En effet, il convient de rappeler que les sites présentent par définition des caractéristiques urbaines (présence d'un nombre significatif de logements et d'habitants). Ainsi, bien qu'engendrant l'installation de nouveaux habitants et donc de nouveaux déplacements, la densification de ces sites ne pourrait être jugée comme réellement impactante au regard du faible potentiel de densification. En outre, pour mémoire, le village de Tréfeuntec est retiré de la liste des villages, ce qui permet d'équilibrer avec le développement de Croaz Diben. De plus, la délimitation des entités se fera au plus proche du bâti, ce qui encadrera les constructions dans le périmètre de la densification et limitera les constructions en second rideau qui pourraient avoir un impact sur les paysages plus lointains.

De plus, les éléments de protection de la Trame Verte et Bleue (TVB) et les éléments d'application de la loi littoral (EPR, coupure d'urbanisation) qui ont servi de support à cette évaluation environnementale seront à définir plus précisément à l'échelle des documents locaux d'urbanisme. Ceux-ci devront apporter une analyse fine de la délimitation des sites et le règlement associé au regard de la loi Littoral et de la protection de la TVB (mise en place d'OAP qualitatives / EEP / EBC / ...). Ainsi, en portant une attention forte sur la qualité d'intégration paysagère et urbaine, les éventuelles incidences négatives seront évitées ou très fortement réduites.

Les mesures ERC (Eviter - Réduire - Compenser), détaillées et adaptées pour chacun des trois sites présentés dans les tableaux ci-avant constituent les nouveaux éléments à suivre dans le cadre de la compatibilité du SCoT, de son bilan (à 3 ans) et de son évaluation (à 6 ans). Le Pays de Brest en tant que Personne Publique Associée assurera la bonne mise en œuvre de celles-ci lors des élaborations ou révisions de PLU/PLUi à venir. En outre, pour mémoire, dans les critères d'identification des villages ou SDU, il conviendra que les documents d'urbanisme locaux argumentent sur les besoins d'urbanisation de la commune et identifient par ailleurs le potentiel urbanisable au sein des dents creuses des agglomérations et villages puisqu'il est attendu que l'urbanisation passe en priorité sur ces espaces.

Par ailleurs, la modification simplifiée du SCoT porte également sur la suppression de la possibilité offerte aux communes de délimiter des « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » qui s'avère sans impact puisque le SCoT de Châteaulin-Porzay n'avait pas retenu cette possibilité.

Ainsi, il ressort de cette évaluation environnementale que les espaces naturels du territoire et les continuités écologiques sont globalement préservés.